

---

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

---

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

---

LE NUMERO : 140 FRANCS

---

### SOMMAIRE GENERAL

*Sommaire analytique page suivante*

---

#### ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	8696
Autres autorités de l'Etat	
Direction des Finances Publique de Nouvelle-Calédonie	8702

---

#### NOUVELLE-CALEDONIE

Présidence du gouvernement	
Mesures nominatives	8703

---

#### ETABLISSEMENTS PUBLICS

Chambre de Commerce et d'Industrie	
Délibérations	8713

---

#### PROVINCES

Province des îles Loyauté	
Arrêtés et décisions	8745
Province Sud	
Délibérations	8779
Arrêtés et décisions	8786

---

AVIS ET COMMUNICATIONS	8792
------------------------	------

---

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	8793
-----------------------------	------

---

PUBLICATIONS LEGALES	8795
----------------------	------

---

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

## ETAT

### Haut-commissaire de la République

#### Textes généraux

*Arrêté HC/DIRAG/N° 2017/19 du 30 juin 2017* portant délégation de signature à Mme Hélène Malatrey, directrice de la réglementation et de l'administration générale par intérim (p. 8696).

*Arrêté n° HC/SAIL/2017-6-DAH du 5 juillet 2017* portant restriction de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes sur le territoire de la commune de Maré (p. 8697).

*Arrêté HC/SAN/N° 028/2017 du 28 juin 2017* portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics de la commune de Kaala-Gomen (p. 8698).

*Arrêté HC/SAN/N° 029/2017 du 29 juin 2017* portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics de la commune de Poya (p. 8699).

*Arrêté HC/SAS n° 13 du 4 juillet 2017* portant interdiction de vente de boissons alcoolisées dans la commune de La Foa à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet (p. 8700).

*Décision HC/DIRAG/BELP/N° 2017-21 du 5 juillet 2017* relative au retrait du récépissé de déclaration de dissolution de l'Association des Lapidaires Calédoniens (p. 8700).

#### Autres autorités de l'Etat

#### Direction des Finances Publiques Nouvelle-Calédonie

*Procuration sous seing privé du 3 juillet 2017* du directeur des finances publiques portant délégation signature (p. 8702).

## NOUVELLE-CALÉDONIE

### Présidence du gouvernement

#### Mesures nominatives (Extraits)

*Arrêté n° 2017-6020/GNC-Pr du 20 juin 2017* relatif à la titularisation de Mme Laurence Damasceno, technicien normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 8703).

*Arrêté n° 2017-6022/GNC-Pr du 20 juin 2017* relatif à la titularisation de Mme Wekone Kuane, agent d'exploitation normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 8703).

*Arrêté n° 2017-6024/GNC-Pr du 20 juin 2017* relatif à la situation administrative de M. Eric Tieou, technicien de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de la Nouvelle-Calédonie du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie (p. 8703).

*Arrêté n° 2017-6026/GNC-Pr du 20 juin 2017* relatif à la situation administrative de M. Pasilio Latai, technicien de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de la Nouvelle-Calédonie du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie (p. 8704).

*Arrêté n° 2017-6028/GNC-Pr du 20 juin 2017* relatif à la situation administrative de M. Mario Pelizzoli, technicien de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de la Nouvelle-Calédonie du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie (p. 8704).

*Arrêté n° 2017-6032/GNC-Pr du 20 juin 2017* relatif à l'affectation de Mme Nancy Leconte, instituteur du cadre du premier degré de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie (p. 8704).

*Arrêté n° 2017-6038/GNC-Pr du 20 juin 2017* relatif à l'affectation de Mme Roxanne Tchacko, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 8704).

*Arrêté n° 2017-6072/GNC-Pr du 21 juin 2017* relatif à la titularisation de M. Alexis Largeas, infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 8704).

*Arrêté n° 2017-6074/GNC-Pr du 21 juin 2017* relatif à la titularisation de Mme Marie De Biasio, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 8705).

*Arrêté n° 2017-6076/GNC-Pr du 21 juin 2017* relatif à la titularisation de Mme Stéphanie Bouaziz-Quemener, cadre de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 8705).

*Arrêté n° 2017-6078/GNC-Pr du 21 juin 2017* relatif à la titularisation de Mme Laurence Bouton-Tuikalepa, cadre de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 8705).

*Arrêté n° 2017-6080/GNC-Pr du 21 juin 2017* relatif à la titularisation de Mme Isabelle Faucher, cadre de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 8705).

*Arrêté n° 2017-6082/GNC-Pr du 21 juin 2017* relatif à la titularisation de M. Pierre Pomarat, cadre de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 8705).

*Arrêté n° 2017-6084/GNC-Pr du 21 juin 2017* relatif à la titularisation de M. Nicolas Schacre, technicien normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 8706).

*Arrêté n° 2017-6086/GNC-Pr du 21 juin 2017* relatif à la titularisation de M. Steeve Wawalahaé, technicien normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 8706).

*Arrêté n° 2017-6088/GNC-Pr du 21 juin 2017* relatif à la titularisation de M. David Malet, technicien normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 8706).

*Arrêté n° 2017-6090/GNC-Pr du 21 juin 2017* relatif à la titularisation de Mme Virginie Clémenceau, contrôleur normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 8706).

*Arrêté n° 2017-6092/GNC-Pr du 21 juin 2017* relatif à la titularisation de Mme Bianca Ote, contrôleur normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 8707).

*Arrêté n° 2017-6094/GNC-Pr du 21 juin 2017* relatif à la titularisation de Mme Erika Poagou, agent d'exploitation normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 8707).

*Arrêté n° 2017-6096/GNC-Pr du 21 juin 2017* relatif à la titularisation de M. Nicolas Gelé, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 8707).

*Arrêté n° 2017-6098/GNC-Pr du 21 juin 2017* relatif à la titularisation de M. Julien Lopez, éducateur des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de la Nouvelle-Calédonie (p. 8707).

*Arrêté n° 2017-6100/GNC-Pr du 21 juin 2017* relatif à la nomination de Mme Caroline Chalier en qualité de cadre d'exploitation normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 8707).

*Arrêté n° 2017-6102/GNC-Pr du 21 juin 2017* relatif à la nomination de Mme Cynthia Divoul en qualité de cadre d'exploitation normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 8707).

*Arrêté n° 2017-6104/GNC-Pr du 21 juin 2017* relatif à la nomination de M. Ryane Djaballah en qualité de cadre d'exploitation normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 8708).

*Arrêté n° 2017-6106/GNC-Pr du 21 juin 2017* relatif à la nomination de Mme Davina Tehahetua en qualité de rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 8708).

*Arrêté n° 2017-6108/GNC-Pr du 21 juin 2017* relatif à la nomination de Mme Marguerite Jebez en qualité de rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 8708).

*Arrêté n° 2017-6110/GNC-Pr du 21 juin 2017* relatif à la nomination de M. Sylvain Desesquelles en qualité de cadre d'exploitation normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 8708).

*Arrêté n° 2017-6112/GNC-Pr du 21 juin 2017* relatif au recrutement de Mme Coline Drain-Martin en qualité d'ingénieur 2<sup>e</sup> grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 8709).

*Arrêté n° 2017-6140/GNC-Pr du 21 juin 2017* modifiant l'arrêté n° 2017-004644/GNC-Pr du 24 mai 2017 relatif à la titularisation de Mme Marie-Laure Nadeau, en qualité de cadre socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 8709).

*Arrêté n° 2017-6142/GNC-Pr du 22 juin 2017* admettant M. Jean-Paul Deuwiari, agent technique du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir (p. 8709).

*Arrêté n° 2017-6144/GNC-Pr du 22 juin 2017* admettant M. Christian Canel, professeur des écoles hors classe du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 8709).

*Arrêté n° 2017-6146/GNC-Pr du 22 juin 2017* admettant M. Jean-Jacques Delatre, professeur agrégé hors classe du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 8709).

*Arrêté n° 2017-6148/GNC-Pr du 22 juin 2017* admettant M. Michel Laurient, ingénieur du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 8709).

*Arrêté n° 2017-6168/GNC-Pr du 22 juin 2017* modifiant l'arrêté modifié n° 2015-005148/GNC-Pr du 7 mai 2015 portant nomination d'inspecteurs des mines et des carrières chargés de l'inspection et du contrôle des conditions de travail sur les mines et les carrières et de l'application des dispositions du code minier de la Nouvelle-Calédonie (p. 8710).

*Arrêté n° 2017-6200/GNC-Pr du 23 juin 2017* relatif au renouvellement de détachement de longue durée de M. Serge Chol, ingénieur de 3<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 8710).

*Arrêté n° 2017-6208/GNC-Pr du 23 juin 2017* relatif au recrutement de M. Lucien Theas en qualité de technicien adjoint 1<sup>er</sup> grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 8710).

*Arrêté n° 2017-6210/GNC-Pr du 23 juin 2017* relatif à la nomination de Mme Hélène Tanguy en qualité de cadre d'exploitation normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 8710).

*Arrêté n° 2017-6212/GNC-Pr du 23 juin 2017* relatif à la titularisation de Mme Lionelle Caly, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 8710).

*Arrêté n° 2017-6218/GNC-Pr du 23 juin 2017* relatif à la titularisation de Mme Marie-Christine Mindia, en qualité d'assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 8711).

*Arrêté n° 2017-6220/GNC-Pr du 23 juin 2017* relatif à l'affectation de Mme Stella Kasman, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 8711).

*Arrêté n° 2017-6222/GNC-Pr du 23 juin 2017* relatif au recrutement de M. Loïc Ferey en qualité de technicien 2<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 8711).

*Arrêté n° 2017-6278/GNC-Pr du 26 juin 2017* portant nomination du régisseur et du mandataire de la régie d'avances du bureau de la géodésie et du nivellement de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (p. 8711).

*Arrêté n° 2017-6326/GNC-Pr du 27 juin 2017* relatif à la nomination par intérim du chef du bureau "fiscalité" du service des études de la direction des technologies et des services de l'information (p. 8712).

## ETABLISSEMENTS PUBLICS

### Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie

#### Délibérations

*Délibération n° 01-2017 du jeudi 18 mai 2017* (p. 8713).

*Délibération n° 02-2017 du jeudi 18 mai 2017* (p. 8735).

*Délibération n° 03-2017 du jeudi 18 mai 2017* (p. 8740).

## PROVINCES

### Province des îles Loyauté

#### Arrêtés et décisions

*Arrêté n° 2015-341/PR du 5 octobre 2015* portant nomination d'un directeur par intérim de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des îles Loyauté (p. 8745).

*Arrêté n° 2015-344/PR du 5 octobre 2015* modifiant l'arrêté n° 2011-232/PR du 18 juillet 2011 relatif à la création de la régie de recettes provinciales de la Marina de Wé (p. 8745).

*Arrêté n° 2015-355/PR du 14 octobre 2015* modifiant l'arrêté n° 2015-304/PR du 20 août 2015, relatif à la nomination d'un chef de section « ordonnancement et recettes » au service des finances de la direction de l'administration générale de la province des îles Loyauté (p. 8746).

*Arrêté n° 2015-356/PR du 14 octobre 2015* modifiant l'arrêté n° 2015-305/PR du 20 août 2015, relatif à la nomination d'un chef de section « administrative, financière et du budget », au service des finances, à la direction de l'administration générale de la province des îles Loyauté (p. 8746).

*Arrêté n° 2015-362/PR du 20 octobre 2015* relatif à la nomination d'un chef du service de la culture, à la direction de la culture, des affaires coutumières de la province des îles Loyauté (p. 8747).

*Arrêté n° 2015-364/PR du 29 octobre 2015* portant désignation du représentant du président de la province des îles Loyauté au sein du comité consultatif de l'environnement (p. 8747).

*Arrêté n° 2015-365/PR du 29 octobre 2015* accordant des kits de production Vivrier (p. 8747).

*Arrêté n° 2015-366/PR du 2 novembre 2015* portant attribution d'une prime de sujétion et de responsabilités en faveur d'un professeur des écoles stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré, affectée à la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté (p. 8748).

*Arrêté n° 2015-368/PR du 2 novembre 2015* portant attribution d'une prime de sujétion et de responsabilités en faveur d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré, affecté à la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté (p. 8748).

*Arrêté n° 2015-369/PR du 2 novembre 2015* portant attribution d'une prime de sujétion et de responsabilités en faveur d'un professeur des écoles stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré, affecté à la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté (p. 8749).

*Arrêté n° 2015-372/PR du 3 novembre 2015* portant attribution d'une prime de sujétion et de responsabilités en faveur d'un agent contractuel affecté à la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté (p. 8749).

*Arrêté n° 2015-375/PR du 3 novembre 2015* portant autorisation de vente de boissons alcoolisées sur la commune de Lifou pour l'année 2015 (p. 8750).

*Arrêté n° 2015-376/PR du 12 novembre 2015* modifiant l'arrêté n° 2015-341/PR portant nomination d'un directeur par intérim de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des îles Loyauté (p. 8750).

*Arrêté n° 2015-377/PR du 12 novembre 2015* portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la commune de Lifou au profit de la SAS GYGADEIX (p. 8751).

*Arrêté n° 2015-379/PR du 12 novembre 2015* modifiant l'arrêté n° 2015-100/PR du 3 mars 2015, portant délégation de signature au directeur et au chef du service relevant de la direction de la culture et des affaires coutumières de la province des îles Loyauté (p. 8751).

*Arrêté n° 2015-385/PR du 26 novembre 2015* portant nomination du chef de service de l'action sanitaire à la direction de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des îles Loyauté (Mme Nicoletta Omniwack) (p. 8752).

*Arrêté n° 2015-387/PR du 26 novembre 2015* portant nomination d'un inspecteur des mines et des carrières de la province des îles Loyauté (p. 8752).

*Arrêté n° 2015-388/PR du 26 novembre 2015* portant nomination d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans la province des îles Loyauté (p. 8753).

*Arrêté n° 2015-389/PR du 1<sup>er</sup> décembre 2015* relatif à l'autorisation de coupe du bois de Santal sur les îles Loyauté au titre de l'année 2015 au profit de la S.A.R.L SEREI NO NENGONE (p. 8753).

*Arrêté n° 2015-390/PR du 1<sup>er</sup> décembre 2015* portant versement de remboursements des frais de transport des associations sportives (p. 8754).

*Arrêté n° 2015-391/PR du 1<sup>er</sup> décembre 2015* portant nomination d'un chef de service de la jeunesse et loisirs à la direction de la jeunesse, des sports et loisirs de la province des îles Loyauté (p. 8754).

*Arrêté n° 2015-393/PR du 1<sup>er</sup> décembre 2015* portant modification de l'arrêté n° 2014-85/PR du 12 mars 2014 portant création d'une régie de recettes et d'avances à la direction de l'enseignement et de la jeunesse pour l'internat de Léline Ouvéa (p. 8754).

*Arrêté n° 2015-397/PR du 1<sup>er</sup> décembre 2015* portant versement à l'association CANIO du remboursement des frais liés au pôle d'excellence (p. 8755).

*Décision n° 2015-339/PR du 5 octobre 2015* relative à la situation administrative d'un attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, affecté au service de la femme et de la famille de la province des îles Loyauté (p. 8755).

*Décision n° 2015-340/PR du 5 octobre 2015* relative à situation administrative d'un caporal de 1<sup>re</sup> classe, de la filière incendie des communes de la Nouvelle-Calédonie affecté à la direction de la jeunesse et sports et loisirs (p. 8756).

*Décision n° 2015-342/PR du 5 octobre 2015* portant recrutement d'une collaboratrice de cabinet à la province des îles Loyauté (p. 8756).

*Décision n° 2015-343/PR du 5 octobre 2015* portant recrutement d'un collaborateur de cabinet à l'assemblée de la province des îles Loyauté (p. 8756).

*Décision n° 2015-346/PR du 13 octobre 2015* relative à l'admission au Revenu pour l'Insertion des Loyauté (p. 8757).

*Décision n° 2015-352/PR du 14 octobre 2015* accordant un congé sans solde pour affaire personnelle à un agent contractuel relevant de la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté (p. 8757).

*Décision n° 2015-353/PR du 14 octobre 2015* accordant un congé sans solde pour affaire personnelle à un agent fonctionnaire relevant de la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté (p. 8758).

*Décision n° 2015-354/PR du 14 octobre 2015* accordant un congé sans solde pour convenance personnelle à un agent contractuel de la province des îles Loyauté (p. 8758).

*Décision n° 2015-357/PR du 14 octobre 2015* relative à la prise en charge des frais de formation des agents affectés à la direction des ports et aéroports de la province des îles Loyauté (p. 8758).

*Décision n° 2015-358/PR du 14 octobre 2015* modifiant la décision n° 2015-328/PR du 28 septembre 2015 portant reclassement des personnels relevant de la convention collective des services publics de la province des îles Loyauté (p. 8759).

*Décision n° 2015-359/PR du 14 octobre 2015* portant attribution des bourses scolaires de la province des îles Loyauté pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2015 (p. 8759).

*Décision n° 2015-361/PR du 15 octobre 2015* portant virement de crédits à l'intérieur d'une même fonction au budget de la province des îles Loyauté, Exercice 2015, de juillet à septembre 2015 (p. 8759).

*Décision n° 2015-363/PR du 20 octobre 2015* relative à la cessation de fonctions d'un adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, affecté à la direction de la culture, et des affaires coutumières de la province des îles Loyauté (p. 8767).

*Décision n° 2015-367/PR du 2 novembre 2015* portant attribution d'une aide provinciale appelée secours scolaire à caractère exceptionnel au profit de l'étudiante Soubielle Gaëlle (p. 8767).

*Décision n° 2015-370/PR du 3 novembre 2015* portant attribution d'une bourse spécifique à l'étudiant Naisseline Brice (p. 8767).

*Décision n° 2015-371/PR du 3 novembre 2015* relative à la cessation de fonctions d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie affectée à la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté (p. 8768).

*Décision n° 2015-373/PR du 3 novembre 2015* portant sur l'indemnisation d'un agent provincial autorisé à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service au titre de l'année scolaire 2015 (p. 8768).

*Décision n° 2015-374/PR du 3 novembre 2015* portant attribution de secours scolaires à caractère exceptionnel à des étudiants de la province des îles Loyauté (p. 8770).

*Décision n° 2015-378/PR du 12 novembre 2015* relative à la prise en charge des frais de formation des agents affectés à la direction des ports et aéroports de la province des îles Loyauté (p. 8770).

*Décision n° 2015-380/PR du 12 novembre 2015* relative à la prise en charge des frais d'inscription et de formation d'un attaché hors classe d'un directeur territorial affecté à la direction de la province des îles Loyauté (p. 8772).

*Décision n° 2015-381/PR du 13 novembre 2015* autorisant un adjoint administratif du cadre de l'administration générale affecté à la direction de la jeunesse, des sports et loisirs de la province des îles Loyauté à effectuer un stage de formation professionnelle (p. 8772).

*Décision n° 2015-384/PR du 19 novembre 2015* portant nomination d'un régisseur titulaire et de son suppléant de la recette de recette de la Marina – Wé-Lifou (p. 8773).

*Décision n° 2015-392/PR du 1<sup>er</sup> décembre 2015* relative à l'attribution de la prime de sujétion spéciale et de responsabilités particulières, en faveur d'un conseiller territorial socio-éducatif du cadre territorial de la jeunesse, et des sports et loisirs de la Nouvelle-Calédonie (p. 8774).

*Décision n° 2015-403/PR du 7 décembre 2015* portant attribution de secours scolaires à caractère exceptionnel à des étudiants de la province des îles Loyauté (p. 8774).

*Décision n° 2015-412/PR du 29 décembre 2015* portant modification de la décision n° 2015-329/PR du 28 septembre 2015 relative à une revalorisation de salaire des personnels contractuels de la province des îles Loyauté (p. 8777).

*Décision n° 2015-413/PR du 29 décembre 2015* portant cessation de fonction d'un agent contractuel relevant du service de la femme et de la famille de la province des îles Loyauté (p. 8777).

*Décision n° 2015-414/PR du 29 décembre 2015* relative à la prise en charge des frais d'inscription d'un directeur adjoint affecté à la direction de l'économie intégrée de la province des îles Loyauté (p. 8777).

*Décision n° 2015-415/PR du 30 décembre 2015* accordant un congé sans solde pour convenance personnelle à un agent fonctionnaire de la province des îles Loyauté (p. 8778).

## Province Sud

### Délibérations

*Délibération n° 250-2017/BAPS/DFA du 13 juin 2017* approuvant la location par bail commercial d'une parcelle provinciale sise section Numbo, commune de Nouméa, au profit de la SARL NUMBO BOAT PARKING (p. 8779).

*Délibération n° 435-2017/BAPS/DFA du 13 juin 2017* approuvant la signature d'un avenant au bail emphytéotique n° 42 du 19 mars 2014 portant sur deux parcelles provinciales de la section Logicoop, commune de Nouméa, au profit de l'association « LES ACACIAS » (p. 8779).

*Délibération n° 445-2017/BAPS/DFA du 13 juin 2017* approuvant la location par bail commercial d'une parcelle provinciale sise section Numbo, commune de Nouméa, au profit de la SARL MULTICOMPOSITES (p. 8779).

*Délibération n° 386-2017/BAPS/DJA du 20 juin 2017* habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions administratives (p. 8780).

*Délibération n° 482-2017/BAPS/DJA du 20 juin 2017* habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à porter plainte contre X et à se constituer partie civile (p. 8780).

*Délibération n° 32-2017/APS du 30 juin 2017* modifiant la délibération modifiée n° 8-2014/APS du 6 juin 2014 portant désignation des représentants de la province Sud dans les organismes extérieurs (p. 8780).

*Délibération n° 35-2017/APS du 30 juin 2017* portant approbation du plan d'aménagement de zone modifié de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio à Dumbéa (p. 8781).

*Délibération n° 36-2017/APS du 30 juin 2017* portant approbation du plan des équipements publics modifié de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio à Dumbéa (p. 8781).

*Délibération n° 37-2017/APS du 30 juin 2017* portant approbation du dossier de réalisation modifié de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio à Dumbéa (p. 8782).

*Délibération n° 38-2017/APS du 30 juin 2017* relative à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2016 (p. 8783).

*Délibération n° 39-2017/APS du 30 juin 2017* portant affectation du résultat 2016 (p. 8783).

*Délibération n° 47-2017/APS du 30 juin 2017* relative au rapport d'observations définitives établi par la Chambre Territoriale des Comptes sur la gestion de la province Sud - Exercice 2012 et suivants (p. 8784).

*Délibération n° 483-2017/BAPS/DENV du 20 juin 2017* habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud devant la Cour d'appel de Nouméa (p. 8784).

*Délibération n° 591-2017/BAPS/DJA du 4 juillet 2017* habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à se constituer partie civile (p. 8784).

### Arrêtés et décisions

*Arrêté n° 1641-2017/ARR/DPASS du 13 juin 2017* portant modification de l'arrêté n° 1505-2014/ARR/DPASS du 9 juillet 2014 relatif à la régularisation du fonctionnement des services d'accueil de jour de l'association des parents d'enfants handicapés en Nouvelle-Calédonie (p. 8786).

*Arrêté n° 1864-2017/ARR/DPASS du 20 juin 2017* modifiant l'arrêté modifié n° 6028-111/DPASS-SUD du 16 février 1998 autorisant l'ouverture d'une crèche/halte-garderie (p. 8786).

*Arrêté n° 1543-2017/ARR/DPASS du 16 juin 2017* modifiant l'arrêté n° 234-2012/ARR/DPASS du 31 octobre 2012 relatif à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale (p. 8786).

*Arrêté n° 1710-2017/ARR/DFA du 16 juin 2017* modifiant l'arrêté modifié n° 902-2013/ARR/DFA du 25 avril 2013 autorisant l'occupation de dépendances du domaine public maritime, sises commune de Nouméa, dans le cadre de la protection et la réhabilitation de la Baie des Citrons (p. 8787).

*Arrêté n° 1867-2017/ARR/DENV du 23 juin 2017* portant modification de l'arrêté n° 179-2017/ARR/DENV du 25 janvier 2017 accordant à la direction de l'équipement de la province Sud, l'autorisation d'impacter un écosystème d'intérêt patrimonial de type mangrove, et fixant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi pour la reconstruction de l'ouvrage d'art Auer, section industrielle de Ducos, commune de Nouméa (p. 8788).

*Arrêté n° 1917-2017/ARR/DEPS du 22 juin 2017* réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation lors de la manifestation sportive dite « Gigawatt » sur la RP3, commune de Yaté (p. 8788).

*Arrêté n° 1919-2017/ARR/DEPS du 22 juin 2017* réglementant temporairement hors agglomération de la ville du Mont-Dore, la circulation sur la Voie de Dégagement Est dans le cadre de la course pédestre « LA MONTDORIENNE » (p. 8789).

*Arrêté n° 1881-2017/ARR/DEPS du 26 juin 2017* réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'adduction d'eau potable dans l'emprise de la RP1, au PR14+870, sur la commune du Mont-Dore (p. 8790).

## **AVIS ET COMMUNICATIONS**

*Arrêté n° 2017/1950 du 21 juin 2017* de la ville de Nouméa relatif au recrutement sur titre de M. Jérémie Desvals dans le cadre d'emplois des techniciens de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (p. 8792).

**Déclarations d'associations** (p. 8793).

**Publications légales** (p. 8795).

# ETAT

## HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### Arrêté HC/DIRAG/N° 2017/19 du 30 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Hélène Malatrey, directrice de la réglementation et de l'administration générale par intérim

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. Lataste (Thierry) ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté n° 06-0709/A du 3 octobre 2006 portant mutation de M. Michel Latouche, attaché de préfecture, au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 ;

Vu l'arrêté n° 14/1126-A du 25 juillet 2014 portant mutation et affectation de M. Christophe De Vivie De Regie, attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de chef du service des affaires juridiques, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2015-07 du 23 février 2015 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-1584-DRHMI/BRH du 26 août 2016 portant détachement de M. Jules Hmaloko en qualité de chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie exerçant les fonctions de secrétaire général adjoint ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 2017-12 du 7 juin 2017 désignant M. Christophe De Vivie De Regie pour assurer l'intérim du chef du bureau des élections et des libertés publiques, du 19 juin 2017 au 31 août 2017 inclus ;

Vu la note de service n° 2013-1153/DRHMI/SRH du 16 septembre 2013 nommant Mme Christine Gayet, attachée d'administration, chef du service de l'admission au séjour et de la nationalité à la direction de la réglementation et de l'administration générale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu la note de service n° 2013-1536/DRHMI/SRH du 16 décembre 2013 portant nomination de Mme Daniella Imankerdjo, adjointe au chef du service des élections et des libertés publiques – chef de la section élections, à compter du 1<sup>er</sup> février 2014 ;

Vu la note de service n° 2014-81/DRHMI/SRH du 7 février 2014 portant nomination de Mme Colette Kariya, adjointe en charge de la section admission au séjour à la direction de la réglementation et de l'administration générale, à compter du 10 février 2014 ;

Vu la note de service n° 2016-331/DRHMI/BRH du 24 février 2016 portant nomination de M. Frédéric Mohr, chef de la section nationalité, au bureau des étrangers et de la nationalité, à compter du 15 février 2016 ;

Vu la note de service n° 2016-920/DRHMI/BRH du 12 mai 2016 portant nomination de Mme Isabelle Sesmat, en qualité d'adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

Vu la note de service n° 2017-1319-DRHMI/BRH du 29 juin 2017 portant affectation de Mme Hélène Malatrey, attachée principale d'administration de l'Etat, en qualité de directrice de la réglementation et de l'administration générale par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'intérim du poste de directrice de la réglementation et de l'administration générale, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et jusqu'au 31 août 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Mme Hélène Malatrey, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction de la réglementation et de l'administration générale :

- les ampliations des arrêtés et des décisions, les récépissés de dépôt des dossiers ainsi que toutes copies certifiées conformes ;
- les mémoires en défense, les notes et les correspondances courantes, à l'exception de celles emportant décisions, des recours gracieux ou contentieux et des courriers aux ministères ;
- en dérogation à l'alinéa précédent, les autorisations et les refus de permis d'acquisition et de détention d'armes, d'importation et d'exportation d'armes, les passeports, titres de voyage, cartes nationales d'identité, les décisions relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers, les décisions de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative, les demandes de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que la

souscription des déclarations d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage et de la notification des décisions prises par le ministre chargé des naturalisations ;

- les saisines du congrès et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application des articles 89, 90 et 133 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, sur demande du ministère de l'outre-mer et du secrétariat général du Gouvernement ;
- les convocations des membres du comité d'experts « donner vivant » - dons d'organes.

**Article 2 :** Délégation de signature est également accordée à Mme Hélène Malatrey pour :

- recevoir les crédits des programmes :

Ministère	Programme	BOP		UO
MIOMCTI	0216 : Pilotage des politiques de l'intérieur	0216-CAJC	BOP Affaires Juridiques et Contentieux	0216-CAJC-D988
MIOMCTI	0232 : Vie politique, culturelle et associative	0232-CVPO	BOP Vie Politique	0232-CVPO-D988

- le pilotage et l'engagement des crédits du ministère de l'intérieur, des programmes visés supra ;
- l'engagement des recettes non fiscales, relatives à l'activité de la direction.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Malatrey, la délégation de signature prévue aux articles 1<sup>er</sup> et 2 est accordée, pour les attributions relevant du bureau des affaires juridiques et du contentieux, à M. Christophe De Vivie De Regie, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux.

La délégation de signature est également accordée à M. Christophe De Vivie De Regie dans les domaines suivants :

- les demandes de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ;
- les saisines du congrès et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application des articles 89, 90 et 133 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, sur demande du ministère de l'outre-mer et du secrétariat général du Gouvernement ;
- les convocations des membres du comité d'experts « donner vivant » - dons d'organes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe De Vivie De Regie, la délégation prévue au présent article est accordée à Mme Isabelle Sesmat, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe De Vivie De Regie et de Mme Isabelle Sesmat, la délégation prévue au présent article est accordée à M. Michel Latouche, chargé d'études juridiques.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Malatrey, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 est accordée, pour les attributions relevant du bureau des élections et des libertés publiques, à M. Christophe De Vivie De Regie, chef du bureau des élections et des libertés publiques par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe De Vivie De Regie, la délégation prévue au présent article est accordée à Mme Daniella Imankerdjo, adjointe au chef du bureau des élections et des libertés publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe De Vivie De Regie et de Mme Daniella Imankerdjo, la délégation de signature prévue au présent article est exercée par Mme Isabelle Sesmat, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Malatrey, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> est accordée, pour les attributions relevant de son bureau, à Mme Christine Gayet, chef du bureau des étrangers et de la nationalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Gayet, la délégation prévue au présent article est accordée à Mme Colette Kariya, adjointe au chef du bureau des étrangers et de la nationalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Christine Gayet et Colette Kariya, la délégation prévue au présent article est accordée à M. Frédéric Mohr, chef de la section nationalité, pour les attributions relevant de sa section.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et par délégation :

*Le directeur de cabinet,*

YVES MATHIS

**Arrêté n° HC/SAIL/2017-6-DAH du 5 juillet 2017 portant restriction de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes sur le territoire de la commune de Maré**

Le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L. 131-2 du Code des communes ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 96/18/API du 10 mai 1996 de la province des îles Loyauté, portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme, notamment ses articles 10 et 13 ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/n° 2017/06 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jules Hmaloko, désigné pour assuré l'intérim du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note HC/DIRAG/BRH/n° 2015/1268 du 7 août 2015 portant affectation de Mme Evelyne Lamy, attaché d'administration, en qualité de secrétaire générale de la subdivision administrative des îles Loyauté ;

Vu la demande formulée par le président de l'Assemblée de la province des îles Loyauté par lettre du 12 juin 2017 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté est seul chargé du maintien de l'ordre public sur le territoire de la commune de Maré ;

Considérant qu'à cet effet le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté est notamment chargé « de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;

Considérant que les « Journées de la famille », organisées par le Président de l'Assemblée de la province des îles Loyauté à la tribu de Tadine - Maré - du 8 au 9 juillet 2017, vont regrouper un nombre très important de personnes ;

Considérant que ces rassemblements pourraient engendrer des risques de débordement et de troubles sur la voie publique consécutifs à une surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'en conséquence un dispositif exceptionnel de restriction de la vente d'alcool à emporter doit être mis en place ;

Considérant qu'il convient à cet effet de prendre pour la durée de la manifestation les mesures de restriction de la vente d'alcool à emporter afin de prévenir tout comportement susceptible de porter atteinte à l'ordre public sur la voie publique et de troubler la tranquillité publique sur le territoire de la commune de Maré,

Sur proposition de la secrétaire générale de la subdivision administrative des îles Loyauté :

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes sur le territoire de la commune de Maré du samedi 8 juillet 2017 à 06h00 au dimanche 9 juillet 2017 à 20h00.

Il est rappelé que la vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite sur l'ensemble du territoire de la province des îles Loyauté avant 6 heures du matin et après 20 heures, ceci toute l'année, par délibération provinciale du 10 mai 1996.

**Article 2** : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2<sup>e</sup> classe et 4<sup>e</sup> classe (hôtels et restaurants).

**Article 3** : Est également exclue de la présente interdiction la vente d'alcools dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Maire de la commune de Maré, la secrétaire générale de la subdivision administrative des îles Loyauté et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa et des Îles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et affiché à la mairie de Maré.

Fait à Lifou, le 5 juillet 2017.

Pour le haut-commissaire de la République par  
intérim pour la province des îles Loyauté :  
*La secrétaire générale,*  
LYNE LAMY

#### **Arrêté HC/SAN/N° 028/2017 du 28 juin 2017 portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics de la commune de Kaala-Gomen**

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8) ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie – M. Lataste (Thierry) ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 2016/276 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de M. le maire de Kaala-Gomen en date du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Koné en date du 27 juin 2017 ;

Considérant qu'il est constaté particulièrement les vendredis en fin de journée, les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdites dans tous les lieux publics de la commune de Kaala-Gomen :

**Du 4 juillet 2017 au 3 octobre 2017 :**

**Toutes les fins de semaine du vendredi à 19H30  
jusqu'au lundi à 06H00.**

**Les jours suivant de 00H00 à 24h00 (minuit) :**

**vendredi 14 juillet 2017,  
lundi 14 août 2017,  
mardi 15 août 2017.**

**Article 2 :** La présente interdiction ne vise pas les établissements détenteurs d'une licence de 2<sup>e</sup> classe et 4<sup>e</sup> classe (hôtels et restaurants).

**Article 3 :** Est également exclue de la présente interdiction la vente d'alcools dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

**Article 4 :** M. le maire de la commune de Kaala-Gomen et le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Koné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JO-NC).

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République en  
Nouvelle-Calédonie et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
MICHEL HENNOCQUE

**Arrêté HC/SAN/N° 029/2017 du 29 juin 2017 portant  
interdiction de vente et de consommation de boissons  
alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics de la  
commune de Poya**

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8) ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons ;

Vu la délibération du Congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie – M. Lataste (Thierry) ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n° 2016/276 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de Mme le maire de Poya en date du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Koné en date du 28 juin 2017 ;

Considérant qu'il est constaté particulièrement les vendredis en fin de journée, les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdites dans tous les lieux publics de la commune de Poya :

**Du 7 juillet 2017 au 6 octobre 2017 :**

**Toutes les fins de semaine du vendredi à 16H00  
jusqu'au lundi à 06H00.**

**Les jours suivant de 00H00 à 24h00 (minuit) :**

**- vendredi 14 juillet 2017,  
- lundi 14 août 2017,  
- mardi 15 août 2017.**

**Article 2 :** La présente interdiction ne vise pas les établissements détenteurs d'une licence de 2<sup>e</sup> classe et 4<sup>e</sup> classe (hôtels et restaurants).

**Article 3 :** Est également exclue de la présente interdiction la vente d'alcools dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

**Article 4 :** Mme le maire de la commune de Poya et M. le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Koné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JO-NC).

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République en  
Nouvelle-Calédonie et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
MICHEL HENNOCQUE

**Arrêté HC/SAS n° 13 du 4 juillet 2017 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées dans la commune de La Foa à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet**

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,  
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L. 131-2 du Code des communes ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 portant nomination de M. Denis Bruel en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2017/07 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Denis Bruel, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de la commune de La Foa du 22 juin 2017 ;

Considérant l'organisation des festivités du 14 juillet, qui se dérouleront le jeudi 13 juillet 2017, en particulier la retraite aux flambeaux suivie d'un feu d'artifice et d'un banquet républicain ;

Considérant que cette manifestation festive rassemblera un public nombreux de spectateurs, composé en particulier des familles et des enfants, sur le site du centre socio-culturel de La Foa ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont régulièrement à l'origine d'ameutements, d'attroupements portant atteinte à l'ordre public ;

Considérant que ces festivités pourraient susciter des comportements déviants en raison d'une forte alcoolisation ;

Considérant qu'il convient, à cette occasion de prendre des mesures conservatoires pour garantir le bon ordre, prévenir les troubles à l'ordre public liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité du public participant à cet événement festif,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En complément des dispositions de la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée visée supra, la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes sur le territoire de la commune de La Foa ainsi qu'il suit :

**Le jeudi 13 juillet 2017, soit de 00 heure à 12 heures.**

**Article 2 :** La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes (hôtels et restaurants).

**Article 3 :** Est également exclue de la présente interdiction la vente d'alcools dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

**Article 4 :** Le maire de la commune de La Foa, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de son affichage et sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le commissaire délégué de la République  
pour la province Sud,*  
DENIS BRUEL

**Décision HC/DIRAG/BELP/N° 2017-21 du 5 juillet 2017 relative au retrait du récépissé de déclaration de dissolution de l'Association des Lapidaires Calédoniens**

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 241-2 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'un récépissé de déclaration de dissolution de l'Association des Lapidaires Calédoniens a été délivré le 2 mai 2017 sur le fondement d'un procès-verbal d'assemblée générale falsifié ;

Considérant que l'article 5 des statuts de l'Association des Lapidaires Calédoniens prévoit un renouvellement annuel des membres du bureau de l'association ; qu'aucun renouvellement du bureau n'a été notifié au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie depuis 2007 ; que dans ces conditions, l'assemblée générale ne pouvait en aucun cas être convoquée pour procéder à la dissolution de l'association ;

Considérant que dans ces conditions, l'Association des Lapidaires Calédoniens n'a jamais été légalement dissoute ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration, un acte administratif obtenu par fraude peut être retiré à tout moment,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le récépissé n° W9N1000295 de déclaration de dissolution de l'Association des Lapidaires Calédoniens (siège social : Trianon- 53 rue du RP de FENOYL - 98 800 Nouméa) délivré le 2 mai 2017, est retiré.

**Article 2** : La déclaration de dissolution de l'Association des Lapidaires Calédoniens publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du 30 mai 2017 (page 6563) est annulée.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 5 juillet 2017.

Pour le haut-commissaire de la République en  
Nouvelle-Calédonie et par délégation :

*Le chef de bureau des élections et  
des libertés publiques,*

CHRISTOPHE DE VIVIE DE RÉGIE

# AUTRES AUTORITÉS DE L'ÉTAT

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

### **Procuration sous seing privé du 3 juillet 2017 du directeur des finances publiques portant délégation signature**

Je soussigné Alain Ragot, responsable de la Paerie de la Nouvelle-Calédonie déclare constituer pour mandataires :

#### **Délégation générale permanente :**

- M. Jean-Charles Cartegini, inspecteur des finances publiques,

de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

#### **Délégation générale sous réserve :**

Reçoit séparément les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de M. Jean-Charles Cartegini sans toutefois que ce non-empêchement soit opposable aux tiers,

- Mme Brigitte Persan, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Corinne Pomina, contrôlease des finances publiques ;
- M Jean-Luc Legrux, contrôleur des finances publiques.

*M. le responsable de la Paerie  
de la Nouvelle-Calédonie,  
ALAIN RAGOT*

*Mandataire,  
JEAN-CHARLES CARTEGINI*

*Mandataire,  
JEAN-LUC LEGRUX*

*Mandataire,  
BRIGITTE PERSAN*

*Mandataire,  
CORINNE POMINA*

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

### MESURES NOMINATIVES (Extraits)

#### **Arrêté n° 2017-6020/GNC-Pr du 20 juin 2017 relatif à la titularisation de Mme Laurence Damasceno, technicien normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, Mme Damasceno (Laurence) :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des techniciens du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1<sup>er</sup> échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire et d'un mois et dix-huit jours au titre du corps de provenance.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

#### **Arrêté n° 2017-6022/GNC-Pr du 20 juin 2017 relatif à la titularisation de Mme Wekone Kuane, agent d'exploitation normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 10 mai 2017, Mme Kuane (Wekone) :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des agents d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1<sup>er</sup> échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

#### **Arrêté n° 2017-6024/GNC-Pr du 20 juin 2017 relatif à la situation administrative de M. Eric Tieou, technicien de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de la Nouvelle-Calédonie du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2014-011662/GNC-Pr du 29 septembre 2014 relatif à la nomination de M. Tieou (Eric) en qualité de technicien de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de la Nouvelle-Calédonie du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie, les mots « (IB : 269) » sont remplacés par « (INA : 269) ». Au 3° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, les mots « reclassé au 1<sup>er</sup> échelon (IB : 326 – INM : 311) » sont remplacés par « reclassé au 2<sup>e</sup> échelon (INA : 294 – INM : 335) ».

**Article 2** : A compter du 10 août 2015, M. Tieou (Eric) :

- 1° est titularisé dans le grade normal de technicien de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 2<sup>e</sup> échelon (INA : 294 – INM : 335) ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

**Article 3** : A compter du 10 août 2015, M. Tieou (Eric) bénéficie d'un avancement au 3<sup>e</sup> échelon (INA : 309 – INM : 352) du grade normal de son corps (stage épuisé).

**Article 4** : A compter du 10 août 2017, M. Tieou (Eric) bénéficie d'un avancement au 4<sup>e</sup> échelon (INA : 329 – INM : 368) du grade normal de son corps.

**Article 5** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6026/GNC-Pr du 20 juin 2017 relatif à la situation administrative de M. Pasilio Latai, technicien de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de la Nouvelle-Calédonie du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 26 août 2015, M. Latai (Pasilio) :

1° est titularisé dans le grade normal de technicien de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classé au 1<sup>er</sup> échelon (IB : 326 – INM : 311) ;

3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire et de onze mois acquise au titre de son corps de provenance.

**Article 2 :** A compter du 26 août 2015, M. Pasilio Latai bénéficie d'un avancement au 2<sup>e</sup> échelon (IB : 361 – INM : 335) du grade normal de son corps (stage épuisé – ACC du corps de provenance de onze mois – 0.11.0).

**Article 3 :** A compter du 26 septembre 2016, M. Pasilio Latai bénéficie d'un avancement au 3<sup>e</sup> échelon (IB : 384 – INM : 352) du grade normal de son corps (stage épuisé – ACC : épuisée).

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6028/GNC-Pr du 20 juin 2017 relatif à la situation administrative de M. Mario Pelizzoli, technicien de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de la Nouvelle-Calédonie du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 9 août 2015, M. Pelizzoli (Mario) :

1° est titularisé dans le grade normal de technicien de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classé au 2<sup>e</sup> échelon (IB : 361 – INM : 335) ;

3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire et de deux mois acquise au titre de son corps de provenance.

**Article 2 :** A compter du 9 août 2015, M. Pelizzoli (Mario) bénéficie d'un avancement au 3<sup>e</sup> échelon (IB : 384 – INM : 352) du grade normal de son corps (stage épuisé – ACC du corps de provenance de deux mois – 0.2.0).

**Article 3 :** A compter du 9 juin 2017, M. Pelizzoli (Mario) bénéficie d'un avancement au 4<sup>e</sup> échelon (IB : 411 – INM : 368) du grade normal de son corps (stage épuisé – ACC épuisée).

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6032/GNC-Pr du 20 juin 2017 relatif à l'affectation de Mme Nancy Leconte, instituteur du cadre du premier degré de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 19 juin 2017 jusqu'au 15 février 2018, Mme Leconte (Nancy), instituteur du cadre du premier degré de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6038/GNC-Pr du 20 juin 2017 relatif à l'affectation de Mme Roxanne Tchacko, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, Mme Tchacko (Roxanne), attachée normale classée au 2<sup>e</sup> échelon (IB : 425 – INM : 377) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au service d'études, de législation et du contentieux à la direction des affaires juridiques, est nommée en qualité de chef de la section sociale.

**Article 2 :** A ce titre, elle bénéficie du versement mensuel de l'indemnité de sujétion égale au 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré, conformément aux dispositions de la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6072/GNC-Pr du 21 juin 2017 relatif à la titularisation de M. Alexis Largeas, infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016, M. Largeas (Alexis) :

- 1° est titularisé dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6074/GNC-Pr du 21 juin 2017 relatif à la titularisation de Mme Marie De Biasio, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 16 janvier 2017, Mme De Biasio (Marie) :

- 1° est titularisée dans le corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1<sup>er</sup> échelon de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6076/GNC-Pr du 21 juin 2017 relatif à la titularisation de Mme Stéphanie Bouaziz-Quemener, cadre de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016, Mme Bouaziz-Quemener Stéphanie) :

- 1° est titularisée dans le corps des cadres de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 4<sup>e</sup> échelon de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an acquise au titre de son stage probatoire et de deux mois et deux jours au titre de son corps de provenance.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6078/GNC-Pr du 21 juin 2017 relatif à la titularisation de Mme Laurence Bouton-Tuikalepa, cadre de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 9 janvier 2017, Mme Bouton-Tuikalepa (Laurence) :

- 1° est titularisée dans le corps des cadres de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 2<sup>e</sup> échelon de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an acquise au titre de son stage probatoire et de deux mois et huit jours au titre de son corps de provenance.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6080/GNC-Pr du 21 juin 2017 relatif à la titularisation de Mme Isabelle Faucher, cadre de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 6 janvier 2017, Mme Faucher (Isabelle) :

- 1° est titularisée dans le corps des cadres de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 5<sup>e</sup> échelon de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an acquise au titre de son stage probatoire et d'un an et quatre mois au titre de son corps de provenance ;
- 4° bénéficie d'un avancement au 6<sup>e</sup> échelon en application de l'ancienneté mentionné au 3° ;
- 5° conserve une ancienneté de quatre mois à la suite de l'avancement visé au 4°.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6082/GNC-Pr du 21 juin 2017 relatif à la titularisation de M. Pierre Pomarat, cadre de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 9 mars 2017, M. Pomarat (Pierre) :

- 1° est titularisé dans le corps des cadres de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 2<sup>e</sup> échelon de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an acquise au titre de son stage probatoire et de quatre mois au titre de son corps de provenance.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6084/GNC-Pr du 21 juin 2017 relatif à la titularisation de M. Nicolas Schacre, technicien normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 18 avril 2017, M. Schacre (Nicolas) :

- 1° est titularisé dans le grade normal du corps des techniciens du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire et de trois mois et deux jours au titre du corps de provenance.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6086/GNC-Pr du 21 juin 2017 relatif à la titularisation de M. Steeve Wawalahaë, technicien normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 12 avril 2017, M. Wawalahaë (Steeve) :

- 1° est titularisé dans le grade normal du corps des techniciens du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire et de sept mois et vingt-deux jours au titre du corps de provenance.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6088/GNC-Pr du 21 juin 2017 relatif à la titularisation de M. David Malet, technicien normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, M. Malet (David) :

- 1° est titularisé dans le grade normal du corps des techniciens du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire et de huit mois et dix-neuf jours au titre du corps de provenance.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6090/GNC-Pr du 21 juin 2017 relatif à la titularisation de Mme Virginie Clémenceau, contrôleur normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 4 avril 2017, Mme Virginie Clémenceau :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des contrôleurs du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 3<sup>e</sup> échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire et d'un an, six mois et vingt-huit jours au titre du corps de provenance ;
- 4° bénéficie d'un avancement au 4<sup>e</sup> échelon en application de l'ancienneté mentionnée au 3° ;
- 5° conserve une ancienneté civile de six mois et vingt-huit jours à la suite de l'avancement visé au 4°.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6092/GNC-Pr du 21 juin 2017 relatif à la titularisation de Mme Bianca Ote, contrôleur normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, Mme Ote (Bianca) :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des contrôleurs du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 4<sup>e</sup> échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire et de vingt-deux jours au titre du corps de provenance.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6094/GNC-Pr du 21 juin 2017 relatif à la titularisation de Mme Erika Poagou, agent d'exploitation normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 6 mai 2017, Mme Poagou (Erika) :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des agents d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1<sup>er</sup> échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6096/GNC-Pr du 21 juin 2017 relatif à la titularisation de M. Nicolas Gelé, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, M. Gelé (Nicolas) :

- 1° est titularisé dans le grade normal du corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6098/GNC-Pr du 21 juin 2017 relatif à la titularisation de M. Julien Lopez, éducateur des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, M. Lopez (Julien) :

- 1° est titularisé dans le grade normal du corps des éducateurs des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 6<sup>e</sup> échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile de vingt-trois mois et quatorze jours au titre du corps de provenance.

**Article 2** : A compter du 16 avril 2017, M. Lopez (Julien), bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 7<sup>e</sup> échelon (IB : 442) de son grade.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6100/GNC-Pr du 21 juin 2017 relatif à la nomination de Mme Caroline Chalié en qualité de cadre d'exploitation normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, Mme Chalié (Caroline) est :

- 1° nommée en qualité de cadre d'exploitation du cadre postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie de grade normal ;
- 2° classée à l'échelon 3 de son grade ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6102/GNC-Pr du 21 juin 2017 relatif à la nomination de Mme Cynthia Divoul en qualité de cadre d'exploitation normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, Mme Divoul (Cynthia) est :

- 1° nommée en qualité de cadre d'exploitation du cadre postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie de grade normal ;
- 2° classée à l'échelon 2 de son grade ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6104/GNC-Pr du 21 juin 2017 relatif à la nomination de M. Ryane Djaballah en qualité de cadre d'exploitation normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, M. Djaballah (Ryane) est :

- 1° nommé en qualité de cadre d'exploitation du cadre postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie de grade normal ;
- 2° classé à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6106/GNC-Pr du 21 juin 2017 relatif à la nomination de Mme Davina Tehahetua en qualité de rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, Mme Davina Tehahetua est :

- 1° nommée en qualité de rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire du grade normal ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret".

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6108/GNC-Pr du 21 juin 2017 relatif à la nomination de Mme Marguerite Jebez en qualité de rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, Mme Jebez (Marguerite) est :

- 1° nommée en qualité de rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon 3 du grade normal ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6110/GNC-Pr du 21 juin 2017 relatif à la nomination de M. Sylvain Desesquelles en qualité de cadre d'exploitation normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, M. Desesquelles (Sylvain) est :

- 1° nommé en qualité de cadre d'exploitation du cadre postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie de grade normal ;
- 2° classé à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6112/GNC-Pr du 21 juin 2017 relatif au recrutement de Mme Coline Drain-Martin en qualité d'ingénieur 2<sup>e</sup> grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, Mme Drain-Martin (Coline), titulaire du diplôme d'ingénieur de l'école d'ingénieurs de Purpan est :

- 1<sup>o</sup> recrutée en qualité d'ingénieur 2<sup>e</sup> grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, domaine de l'économie rurale ;
- 2<sup>o</sup> classée à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3<sup>o</sup> soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4<sup>o</sup> placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6140/GNC-Pr du 21 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-004644/GNC-Pr du 24 mai 2017 relatif à la titularisation de Mme Marie-Laure Nadeau, en qualité de cadre socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'article 2, de l'arrêté n° 2017-004644/GNC-Pr du 24 mai 2017 susvisé, les mots « INM : 531 » sont remplacés par les mots « INM : 431 ».

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6142/GNC-Pr du 22 juin 2017 admettant M. Jean-Paul Deuwiari, agent technique du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, M. Deuwiari (Jean-Paul), agent technique normal 5<sup>e</sup> échelon du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude définitive à servir.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6144/GNC-Pr du 22 juin 2017 admettant M. Christian Canel, professeur des écoles hors classe du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 2 juillet 2017, M. Canel (Christian), professeur des écoles hors classe 7<sup>e</sup> échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 2** : M. Canel (Christian) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de juillet 2017, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6146/GNC-Pr du 22 juin 2017 admettant M. Jean-Jacques Delatre, professeur agrégé hors classe du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 3 juillet 2017, M. Delatre (Jean-Jacques), professeur agrégé hors classe 8<sup>e</sup> échelon du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 2** : M. Delatre (Jean-Jacques) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de juillet 2017, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6148/GNC-Pr du 22 juin 2017 admettant M. Michel Laurient, ingénieur du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 5 juillet 2017, M. Laurient (Michel), ingénieur 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 2 :** M. Laurient (Michel) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de juillet 2017, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6168/GNC-Pr du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-005148/GNC-Pr du 7 mai 2015 portant nomination d'inspecteurs des mines et des carrières chargés de l'inspection et du contrôle des conditions de travail sur les mines et les carrières et de l'application des dispositions du code minier de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des personnes nommées en qualité d'inspecteurs des mines et des carrières chargés de l'inspection et du contrôle des conditions de travail sur les mines et les carrières et de l'application des dispositions du code minier de la Nouvelle-Calédonie figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié n° 2015-005148/GNC-Pr du 7 mai 2015 susvisé est modifiée comme suit :

- est ajouté à la liste :
- M. Tanguy Giband Ingénieur 2<sup>e</sup> grade au sein du service des mines et des carrières à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6200/GNC-Pr du 23 juin 2017 relatif au renouvellement de détachement de longue durée de M. Serge Chol, ingénieur de 3<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 14 mai 2017, Mme Chol (Serge), ingénieur de 3<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est, sur sa demande, maintenu en position de détachement pour servir sous l'autorité du directeur du Fonds social de l'habitat, pour une durée de cinq ans.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6208/GNC-Pr du 23 juin 2017 relatif au recrutement de M. Lucien Theas en qualité de technicien adjoint 1<sup>er</sup> grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, M. Theas (Lucien), titulaire du certificat d'aptitude matelot-pont (niveau V) est :

- 1° recruté en qualité de technicien adjoint 1<sup>er</sup> grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, domaine de l'économie rurale ;
- 2° classé à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6210/GNC-Pr du 23 juin 2017 relatif à la nomination de Mme Hélène Tanguy en qualité de cadre d'exploitation normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, Mme Tanguy (Hélène) est :

- 1° nommée en qualité de cadre d'exploitation du cadre postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie de grade normal ;
- 2° classée à l'échelon 2 de son grade ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6212/GNC-Pr du 23 juin 2017 relatif à la titularisation de Mme Lionelle Caly, rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 13 mai 2017, Mme Caly (Lionelle) :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée à l'échelon stagiaire de son grade ;

3° conserve une ancienneté d'un an acquise au titre de son stage probatoire et de onze mois et vingt-trois jours au titre du corps de provenance.

**Article 2 :** A compter du 20 mai 2017, Mme Caly (Lionelle), bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 1<sup>er</sup> échelon (IB : 313) de son grade.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6218/GNC-Pr du 23 juin 2017 relatif à la titularisation de Mme Marie-Christine Mindia, en qualité d'assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 2 novembre 2016, Mme Mindia (Marie-Christine) :

- 1° est titularisée dans le grade des assistants socio-éducatifs du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1<sup>er</sup> échelon (IB : 347 – INM : 325) ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6220/GNC-Pr du 23 juin 2017 relatif à l'affectation de Mme Stella Kasman, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, Mme Kasman (Stella), adjoint administratif classée au 4<sup>e</sup> échelon (IB : 315 – INM : 303) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est affectée à la section documentation et vérification au service de légistique et de diffusion du droit à la direction des affaires juridiques, en qualité de vérificatrice.

**Article 3 :** A compter de la même date, l'intéressée bénéficie du versement mensuel de la prime catégorielle égale au 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré, conformément aux dispositions de la délibération n° 414 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 susvisée.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6222/GNC-Pr du 23 juin 2017 relatif au recrutement de M. Loïc Ferey en qualité de technicien 2<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, M. Ferey (Loïc), titulaire d'un diplôme universitaire de technologie « spécialité génie civil - option bâtiment » est :

- 1° recruté sur titre en qualité de technicien 2<sup>e</sup> grade stagiaire du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'équipement ;
- 2° classé à l'échelon de stagiaire (IB : 325 – INM : 310) ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, M. Ferey (Loïc) est affecté au service immobilier de la direction des achats, du patrimoine et des moyens de la Nouvelle-Calédonie (DAPM) en qualité d'agent chargé de l'entretien des bâtiments.

**Article 3 :** A compter de la même date, M. Ferey (Loïc) bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- 1° la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée,
- 2° l'indemnité spéciale dont le montant est fixé à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2017-6278/GNC-Pr du 26 juin 2017 portant nomination du régisseur et du mandataire de la régie d'avances du bureau de la géodésie et du nivellement de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Seiko (Guy), technicien du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du bureau de la géodésie et du nivellement de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres. A ce titre, il est autorisé à procéder au paiement des dépenses mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 2017-1337/GNC du 6 juin 2017 susvisé.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Seiko (Guy) pour maladie, congé ou tout autre motif ne pouvant excéder deux mois, son remplacement est assuré par M. Monot (Julien), technicien du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, nommé mandataire.

**Article 3 :** M. Seiko (Guy) est assujéti à constituer un cautionnement dont le montant est fixé à cent quarante-cinq mille cinq cent trente-six francs CFP (145 536 F CFP) par la réglementation en vigueur, ou à justifier de son affiliation auprès d'un organisme de cautionnement mutuel agréé pour un montant identique.

**Article 4 :** Le mandataire est dispensé de constituer un cautionnement.

**Article 5 :** M. Seiko (Guy) perçoit une indemnité de responsabilité mensuelle dont le montant est fixé à sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP (7 999 F CFP) par la réglementation en vigueur.

Dans le cas où il exercerait effectivement les fonctions de régisseur, le mandataire perçoit également ladite indemnité au prorata de la période durant laquelle il a exercé cette responsabilité. Cette indemnité lui sera versée au vu d'un état des sommes dues appuyé des pièces justificatives et certifié par le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

**Article 6 :** Le régisseur et le mandataire sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables

qu'ils détiennent. Tout paiement de dépenses autres que celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté constituerait une gestion de fait qui exposerait le régisseur et le mandataire aux sanctions disciplinaires ainsi qu'aux poursuites prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 7 :** Le régisseur et le mandataire devront présenter leurs registres, leur comptabilité et leurs fonds aux agents de contrôle dûment qualifiés et devront établir un procès-verbal à chaque remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2017-6326/GNC-Pr du 27 juin 2017 relatif à la nomination par intérim du chef du bureau "fiscalité" du service des études de la direction des technologies et des services de l'information**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la notification du présent arrêté, M. Sylvain Auger-Leger, ingénieur 2<sup>e</sup> grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est nommé chef du bureau fiscalité par intérim de la direction des technologies et des services de l'information.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

# ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

## CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

### Délibération n° 01-2017 du jeudi 18 mai 2017 à 14h00

L'an deux mille dix-sept, le jeudi dix-huit mai, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie s'est réunie dans la salle des séances de l'Hôtel Consulaire, présidée par Jennifer Seagoe.

#### Etaient Présents :

**Membres consulaires :** Jessica Bouye - Pierre-Yves Carassus - Cédric Catteau - Marc Demene - Joël Despujols - Samuel Hnepeune - Dominique Katrawa - Pierre Kolb - Guillaume La Selve - Frédérique Pentecost - Erika Rombaut - Jennifer Seagoe - Didier Tappero - Carold Vassilev - Stéphane Yoteau.

**Membres associés :** Jean Begaud - Bich Pham Ngnoc - Jean-Marie Bonal - Dominique Daly - Takahahaké Fuahea.

**Conseillers techniques :** Cyrille Berhault - Lucien Blanc - Jean-Jacques Cocquet - Philippe Demazel - Patrick Dupont - Philippe Pirrone.

**Avaient donné procuration :** Sandrine Brizard à Marc Demene - Henri De Meillac à Stéphane Yoteau - Patrick Garrier à Pierre Kolb - Yannick Gloux Bauchet à Frédérique Pentecost - David Guyenne à Cédric Catteau - Frédéric Pratelli à Joël Despujols - Thomas Sevetre à Pierre-Yves Carassus - Johny Jean-Claude Wenisso à Jennifer Seagoe.

**Absents & excusés :** Jacques Beyneix - Olivier Bigaud - Xavier Cevaer - Jérôme Espalieu - Daniel Houmbouy - John Laen.

**Invités :** Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie représenté par M. Patrick Schmitt (Conseiller auprès du président du gouvernement), Mme Audrey Oudart (DAE), Mme Francisca Brunin (DBAF) ; le CESE Nouvelle-Calédonie représenté par M. Gaston Poiroi (2<sup>e</sup> Vice-président), Mme Jeannette Walewene (Questeur) et François-Paul Bufnoir (Secrétaire général).

### DELEGATION DE SIGNATURES

Conformément au décret n° 76-131 du 6 février 1976, modifié par délibération n° 78/CP du 12 février 2009, notamment son article 26.

Conformément au règlement intérieur de la Chambre de commerce et d'industrie, en particulier son article 12-4-1 relatif aux conditions de délégations de signatures de la présidente.

L'Assemblée consulaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Donne un avis favorable à la mise à jour du tableau de délégations de signatures joint au présent (V28) comportant les modifications suivantes :

- pages 3 à 5 « 3. Délégations financières de la présidente (hors marchés publics) » : lignes 13 (ajout), 16 (modification de fonction), 18 (suppression), 19-20 (ajout), 27 (suppression), 30 (modification de délégataire), 31 (suppression), 34 (ajout), 35-36 & 40 (modification de fonction) et 42 (ajout) du tableau ;

- pages 6 à 7 « 4. Actes dont découle une créance au profit de la CCI NC » : lignes 10 (suppression), 11 (ajout), 16 (ajout), 20 (suppression), 21-22 (ajout), 23-24 (suppression), 25 (ajout) du tableau.

- pages 9 à 10 « 5. Délégations financières du trésorier » : lignes 5-6 (modification de fonction), 7-8 (suppression), 9-10-11 (modification de fonction), 14-15 (ajout) du tableau ;

- page 11 « 6. Délégations financières de la présidente et du Trésorier dans le cadre de régie de dépenses et de recettes » : lignes 1 (ajout), 2-3 (modification de fonction), 5 (suppression), 6 (modification de fonction), 8 (ajout), 9 (modification de fonction), 12 (suppression), 13 et 15 (ajout), 16-17 (modification de fonction), 19-20 (ajout) du tableau ;

- page 15 « 7. Délégations pour marchés publics - 7.1 Passation » : lignes 19-20 (ajout), 23 (modification de fonction), 24 (suppression), 25 (modification de fonction), 26-27 (suppression), 28 (modification de fonction) du tableau ;

- page 17 « 7. Délégations pour marchés publics - 7.2 Exécution » : ligne 13 (ajout) du tableau ;

- page 19 « 8. Délégations en matière de gestion des ressources humaines » : lignes 11 (modification de fonction), 13 (suppression), 14-15 (ajout), 17 (suppression) du tableau ;

- pages 21 à 22 « 9. Autres délégations » : lignes 10 et 12 (ajout), 13 (ajout objet de la délégation), 14-15 (suppression), 18 (ajout), 25 (suppression), 26 (ajout), 30 (modification de fonction), 33-34 (ajout) du tableau.

Pour extrait conforme,  
à Nouméa, le 22 mai 2017.

*La présidente de séance,*  
JENNIFER SEAGOE

*La secrétaire de séance,*  
FRÉDÉRIQUE PENTECOST



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### 1 Délégations de la Présidente en matière de mandatement

PM 1 : Ordonnancement : acte par lequel l'ordonnateur donne l'ordre de payer ou d'enregistrer la dépense ou la charge.

N° Ordre	Elu/ Direction /Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
1	Vice-Président « Affaires administratives et Financières »	Guillaume La Selve	PM 1			En cas d'absence ou d'empêchement du Président
2	Vice-Président « Services et Tourisme »	Yannick Gloux Bauchet	PM 1			En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président « Affaires administratives et Financières »
3	Directeur général	Michel Merzeau	PM 1			En cas d'absence ou d'empêchement du Président et des 2 Vice-Présidents.
4	Directeur général adjoint	Charles Roger	PM 1			En cas d'absence ou d'empêchement du Président, des 2 Vice-Présidents et du Directeur général
5	Secrétaire général	Isabelle Coupey	PM 1			En cas d'absence ou d'empêchement du Président, des 2 Vice-Présidents et du Directeur général

Bon pour délégation  
La Présidente



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### 2 Délégations du Trésorier en matière de liquidation

TM 1 : Paiement : acte par lequel le trésorier autorise le règlement ou l'enregistrement des dépenses ou des charges.

N° Ordre	Elu/ Direction /Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
1	Trésorier Adjoint	Cédric Catteau	TM 1			En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier.
2	Elu	Olivier Bigaud	TM1			En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier et du trésorier adjoint.
3	Elu	Sandrine Brizard	TM1			En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier et du trésorier adjoint.
4	Elu	Patrick Garrier	TM1			En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier et du trésorier adjoint.

Bon pour délégation  
Le Trésorier



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### 3 Délégations financières de la Présidente (hors marchés publics)

Notes :

- Le système de délégation proposé ici ne s'applique pas aux marchés publics, soumis au chapitre 7 « délégations pour marchés publics ».
- Concernant les délégations visées au présent chapitre, les montants s'entendent du montant global de la prestation pendant toute la durée du contrat, renouvellements et reconductions inclus. Lorsque le contrat est à durée indéterminée ou à tacite reconduction sans terme, la signature revient à la Présidente ou à un délégataire non limité quant au montant.

FI 1 : Engagement de toutes dépenses hors marchés publics (bon d'achat, accord sur un devis, lettre de commande, acte d'engagement, contrats, conventions, etc.).

N° Ordre	Elu/ Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
1	Vice-Président « Affaires administratives et Financières »	Guillaume La Selve	FI 1	Dans la limite des crédits votés au budget.		
2	Vice-Président « Services et Tourisme »	Yannick Gloux Bauchet	FI 1	Dans la limite des crédits votés au budget.		En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président « Affaires administratives et Financières »
3	Directeur général	Michel Merzeau	FI 1	Dans la limite des crédits votés au budget		
4	Directeur général adjoint	Charles Roger	FI 1	Dans la limite des crédits votés au budget.		En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général.
			FI 1	5 000 000 XPF		
5	Secrétaire général	Isabelle Coupey	FI 1	Dans la limite des crédits votés au budget.		En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général.
			FI 1	5 000 000 XPF		
6	Directeur administratif et financier	Bernard Garin	FI 1	1 000 000 XPF		
7	Directrice des opérations	Gaëlle Cali	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			FI 1	1 000 000 XPF		Exclusivement pour les conventions de formateurs.
8	Directrice du développement	Cécilia Lacube	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
9	Directrice pilotage organisation contrôle	Françoise Carissimo	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
10	Directrice des ressources humaines	Agnès Louveau	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
11	Directeur des systèmes d'information	Serge Keller	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
12	Directeur exploitation TTA	Anthony Delunel	FI 1	1 000 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
13	Responsables des agences	Frédéric Marquès	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

N° Ordre	Elu/ Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégué	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
14	Directrice des aéroports domestiques	Laure Aubin	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
15	Directrice communication	Sidonie Ganatchian	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
16	Responsable EGC NEA Responsable ingénierie de formation	Céline Soviche	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
17	Responsable CFA NEA	David Leclerc	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
<del>18</del>	<del>Responsable EPC NEA</del>	<del>Brigitte Desaille</del>	<del>FI 1</del>	<del>100 000 XPF</del>		<del>Dans les limites de son périmètre d'intervention.</del>
19	Responsable commercial	Laurent Garcia	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
20	Responsable formation agences	Marie Barrault	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
21	Responsable du département gestion des entreprises	Dao Deruy	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
22	Responsable marketing	Béatrice Pajot-Baldi	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
23	Responsable des observatoires, veille- études macro et études de marchés	Corinne Tarnowka	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
24	Responsable du département développement durable, QHSE, industrie et maintenance	Matthieu Ladiesse	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
25	Responsable du département tourisme et commerce extérieur	Valérie Maton	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
26	Responsable d'exploitation	Sophie Baradat	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
<del>27</del>	<del>Responsable service des opérations aéroportuaires</del>	<del>Brigitte Bonnefis</del>	<del>FI 1</del>	<del>100 000 XPF</del>		<del>Dans les limites de son périmètre d'intervention.</del>
28	Responsable du département technique TTA	Benoit Henry	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
29	Responsable travaux neufs du département technique TTA	Robert Leroux	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
30	Responsable maintenance du département technique TTA	<del>Steve Bahri</del> Guillaume Aubry	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
<del>31</del>	<del>Responsable service général du service technique TTA</del>	<del>Curte Colleux</del>	<del>FI 1</del>	<del>100 000 XPF</del>		<del>Dans les limites de son périmètre d'intervention.</del>
32	Responsable méthodes du département technique TTA	Christophe Lasbories	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
33	Responsable Sécurité TTA	Ludovic de Greslan	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
34	Chargé de gestion de Clientèle TTA	Steve Bahri	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

N° Ordre	Elu/ Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du déléataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
35	Assistante exploitation TTA	Amélie lèveque	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
36	Assistante exploitation TTA	Christelle Verhaeghe	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
37	Coordinatrice exploitation IDP	Marie-Nicole Neoere	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
38	Responsable d'exploitation de l'aéroport de Magenta	Evelyne Wainebengo	FI1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
39	Responsable d'exploitation IDP	Sylvie Saunal	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
40	Responsable pilotage et organisation	Florence Morel	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
41	Contrôleur de gestion	Renaud Saumier	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
42	Chef de projet	Frédéric Prentout	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.

**Bon pour délégation**

**La Présidente**



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### 4 Actes dont découle une créance au profit de la CCI NC

AEC 1 : Emission de propositions, devis, ou éléments financiers (hors conventions d'occupation du domaine public et appels d'offres).

AEC 2 : Conventions et contrats (hors conventions d'occupation du domaine public et appels d'offres).

AEC 3 : Réponse à un appel d'offres (**Président**).

AEC 4.1 : Conventions et autorisations d'occupation du domaine public (**Président**).

AEC 4.2 : Avenants aux conventions d'occupation du domaine public.

AEC 5 : Facturation.

AEC 5.1 : Avoir.

AEC 6 : Rapports financiers et attestations financières.

N° Ordre	Elu/ Direction /Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme – au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
1	Vice-Président « Affaires administratives et Financières »	Guillaume La Selve	AEC 1, AEC 2, AEC 4.2, AEC 6			
			AEC 3, AEC 4.1			En cas d'absence ou d'empêchement du Président.
2	Vice-Président « Services et Tourisme »	Yannick Gloux Bauchet	AEC 1, AEC 2, AEC 4.2, AEC 6			En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président « Affaires administratives et Financières »
			AEC 3, AEC 4.1			
3	Directeur général	Michel Merzeau	AEC 1, AEC 2, AEC 4.2, AEC 5, AEC 5.1, AEC 6			
4	Directeur général adjoint	Charles Roger	AEC 1, AEC 2, AEC 4.2, AEC 5, AEC 5.1, AEC 6			
5	Secrétaire général	Isabelle Coupey	AEC 1, AEC 2, AEC 4.2, AEC 5, AEC 5.1, AEC 6			
6	Directeur d'exploitation de Tontouta	Anthony Delunel	AEC 1, AEC 2	1 000 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 4.2, AEC 5, AEC 5.1			
7	Directeur administratif et financier	Bernard Garin	AEC 5, AEC 5.1			
8	Directrice du développement	Cécilia Lacube	AEC 1, AEC 2	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5, AEC 5.1			
9	Directrice des opérations	Gaëlle Cali	AEC 1, AEC 2	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5, AEC 5.1			Dans les limites de son périmètre d'intervention.



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

10	Responsable FPC NEA	Brigitte Deseille	AEC 1, AEC 2 AEC 5	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
11	Responsable commercial	Laurent Garcia	AEC 1, AEC 2 AEC 5	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
12	Responsable des observatoires, veille-études macro et études de marchés	Corinne Tarnowka	AEC 1, AEC 2 AEC 5	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
13	Responsable du département gestion des entreprises	Dao Deruy	AEC 1, AEC 2 AEC 5	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
14	Responsable du département développement durable, QHSE, industrie et maintenance	Matthieu Ladiesse	AEC 1, AEC 2 AEC 5	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
15	Responsable du département tourisme et commerce extérieur	Valérie Maton	AEC 1, AEC 2 AEC 5	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
16	Responsable des agences	Frédéric Marqués	AEC 1, AEC 2 AEC 5	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
17	Directrice des aéroports domestiques	Laure Aubin	AEC 1, AEC 2 AEC 4.2, AEC 5, AEC 5.1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
18	Responsable Exploitation	Sophie Baradat	AEC 1 AEC 5, AEC 5.1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
19	Responsable développements internes et externe TTA	Marc Devambe	AEC 1 AEC 5	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
20	Responsable service des opérations aéroportuaires	Brigitte Bonnefis	AEC 1 AEC 5	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
21	Responsable Sûreté TTA	Ludovic De Greslan	AEC 1 AEC 5	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
22	Responsable du département technique	Benoît Henry	AEC 1 AEC 5	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
23	Responsable travaux neufs du service technique TTA	Robert Leroux	AEC 5			Dans les limites de son périmètre d'intervention.
24	Responsable services généraux du service technique	Curte Colleux	AEC 5			Dans les limites de son périmètre d'intervention.
25	Chef de projet	Frédéric Prentout	AEC 1, AEC 2 AEC 5	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
26	Responsable d'exploitation de l'aéroport de Magenta	Evelyne Wainebengo	AEC 1 AEC 5	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
27	Responsable d'exploitation IDP	Sylvie Saunal	AEC 1 AEC 5	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

---

29	Responsable formation agences	Marie Barrault	AEC 1, AEC 2	100 000 XPF	Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5		

**Bon pour délégation**

**La Présidente**



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### 5 Délégations financières du Trésorier

- TF 1 : Ouverture/clôture des comptes bancaires centraux.
- TF 2 : Gestion de trésorerie (décisions de placement ou de rémunération de trésorerie).
- TF 3.1 : Signature des titres de paiements sur comptes centraux (chèques, virements émis et autorisation de prélèvement) pour le paiement des salaires et des charges sociales et des charges fiscales (hors protocoles d'accord et transactions).
- TF 3.2 : Signature des titres de paiements sur comptes centraux (chèques, virements émis et autorisation de prélèvement) autres que pour le paiement des salaires et des charges sociales et des charges fiscales.
- TF 4 : Opérations relatives aux encaissements : acquittement de chèques (signature au dos du chèque) et ordres de prélèvement à encaisser.
- TF 5 : Opérations courantes de trésorerie (virements de compte à compte, transmission des ordres de virement, de placement, de prélèvement ...).
- TF 6 : Bordereaux de dépenses autres que pour paiement des dépenses obligatoires énumérées à l'article 17 du décret n°2014-1752 (rémunérations du personnel, cotisations sociales, service de la dette, loyers de crédit-bail, impôts, taxes et versements assimilés, astreintes, dépenses découlant de l'exécution des décisions de justice, dépenses relatives aux élections des membres des chambres consulaires, services bancaires).
- TF 7 : Bordereaux de recettes.

N° Ordre	Elu/ Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme – au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
1	Trésorier Adjoint	Cédric Catteau	TF 1 à TF 7			En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier
2	Elu	Sandrine Brizard	TF 1 à TF 7			En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier et du trésorier adjoint
3	Elu	Patrick Garrier	TF 1 à TF 7			En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier et du trésorier adjoint
4	Elu	Olivier Bigaud	TF 1 à TF 7			En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier et du trésorier adjoint
5	Responsable comptable	Katia Lecourieux	TF 4			
			TF 6	500 000 XPF		
			TF 7	1 000 000 XPF		
6	Responsable contrôle interne financier	Patricia Petersen	TF 4			
			TF 6	500 000 XPF		
			TF 7	1 000 000 XPF		
7	Responsable administrative TTA	Katia Gass	TF 4			
8	Contrôleur de gestion TTA	Xavier Bayet	TF 4			
9	Comptable	Clara Hanye	TF 4			
10	Aide-comptable	Jenna Lerandy	TF 4			
11	Responsable flux clients et trésorerie	Myriam Mongas	TF4			



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

N° Ordre	Elu/ Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du déléataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme – au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
12	Agences	Priscilla Chiara	TF 4			
13	Agences	Isabelle Chenu	TF 4			
14	Assistante accueil TTA	Lysiane Thélise	TF 4			
15	Assistante administrative TTA	Carine Bride	TF 4			

**Bon pour délégation**

**Le Trésorier**



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### 6 Délégations financières de la Présidente et du Trésorier dans le cadre de régie de dépenses et de recettes

RG 1 : Régie de caisse (régie ayant pour objet de régler en espèces des dépenses urgentes de faible importance).

RG 2 : Régie de compte bancaire (régie ayant pour objet de régler par chèque, carte bancaire ou par virement des dépenses de faibles importances urgentes ou répétitives).

RG 3 : Régie de recette.

N° Ordre	Elu/ Direction /Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
1	Responsable des agences	Frédéric Marquès	RG 1 RG3	20 000 XPF		
2	Responsable comptable	Katia Lecourieux	RG 1	20 000 XPF		
3	Responsable Contrôle interne financier	Patricia Petersen	RG 1	20 000 XPF		
4	Responsable exploitation TTA	Sophie Baradat	RG3			
<del>5</del>	<del>Responsable service opérations aéroportuaires</del>	<del>Brigitte Bonnefis</del>	<del>RG3</del>			
6	Coordinatrice administrative et commerciale Espace performance	Katia Gass	RG3			
7	Responsable du département gestion des entreprises	Dao Deruy	RG3			
8	Responsable flux clients et trésorerie	Myriam Mongas	RG3			
9	Comptable	Clara Hanye	RG3			
10	Agences	Priscilla Chiara	RG3			
11	Agences	Isabelle Chenu	RG3			
<del>12</del>	<del>Agences</del>	<del>Alban Tissot</del>	<del>RG3</del>			
13	Agences	Christelle Devillers	RG3			
14	Agences	Ingrid Girold	RG3			
15	Agences	Raissa Didaoui	RG3			En l'absence de Priscilla Chiara.
16	Aide-comptable	Jenna Lerandy	RG3			
17	Chargée de relations commerciales grands comptes et entreprises	Nathalie Tama	RG3			
18	Conseiller informations juridiques	Deborah Higuero	RG3			
19	Conseiller gestion	Benoît Dunogues	RG3			
20	Coordinatrice commerciale et administrative	Emilie Rousseau	RG3			
21	Assistante de direction	Patricia Udave	RG3			
22	Département gestion des entreprises	Agents du CFE	RG3			



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

---

23	Assistante accueil TTA	Lysiane Thelise	RG3			
24	Assistante administrative TTA	Carine Bride	RG3			

**Bon pour délégation**  
**La Présidente**

**Bon pour délégation**  
**Le Trésorier**



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### 7 Délégations pour marchés publics

*Vu l'habilitation de l'assemblée au président pour lancer, mener les procédures de passation des marchés publics, signer toutes les pièces de marchés et actes d'exécution en relevant,*

#### 7.1 Passation

- MP 1 : Désignation des personnalités membres des différentes commissions et jury de concours (**Assemblée Consulaire**).
- MP 2 : Détermination des spécifications et de la consistance des prestations et travaux avant tout appel à la concurrence ou négociation (**Chef du service compétent**)
- MP 3 : Signature des lettres de convocation des membres des différentes commissions et jury de concours (**Président de la CAO ou son suppléant**).
- MP 4 : Envoi des avis d'appel public à la concurrence et des éventuels rectificatifs aux Journaux d'Annonces Légales.
- MP 5 : Réception des plis relatifs aux candidatures et aux offres, dont signature des récépissés, tenue du registre d'arrivée des plis.
- MP 6 : Commission technique de dépouillement (article 13-1 délib. 136/CP : **Président de la CAO ou son suppléant, Chef du service des finances (DAF) ou son représentant, Personne responsable du marché, Trésorier**).
- MP 6.1 : Représentation de la Personne responsable du marché lors de la CTD.
- MP 6.2 : Représentation du Trésorier lors de la CTD.
- MP 6.3 : Signature des procès-verbaux d'ouverture des plis d'offres suite à l'ouverture des candidatures et des offres (**Président de la CAO ou son suppléant**).
- MP 7 : Analyse des offres et rédaction d'un rapport d'analyse des offres (**Chef du service compétent**).
- MP 8 : Commission d'appel d'offres (article 27 délib. 136/CP : Avec voix délibérative : **Président de la CAO, Membres de la CAO** ; Avec voix consultative : **Chef du service compétent, Trésorier, Ordonnateur, Directeur de l'établissement ou son représentant**).
- MP 8.1 : Représentation de l'Ordonnateur lors de la CAO.
- MP 8.2 : Représentation du Trésorier lors la CAO.
- MP 8.3 : Signature des procès-verbaux de jugement des offres qui arrêtent la liste des candidats admis à concourir, éliminent les offres inappropriées, irrégulières inacceptables ou anormalement basses, procèdent au classement des offres et proposent d'attribuer le marché (**Président de la CAO ou son suppléant**).
- MP 9 : Signature de la lettre demandant des précisions sur la teneur des offres et des candidatures et de tous courriers liés aux différentes phases de chacune des procédures de passation prévues par le code des marchés publics avant attribution (**Président de la CAO, son suppléant ou Chef du service compétent**).
- MP 10 : Signature des courriers de recours à la négociation avec les candidats (**Président de la CAO ou son suppléant**).
- MP 11 : Signature des courriers de rejet des candidatures aux soumissionnaires (**Président de la CAO, son suppléant ou Président**).



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

- MP 12 : Signature des courriers d'acceptation des offres aux soumissionnaires retenus et demande des pièces et attestations obligatoires en vue de la finalisation du marché (**Président ou Chef du service compétent**), élimination d'une offre retenue en cas de non production des attestations et documents obligatoires (**Président**).
- MP 13 : Signature des courriers de rejet des offres aux soumissionnaires non retenus (**Président ou Chef du service compétent**).
- MP 14 : Signature des pièces (dont l'acte d'engagement) du marché (**Président**).
- MP 15 : Notification de l'exemplaire unique du marché (**Président**).
- MP 16 : Signature du rapport de présentation du marché (**Président** à la suite d'un projet préparé par le service intéressé).
- MP 17 : Envoi du marché au contrôle de légalité.
- MP 18 : Envoi des avis d'attribution du marché.
- MP 19 : Déclaration sans suite, d'infructuosité et/ou de relance d'un marché de gré à gré (**Président**).
- MP 20 : Signature des avenants inférieurs à 10% du montant initial HT du marché.
- MP 21 : Signature des avenants supérieurs à 10% et inférieurs à 15 % du montant initial HT du marché après avis de la CAO.
- MP 22 : Rapport de présentation des avenants (**Chef du service compétent**).

N° Ordre	Elu/ Direction /Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
1	Vice-Président « Affaires administratives et Financières »	Guillaume La Selve	MP 12, MP 13, MP 14, MP 15, MP 16, MP 19, MP 20, MP 21	Dans la limite des crédits votés au budget.		En cas d'absence ou d'empêchement du Président.
2	Vice-Président « Services et Tourisme »	Yannick Gloux Bauchet	MP 12, MP 13, MP 14, MP 15, MP 16, MP 19, MP 20, MP 21	Dans la limite des crédits votés au budget.		En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président « Affaires administratives et Financières ».
3	Trésorier adjoint	Cédric Catteau	MP 6.2, MP 8.2			En cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier.
4	Elu	Olivier Bigaud	MP 6.2, MP 8.2			En cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier et du Trésorier adjoint.
5	Elu	Sandrine Brizard	MP 6.2, MP 8.2			En cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier et du Trésorier adjoint.
6	Elu	Patrick Garrier	MP 6.2, MP 8.2			En cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier et du Trésorier adjoint.
7	Directeur général adjoint	Charles Roger	MP 4, MP 5, MP 6.1, MP 8.1, MP 17, MP 18			
8	Secrétaire général	Isabelle Coupey	MP 4, MP 5, MP 6.1, MP 8.1, MP 17, MP 18			



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

9	Directeur administratif et financier	Bernard Garin	MP 4, MP 5, MP 8.1, MP 17, MP 18			
10	Directeur d'exploitation de l'aéroport de Tontouta	Anthony Delunel	MP 6.1, MP 8.1			
11	Directrice des ressources humaines	Agnès Louveau	MP 6.1, MP 8.1			
12	Directeur des systèmes d'information	Serge Keller	MP 6.1, MP 8.1			
13	Directrice du service communication	Sidonie Ganatchian	MP 6.1, MP 8.1			
14	Directrice des aéroports domestiques	Laure Aubin	MP 6.1, MP 8.1			
15	Responsable exploitation TTA	Sophie Baradat	MP 6.1, MP 7, MP 8.1			
16	Responsable exploitation de l'aéroport de Magenta	Evelyne Wainebengo	MP 6.1			
17	Responsable du département technique	Benoît Henry	MP 6.1, MP 7, MP 8.1			
18	Responsable développements internes et externe TTA	Marc Devambe	MP 6.1, MP 8.1			
19	Chef de projet	Frédéric Prentout	MP 6.1			
20	Responsable Sûreté TTA	Ludovic de Greslan	MP 6.1, MP 8.1			
21	Responsable des infrastructures	Franck Benejean	MP 6.1			
22	Responsable SAJ	Jennifer Martin-Rodriguez	MP 4, MP 5, MP 17, MP 18			
23	Responsable Contrôle interne financier	Patricia Petersen	MP 4, MP 5, MP 18			
24	Comptable	Nathalie Guillemet	MP4, MP 5, MP 18			
25	Comptable	Jeannette Qaeze	MP4, MP 5, MP 18			
26	Comptable	Clara Haye	MP4, MP 5, MP 18			
27	Responsable flux fournisseurs et trésorerie	Myriam Mongas	MP4, MP 5, MP 18			
28	Responsable flux fournisseurs	Aurélia Orcèse	MP 4, MP 5, MP 18			
29	Assistante de direction	Nicole Quintin	MP 4, MP 5, MP 17, MP 18			
30	Assistante accueil	Karène Wagio	MP 5			
31	Assistante administrative	Cécile Szalamacha	MP 5, MP 17			

**Bon pour délégation**  
**La Présidente**

**Bon pour délégation**  
**Le Trésorier**



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### 7.2 Exécution

MP EXE 1 : Signature et émissions de bons de commande et affermissement des tranches conditionnelles de marché.

MP EXE 2 : Réception dans le cadre des marchés de service ou de fourniture : acte par lequel la CCI s'assure que les biens livrés ou les services exécutés ont bien été commandés et qu'ils sont conformes à la commande.

MP EXE 3 : Représentation (pour les maîtrises d'œuvre et d'ouvrage) pour le compte de la CCI, y compris lors des opérations préalables à la réception des marchés de travaux.

MP EXE 4 : Signature et réalisation de l'admission, de l'ajournement, du rejet, de la levée de réserve, de la réception partielle ou totale des marchés de travaux.

MP EXE 5 : Autorisation du versement d'avances sur marchés.

MP EXE 6 : Signature des recours aux garanties sur marchés (retenues de garantie, garanties à première demande et cautions personnelles et solidaires), à leur remplacement, et autorisation de procéder à la libération ou à la levée des garanties.

MP EXE 7 : Signature et réalisation de tous les actes d'exécution des marchés, dont les ordres de service, les actes de sous-traitance, les mises en demeure, les décomptes, l'application, l'exonération ou la réduction des pénalités, la résiliation du marché, le règlement amiable des contestations et litiges, mise en jeu des garanties et responsabilités des constructeurs.

N° Ordre	Elu/ Direction /Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
1	Vice-Président « Affaires administratives et Financières »	Guillaume La Selve	MP EXE 1 à MP EXE 3, MP EXE 5 à MP EXE 7	Dans la limite des crédits votés au budget.		En cas d'absence d'empêchement du Président.
			MP EXE 1 à MP EXE 7			
2	Vice-Président « Services et Tourisme »	Yannick Gloux Bauchet	MP EXE 1 à MP EXE 7	Dans la limite des crédits votés au budget.		En cas d'absence d'empêchement du Président et du Vice-Président « Affaires administratives et Financières »
3	Directeur général	Michel Merzeau	MP EXE 1 MP EXE 2 MP EXE 3	Dans la limite des crédits votés au budget.		
4	Directeur général adjoint	Charles Roger	MP EXE 1 MP EXE 2 MP EXE 3	5 000 000 XPF		
5	Secrétaire général	Isabelle Coupey	MP EXE 1 MP EXE 2 MP EXE 3	5 000 000 XPF		
6	Directeur administratif et financier	Bernard Garin	MP EXE 1 MP EXE 3	1 000 000 XPF		
7	Directeur d'exploitation de l'aéroport de TTA	Anthony Delunel	MP EXE 1 MP EXE 2 MP EXE 3	1 000 000 XPF		



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

8	Directrice des aéroports domestiques	Laure Aubin	MP EXE 1 MP EXE 2	500 000 XPF		
9	Responsable exploitation TTA	Sophie Baradat	MP EXE 2 MP EXE 3			
10	Responsable du département technique TTA	Benoit Henry	MP EXE 2 MP EXE 3			MP EXE 3 : Dans leur domaine d'intervention
11	Responsable travaux neufs du département technique TTA	Robert Leroux	MP EXE 3			
12	Responsable Infrastructures Nouméa	Franck Bénéjean	MP EXE 3			
13	Responsable maintenance du département technique TTA	Guillaume Aubry	MP EXE 2 MP EXE 3			

**Bon pour délégation**

**La Présidente**



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### 8 Délégations en matière de gestion des ressources humaines

- RH 1 : Recrutement (lancement de la procédure)
- RH 2 : Signature du contrat de travail et des avenants portant modification du contrat de travail
- RH 3 : Contrats d'intérim, conventions de stage, contrat d'apprentissage, attestation de stage, de scolarité ou de présence, certificat de formation
- RH 4 : Promotions, augmentations et primes exceptionnelles
- RH 5 : Primes autres qu'exceptionnelles
- RH 6 : Congés non rémunérés (notamment de formation, pour création ou reprise d'entreprise, sabbatique etc.) et formalités en fin de contrat hors licenciement (notamment courriers en réponse aux démissions)
- RH 7 : Acomptes sur salaires
- RH 8 : Procédure disciplinaire et sanction (notification incluse)
- RH 9 : Procédure de licenciement et licenciement (notification incluse)
- RH 10 : Correspondance et réunion avec les instances représentatives du personnel
- RH 11 : Attestations sociales, déclarations sociales, certificats de travail, et attestations de salaire (notamment perte de salaire CAFAT etc.)
- RH12 : Mener les négociations avec les instances représentatives du personnel (notamment la négociation annuelle obligatoire) et signer tous documents y afférents ou accords en résultant

N° Ordre	Elu/ Direction /Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme – au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
1	Vice-Président « Affaires administratives et Financières »	Guillaume La Selve	RH1 à RH 12			
2	Vice-Président « Services et Tourisme »	Yannick Gloux Bauchet	RH1 à RH 12			En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président « Affaires administratives et Financières »
3	Directeur général	Michel Merzeau	RH 1, RH 2, RH 3, RH 5, RH 6, RH 7, RH 8, RH 9, RH 10, RH 11, RH 12			
			RH 4			En cas d'absence ou d'empêchement des Vice-Présidents.
4	Directeur général adjoint	Charles Roger	RH 1, RH3, RH 5, RH 7, RH 8, RH 10, RH 11			
			RH 2, RH 4, RH 6, RH 9, RH 12			En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général
5	Secrétaire général	Isabelle Coupey	RH 1, RH 2, RH 3, RH 5, RH 7, RH 8, RH 10, RH 11			RH2 exclusivement pour les contrats de formateurs
			RH 2, RH 4, RH 6, RH 9, RH 12			En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

N° Ordre	Elu/ Direction /Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme – au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
6	Directrice des ressources humaines	Agnès Louveau	RH 2, RH 3, RH 7, RH 10, RH 11			RH2 exclusivement pour les contrats de formateurs
			RH 2, RH 5, RH 12			En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, du Directeur général adjoint et du Secrétaire général.
7	Directeur administratif et financier	Bernard Garin	RH 11			
8	Directrice des opérations	Gaëlle Cali	RH 3			Dans les limites de son périmètre d'intervention.
9	Responsable de la gestion administrative du personnel	Virginie Petit	RH 2, RH 3, RH 7, RH 10			Dans tous les cas : en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, du Directeur général adjoint, du Secrétaire Général et de la Directrice des ressources humaines. Pour RH 2 : exclusivement pour les CDD.
			RH 7, RH 11			
10	Responsable de la gestion des compétences	Valérie Blanchard	RH 3			En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, du Directeur général adjoint, du Secrétaire Général et de la Directrice des ressources humaines.
11	Responsable EGC NEA Responsable ingénierie de formation	Céline Soviche	RH 3			Dans les limites de son périmètre d'intervention.
12	Responsable CFA NEA	David Leclerc	RH 3			Dans les limites de son périmètre d'intervention.
13	<del>Responsable FPC entreprises</del>	<del>Brigitte Desaille</del>	<del>RH 3</del>			<del>Dans les limites de son périmètre d'intervention.</del>
14	Responsable commercial	Laurent Garcia	RH 3			Exclusivement pour les attestations de stage, de scolarité et de présence et certificats de formation.
15	Responsable des agences	Frédéric Marquès	RH 3			Exclusivement pour les attestations de stage, de scolarité et de présence et certificats de formation.
16	Responsable formation agences	Marie Barrault	RH 3			Exclusivement pour les attestations de stage, de scolarité et de présence et certificats de formation.
17	DRH	Malia Wendt	RH 11			Exclusivement pour les certificats de travail, et attestations de salaire et sociales.



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

---

18	DRH	Christine Philippon	RH 11			Exclusivement pour les certificats de travail, et attestations de salaire et sociales.
----	-----	------------------------	-------	--	--	---

**Bon pour délégation**

**La Présidente**



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### 9 Autres délégations

- AD 1 : Signature des demandes de permis de construire et de déclaration des travaux.
- AD 2 : Attestations, déclarations et formalités fiscales.
- AD 3 : Formalités auprès de la CNIL, dépôts de marques, brevets, noms de domaine et formalités auprès de l'INPI ou assimilé.
- AD 4 : Opérations postales, dont signature des accusés de réception.
- AD 5 : Dépôt de plainte pour le compte de la CCI.
- AD 6 : Signatures déposées pour carnet ATA et certificats d'origine.
- AD 7 : Représentation pour le compte de la CCI et réception dans le cadre des contrats de prestations de services ou de fournitures hors marchés publics : acte par lequel la CCI s'assure que les biens livrés ou les services exécutés ont bien été commandés et conformes à la commande.
- AD 8 : Représentation pour le compte de la CCI (y compris lors des opérations préalables à la réception des marchés de travaux) et le cas échéant signature et réalisation de l'admission, de l'ajournement, du rejet, de la levée de réserves, de la réception partielle ou totale d'une commande de travaux hors marchés publics.
- AD 9 : Représentation de la CCI-NC lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des copropriétaires de l'immeuble « Jules Garnier », situé 13 rue de la Somme et 28, rue du Général Mangin, 98800 Nouméa.

N° Ordre	Elu/ Direction /Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
1	Vice-Président « Affaires administratives et Financières »	Guillaume La Selve	AD 1 à AD 9			
2	Vice-Président « Services et Tourisme »	Yannick Gloux Bauchet	AD 1 à AD 9			En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président « Affaires administratives et Financières »
3	Directeur général	Michel Merzeau	AD 1 à AD 9			
4	Directeur général adjoint	Charles Roger	AD 1 à AD 9			
5	Secrétaire général	Isabelle Coupey	AD 1 à AD 9			
6	Directeur administratif et financier	Bernard Garin	AD 2, AD 4, AD 5, AD 9			
7	Directeur d'exploitation TTA	Anthony Delunel	AD 2, AD 4, AD 5			Dans les limites de son périmètre d'intervention.
8	Directrice des opérations	Gaëlle Cali	AD 6			
9	Responsable SAJ	Jennifer Martin-Rodriguez	AD 3, AD 5			
10	Responsable des agences	Frédéric Marquès	AD 4, AD 5, AD 7, AD 8			Dans les limites de son périmètre d'intervention.
11	Responsable du département tourisme et commerce extérieur	Valérie Maton	AD 6			
12	Responsable gestion des entreprises	Dao Deruy	AD6			



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

N° Ordre	Elu/ Direction /Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
13	Responsable exploitation TTA	Sophie Baradat	AD2, AD 4, AD 5, AD 7, AD 8			
14	Responsable administrative TTA	Katia Gass	AD 4, AD 5			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
15	Responsable service opérations aéroportuaires	Brigitte Bonnefis	AD 4, AD 5			
16	Responsable du département technique TTA	Benoît Henry	AD 2, AD 5, AD 7, AD 8			
17	Responsable Travaux neufs du département technique TTA	Robert Leroux	AD 7, AD 8			Dans le les limites de son périmètre d'intervention
18	Responsable maintenance du département technique TTA	Guillaume Aubry	AD 7, AD 8			Dans le les limites de son périmètre d'intervention
19	Responsable des infrastructures	Franck Bénéjean	AD 5, AD 7, AD 8, AD 9			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
20	Directrice des aéroports domestiques	Laure Aubin	AD 4, AD 5			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
21	Responsable d'exploitation IDP	Sylvie Saunal	AD 4, AD 5			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
22	Responsable exploitation Magenta	Evelyne Waïnebengo	AD 4			
23	Assistante de direction	Nicole Quintin	AD 4			
24	Assistante administrative	Cécile Szalamacha	AD 4			
25	Agences	Alban Tissot	AD 4			
26	Agences	Christelle Devillers	AD 4			
27	Agences	Isabelle Chenu	AD 4			
28	Agences	Ingrid Girold	AD 4			
29	Agences	Priscilla Chiara	AD 4			
30	Responsable flux fournisseurs	Aurélia Orcèse	AD 4			
31	Correspondant logement CCI TTA	Marie-Claire Kaidine	AD 5			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
32	Assistante accueil TTA	Lysiane Thélise	AD 4			
33	Assistante administrative TTA	Carine Bride	AD 4			
34	Assistante accueil	Karène Wagio	AD 4			

Bon pour délégation

La Présidente

**Délibération n° 02-2017 du jeudi 18 mai 2017 à 14h00**

L'an deux mille dix-sept, le jeudi dix-huit mai, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie s'est réunie dans la salle des séances de l'Hôtel Consulaire, présidée par Jennifer Seagoe.

**Etaient Présents :**

**Membres consulaires :** Jessica Bouye - Pierre-Yves Carassus - Cédric Catteau - Marc Demene - Joël Despujols - Samuel Hnepeune - Dominique Katrawa - Pierre Kolb - Guillaume La Selve - Frédérique Pentecost - Erika Rombaut - Jennifer Seagoe - Didier Tappero - Carold Vassilev - Stéphane Yoteau.

**Membres associés :** Jean Begaud - Bich Pham Ngnoc - Jean-Marie Bonal - Dominique Daly - Takahahaké Fuahea.

**Conseillers techniques :** Cyrille Berhault - Lucien Blanc - Jean-Jacques Cocquet - Philippe Demazel - Patrick Dupont - Philippe Pirrone.

**Avait donné procuration :** Sandrine Brizard à Marc Demene - Henri De Meillac à Stéphane Yoteau - Patrick Garrier à Pierre Kolb - Yannick Gloux Bauchet à Frédérique Pentecost - David Guyenne à Cédric Catteau - Frédéric Pratelli à Joël Despujols - Thomas Sevetre à Pierre-Yves Carassus - Johny Jean-Claude Wenisso à Jennifer Seagoe.

**Absents & excusés :** Jacques Beyneix - Olivier Bigaud - Xavier Cevaer - Jérôme Espalieu - Daniel Houmbouy - John Laen.

**Invités :** Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie représenté par M. Patrick Schmitt (Conseiller auprès du président du gouvernement), Mme Audrey Oudart (DAE), Mme Francisca Brunin (DBAF) ; le CESE Nouvelle-Calédonie représenté par M. Gaston Piroi (2<sup>e</sup> Vice-président), Mme Jeannette Walewene (Questeur) et François-Paul Bufnoir (Secrétaire général).

**NOMINATION DES COMMISSIONS  
REGLEMENTEES ET NON REGLEMENTEES  
(commissions internes)**

Conformément au règlement intérieur de la chambre de commerce et d'industrie en date du 17 septembre 2015,

il est proposé à l'assemblée de désigner les membres consulaires suivants en remplacement de M. Marcel Thomas, démissionnaire de son mandat d'élu consulaire depuis le 19 février 2017, dans les commissions réglementées et non-réglémentées.

- Commission des Finances : Patrick Garrier
- Commission d'Appel d'offres : Pierre-Yves Carassus (suppléant)
- Commission Avis : Jessica Bouye (suppléant - secteur Industrie)
- Commission Nord : Joël Despujols.

Suite au départ de Nouvelle-Calédonie de M. Frédéric Verdier, conseiller technique, celui-ci n'est pas remplacé dans les commissions Tourisme et Aéroports.

L'Assemblée consulaire, après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité.

Approuve la désignation des membres de ses commissions réglementées et non réglementées telle que proposée par la Présidente (cf. tableau annexe).

Pour extrait conforme,  
à Nouméa, le 22 mai 2017.

*La présidente de séance,*  
JENNIFER SEAGOE

*La secrétaire de séance,*  
FRÉDÉRIQUE PENTECOST



## COMMISSIONS INTERNES CCI-NC

### COMMISSIONS REGLEMENTEES

#### FINANCES (B. GARIN)

1	BRIZARD Sandrine	6	<del>THOMAS Marcel</del> GARRIER Patrick
2	DE MEILLAC Henri	7	YOTEAU Stéphane
3	Président : LA SELVE Guillaume	8	Trésorier - KOLB Pierre- voix consultative
4	PENTECOST Frédérique	9	Trésorier adjt - CATTEAU Cédric - voix consult.
5	SEVETRE Thomas		

#### APPEL OFFRES (J. RODRIGUEZ)

Titulaires		Suppléants	
1	Président : YOTEAU Stéphane	1	Pdt suppléant : DE MEILLAC Henri
2	BRIZARD Sandrine	2	KATRAWA Dominique
3	DEMENE Marc	3	ROMBAUT Erika
4	DESPUJOLS Joël	4	TAPPERO Didier
5	HNEPEUNE Samuel	5	<del>THOMAS Marcel</del> CARASSUS Pierre-Yves
6	SEVETRE Thomas	6	BOUYE Jessica
Voix consultatives			
	Trésorier - KOLB Pierre		Directeur général ou son représentant
	Trésorier adjoint - CATTEAU Cédric		Chef de service compétent

#### DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (J. RODRIGUEZ)

Présidente : SEAGOE Jennifer

Titulaires		Suppléants	
1	BIGAUD Olivier	1	BOUYE Jessica
2	CARASSUS Pierre-Yves	2	DE MEILLAC Henri
3	DEMENE Marc	3	DESPUJOLS Joël
4	GARRIER Patrick	4	LA SELVE Guillaume
5	YOTEAU Stéphane	5	SEVETRE Thomas
Voix consultatives			
	Trésorier - KOLB Pierre		Directeur Financier
	Trésorier adjoint - CATTEAU Cédric		Directeur d'exploitation
	Représentant de la DAE		Service instructeur
	Directeur général adjoint		Responsable SAJ

### AUTRES COMMISSIONS

#### TECHNIQUE DÉPOUILLEMENT (J. RODRIGUEZ)

1	Président de la CAO : YOTEAU Stéphane	3	Pers. Responsable du marché
2	Directeur du service des finances	4	Comptable
+	Membres de la CAO : INVITES	+	Trésorier / Trésorier adjoint

#### CONSULTATIVE DES MARCHÉS (J. RODRIGUEZ)

1	Présidente : BRIZARD Sandrine	4	GLOUX BAUCHET Yannick
2	CARASSUS Pierre-Yves	5	ROMBAUT Erika
3	DE MEILLAC Henri		

#### A.O.T. (J. RODRIGUEZ)

1	BIGAUD Olivier	4	Président : DEMENE Marc
2	CARASSUS Pierre-Yves	5	DESPUJOLS Joël
3	CATTEAU Cédric		



## COMMISSIONS INTERNES CCI-NC

### AVIS (V. MATON)

COMMERCE			
Titulaires		Suppléants	
1	GUYENNE David	1	BIGAUD Olivier
2	PRATELLI Frédéric	2	LA SELVE Guillaume
3	PENTECOST Frédérique	3	DE MEILLAC Henri
INDUSTRIE			
1	GARRIER Patrick	1	ROMBAUT Erika
2	BEYNEIX Jacques	2	THOMAS Marcel BOUYE Jessica
3	VASSILEV Carold	3	SEVETRE Thomas
SERVICES			
1	DESPUJOLS Joël	1	TAPPERO Didier
2	Président : DEMENE Marc	2	GLOUX BAUCHET Yannick
3	KOLB Pierre	3	BRIZARD Sandrine

### COMMERCE (C. TARNOWKA)

1	BIGAUD Olivier		<b>Membres associés</b>
2	DE MEILLAC Henri	1	BANTEGNY Hubert
3	ESPALIEU Jérôme	2	BICH PHAM NGOC
4	Président : GUYENNE David	3	OLLIVAUD Patrick
5	LAEN John		<b>Conseiller technique</b>
6	LA SELVE Guillaume	1	CAILLARD Sophie
7	PENTECOST Frédérique		
8	PRATELLI Frédéric		

### INDUSTRIE (M. LADIESSE)

1	BEYNEIX Jacques		<b>Membre associé</b>
2	BOUYE Jessica	1	TOTO Takahahaké
3	Président : CARASSUS Pierre-Yves		<b>Conseillers techniques</b>
4	GARRIER Patrick	1	BLANC Lucien
5	HOUMBOUY Daniel	2	GRAVELAT Xavier
6	ROMBAUT Erika	3	WAIKEDRE Jean
7	VASSILEV Carold		

### SERVICES - ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES (D. DERUY)

1	BRIZARD Sandrine		<b>Membre associé</b>
2	CATTEAU Cédric	1	DALY Dominique
3	Président : DEMENE Marc		<b>Conseiller technique</b>
4	HNEPEUNE Samuel	1	DUPONT Patrick
5	WENISSO Johnny		
6	YOTEAU Stéphane		

### TOURISME (V. MATON)

1	Président : GLOUX BAUCHET Yannick		<b>Membres associés</b>
2	HNEPEUNE Samuel	1	AILLAUD Christiane
3	PENTECOST Frédérique	2	BICH PHAM NGOC
4	PRATELLI Frédéric		<b>Conseillers techniques</b>
5	TAPPERO Didier	1	COCQUET Jean-Jacques
6	WENISSO Johnny	2	HELMY Patrick
		3	VERDIER Frédérie
		4	IHAGE William



## COMMISSIONS INTERNES CCI-NC

### DEVELOPPEMENT DURABLE (M. LADIESSE)

1	BEYNEIX Jacques		<b>Membre associé</b>
2	BOUYE Jessica	1	TOTO Takahahaké
3	DESPUJOLS Joël		<b>Conseillers techniques</b>
4	HOUMBOUY Daniel	1	DEVEZA Jean-Michel
5	KATRAWA Dominique	2	WAIKEDRE Jean
6	Président : PRATELLI Frédéric		
7	ROMBAUT Erika		

### NORD (F. MARQUES)

1	BEYNEIX Jacques		<b>Membre associé</b>
2	DE MEILLAC Henri	1	TOTO Takahahaké
3	KOLB Pierre		<b>Conseiller technique</b>
4	PENTECOST Frédérique	1	BERHAULT Cyrille
5	Président : THOMAS Marcel DESPUJOLS Joël		

### ILES (D. DERUY)

1	ESPALIEU Jérôme		<b>Conseillers techniques</b>
2	Président : GARRIER Patrick	1	ESPALIEU Jean-Marc
3	HNEPEUNE Samuel	2	IHAGE William
4	HOUMBOUY Daniel	3	WAIKEDRE Jean
5	LAEN John Henri		
6	WENISSO John		

### FORMATION - APPRENTISSAGE (G.CALI)

1	CEVAER Xavier		<b>Conseillers techniques</b>
2	GUYENNE David	1	DEMAZEL Philippe
3	HOUMBOUY Daniel	2	ESPALIEU Jean-Marc
4	Président : KOLB Pierre		
5	LA SELVE Guillaume		
6	PENTECOST Frédérique		
7	PRATELLI Frédéric		
8	ROMBAUT Erika		

### AEROPORTS (C. ROGER)

1	CARASSUS Pierre-Yves		<b>Membres associés</b>
2	Président : CATTEAU Cédric	1	BICH PHAM NGOC
3	DE MEILLAC Henri	2	DESPLAT André
4	DEMENE Marc		<b>Conseillers techniques</b>
5	GARRIER Patrick	1	DEMAZEL Philippe
6	GUYENNE David	2	IHAGE William
7	LA SELVE Guillaume	3	VERDIER Frédérique

### NUMERIQUE & INNOVATION (V. MATON)

1	BIGAUD Olivier		<b>Conseillers techniques</b>
2	ESPALIEU Jérôme	1	DEMAZEL Philippe
3	HOUMBOUY Daniel	2	DUMAS Gérard
4	KOLB Pierre	3	PIRONNE Philippe
5	PRATELLI Frédéric		

**COMMISSIONS INTERNES CCI-NC**

<b>FISCALITE (D. DERUY)</b>			
1	BIGAUD Olivier		<b>Conseillers Techniques</b>
2	GARRIER Patrick	1	DUMAS Gérard
3	GLOUX BAUCHET Yannick	2	DUPONT Patrick
4	Président : GUYENNE David		
5	HOUMBOUY Daniel		
6	PRATELLI Frédéric		
7	YOTEAU Stéphane		

**Délibération n° 03-2017 du jeudi 18 mai 2017 à 14h00**

L'an deux mille dix-sept, le jeudi dix-huit mai, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie s'est réunie dans la salle des séances de l'Hôtel Consulaire, présidée par Jennifer Seagoe.

**Etaient Présents :**

**Membres consulaires :** Jessica Bouye - Pierre-Yves Carassus - Cédric Catteau - Marc Demene - Joël Despujols - Samuel Hnepeune - Dominique Katrawa - Pierre Kolb - Guillaume La Selve - Frédérique Pentecost - Erika Rombaut - Jennifer Seagoe - Didier Tappero - Carold Vassilev - Stéphane Yoteau.

**Membres associés :** Jean Begaud - Bich Pham Ngnoc - Jean-Marie Bonal - Dominique Daly - Takahahaké Fuahea.

**Conseillers techniques :** Cyrille Berhault - Lucien Blanc - Jean-Jacques Cocquet - Philippe Demazel - Patrick Dupont - Philippe Pirrone.

**Avaient donné procuration :** Sandrine Brizard à Marc Demene - Henri De Meillac à Stéphane Yoteau - Patrick Garrier à Pierre Kolb - Yannick Gloux Bauchet à Frédérique Pentecost - David Guyenne à Cédric Catteau - Frédéric Pratelli à Joël Despujols - Thomas Sevetre à Pierre-Yves Carassus - Johnny Jean-Claude Wenisso à Jennifer Seagoe.

**Absents & excusés :** Jacques Beyneix - Olivier Bigaud - Xavier Cevaer - Jérôme Espalieu - Daniel Houmbouy - John Laen.

**Invités :** Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie représenté par M. Patrick Schmitt (Conseiller auprès du président du gouvernement), Mme Audrey Oudart (DAE), Mme Francisca Brunin (DBAF) ; le CESE Nouvelle-Calédonie représenté par M. Gaston Piroi (2<sup>e</sup> Vice-président), Mme Jeannette Walewene (Questeur) et François-Paul Bufnoir (Secrétaire général).

**DESIGNATION DES REPRESENTATIONS DE LA CCI  
DANS LES INSTANCES EXTERIEURES**

Conformément au règlement intérieur de la Chambre de commerce et d'industrie en date du 17 septembre 2015.

L'Assemblée consulaire, après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité.

Approuve la désignation des représentants de la Chambre de commerce et d'industrie dans les instances extérieures telle que proposée par la présidente (cf. tableau annexe).

Pour extrait conforme,  
à Nouméa, le 22 mai 2017.

*La présidente de séance,*  
JENNIFER SEAGOE

*La secrétaire de séance,*  
FRÉDÉRIQUE PENTECOST



## REPRÉSENTATIONS À L'EXTÉRIEUR

	TYPE	DESIGNATION	ABREV.	Mr Mme	TITULAIRES 2015-2019	Mr MME	SUPPLEANTS 2015-2019
1	Association	ACTIVE (ex. : Régie de quartier)	ACTIVE	Monsieur	DEMAZEL	Monsieur	PIRONNE
2	Association	Case de l'entreprise		Monsieur	WENISSO	Monsieur	MARQUES
3	Association	Maison de l'entreprise		Madame	SEAGOE	Monsieur	MERZEAU
4	Association	pour le droit à l'initiative économique	ADIE	Monsieur	BIGAUD	Madame	BRIZARD
5	Association	SOS Violences sexuelles		Madame	ROMBAUT	Madame	PENTECOST
6	Association	WE CE CA		Monsieur	GLOUX BAUCHET	Monsieur	HNEPEUNE
7	Association	Interprofession Viande de Nouvelle-Calédonie	IVNC	Monsieur	FORSTER		
8	Comité	Citoyenneté		Monsieur	BONAL	Monsieur	FORSTER
9	Comité	consultatif filière café		Monsieur	QUINTARD	Monsieur	GARRIER
10	Comité	consultatif de la formation professionnelle	CCFP	Monsieur	KOLB	Madame	CALI
11	Comité	sur les substances et produits phytosanitaires à usage agricole	CCPV	Monsieur	DESPUJOLS	Monsieur	LADIESSE
12	Comité	consultatif de régulation de la filière bois		Monsieur	WAIKEDRE		
13	Comité	consultatif des investissements de la Province Sud		Monsieur	OLLIVAUD	Monsieur	MERZEAU ROGER
14	Comité	de l'observatoire des prix		Monsieur	GUYENNE	Monsieur	LA SELVE
15	Comité	consultatif du crédit		Madame	BRIZARD		
16	Comité	d'agrément des agences de voyage et de tourisme		Monsieur	GLOUX BAUCHET	Monsieur	PHAM NGOC BICH
17	Comité	d'agrément Initiative Nouvelle-Calédonie	INC	Monsieur Madame	MERZEAU CALI	Madame	DERUY
18	Comité	d'agrément des filières véhicules hors d'usage, accumulateurs usages au plomb, huiles usagées, pneumatiques usagés... (Province Sud)		Monsieur	HOUMBOUY	Monsieur	LADIESSE
19	Comité	d'aide temporaire aux établissements hôteliers (Province Sud)		Monsieur	GLOUX BAUCHET	Monsieur	PHAM NGOC BICH
20	Comité	d'aménagement et d'urbanisme commercial Province Nord	CAUPN	Monsieur	SUR MANDAT DE LA PRESIDENTE : 1) JM BONAL - 2) T. TOTO		
21	Comité	d'étude pour l'élaboration des plans d'urbanisme directeurs de la Province Nord	PUD	Madame	PENTECOST	Monsieur	PRENTOUT-MARQUES
22	Comité	d'étude pour l'élaboration des plans d'urbanisme directeurs des communes de Nouméa - Mont Dore - Païta	PUD	Monsieur	YOTEAU	Monsieur	VASSILEV
23	Comité	de la filière bovine		Monsieur	GARRIER	Madame	ROMBAUT
24	Comité	des productions locales		Madame	ROMBAUT	Monsieur	GARRIER
25	Comité	des ventes à l'exportation		Monsieur	GARRIER		
26	Comité	du commerce extérieur	COMEX	Monsieur	Président(e) de la commission Avis	Monsieur	Président(e) suppléant(e) de la commission Avis
27	Comité	du fonds de garantie de la province Sud	FGPS	Madame	BRIZARD	Monsieur	SEVETRE
28	Comité	Environnemental Koniambo	CEK	Monsieur	TOTO	Monsieur	LADIESSE



## REPRÉSENTATIONS À L'EXTÉRIEUR

	TYPE	DESIGNATION	ABREV.	Mr Mme	TITULAIRES 2015-2019	Mr MME	SUPPLEANTS 2015-2019
29	Comité	Interinstitutionnel VAE	VAE	Madame	CALI SOVICHE	Madame	CALI
30	Comité	pilotage PANC		Madame	SEAGOE	Madame	MATON AUBIN
31	Comité	technique du schéma directeur de l'administration électronique	SDAE	Monsieur	PIRONNE	Monsieur	KELLER
32	Comité	technique d'évaluation Normes de construction		Monsieur	CARASSUS	Monsieur	BEYNEIX
33	Comité	de suivi de gestion des déchets (Province Sud)		Monsieur	TOTO	Monsieur	LADIESSE
34	Comité	d'Orientation Stratégique pour la Recherche et l'Innovation	COSRI	Monsieur	KOLB	Monsieur	WAIKEDRE
35	Comité	du projet STI - Stratégie territoriale pour l'Innovation		Monsieur	KOLB	Monsieur	WAIKEDRE
36	Comité	de pilotage du programme d'accompagnement des entreprises en Nouvelle-Calédonie sur les marchés extérieurs (ADECAL/UBIFRANCE)		Madame	MATON	Madame	CALI
37	Comité	de suivi et de sortie du Pôle Innovation de l'ADECAL Technopôle		Monsieur	KOLB	Madame	MATON
38	Commission	à l'aménagement du marché d'intérêt territorial	CAMIT	Monsieur	GUYENNE	Monsieur	PRATELLI
39	Commission	chargée de l'établissement de la liste des électeurs de la CCI		Monsieur	YOTEAU	Monsieur	PIRONNE
40	Commission	consultative de régulation du marché des céréales		Monsieur	GARRIER	Madame	ROMBAUT
41	Commission	consultative des pratiques commerciales		Monsieur	PRATELLI	Monsieur	LA SELVE
42	Commission	consultative des télécommunications		Messieurs	LAFLEUR A., PIRONNE, BEAUFORT	Messieurs	VUDINAT, LAFLEUR F., CORFDIR
43	Commission	consultative pour l'exploitation de l'aéroport de Magenta	COCOECO MGA	Monsieur	SEAGOE CATTEAU	Monsieur Madame	ROGER MERZEAU AUBIN
44	Commission	consultative pour l'exploitation de l'aéroport de Tontouta	COCOECO TTA	Monsieur	SEAGOE CATTEAU KOLB GUYENNE	Monsieur	DE MEILLAC GARRIER CARASSUS DEMENE
45	Commission	d'agrément des entreprises nautiques touristiques		Monsieur	GLOUX BAUCHET	Monsieur	DEMAZEL
46	Commission	d'agrément de la filière DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)		Monsieur	PIRONNE	Monsieur	LADIESSE
47	Commission	d'aide et de liaison pour l'insertion et la formation - CALIF Province Nord	CALIF	Monsieur	BERHAULT	Monsieur	PRENTOUT-MARQUES
48	Commission	des coûts des systèmes électriques		Madame Monsieur	SEAGOE ROGER	Monsieur Madame	MERZEAU COUPEY
49	Commission	des formations post baccalauréat		Monsieur	KOLB	Monsieur	LECLERC
50	Commission	des installateurs en radio-communications		Monsieur	PIRONNE	Monsieur	DEMAZEL
51	Commission	flux et cotations	CFC	Monsieur	GUYENNE	Monsieur	BIGAUD
52	Commission	locale des dépôts des hydrocarbures		Monsieur	DUMAS	Monsieur	GARRIER
53	Commission	locale des systèmes de vidéoprotection		Monsieur	BIGAUD	Monsieur	DUPONT
54	Commission	minière communale Province Sud		Monsieur	GRAVELAT	Monsieur	GALINIE DUMAS



## REPRÉSENTATIONS À L'EXTÉRIEUR

	TYPE	DESIGNATION	ABREV.	Mr Mme	TITULAIRES 2015-2019	Mr MME	SUPPLEANTS 2015-2019
55	Commission	minière communale Province Nord		Monsieur	GRAVELAT	Monsieur	DUMAS
56	Commission	répertoire des métiers		Monsieur	DEMENE	Madame	ROMBAUT
57	Commission	du pilotage (maritime)		Monsieur	DESPLAT	Monsieur	BLANC
58	Commission	soutien à l'activité pour le projet Néobus (SMTU)	CSA	Madame	BRIZARD	<del>Madame</del> Monsieur	DERUY PRATELLI
59	Commission	surveillance du centre pénitentiaire de Nouméa		Monsieur	DESPLAT	Madame	SEAGOE
60	Commission	territoriale d'inscription et Chambre territoriale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Nouméa		Madame	SEAGOE COUPEY	Madame	DALY
61	Commission	de contrôle de la Mutuelle des fonctionnaires	MDF	Monsieur	DEVEZA	Madame	LOUVEAU
62	Conseil	consultatif de l'Education		Monsieur	KOLB	<del>Madame</del> Monsieur	CALI LECLERC
63	Conseil	consultatif du tourisme de la Province Nord		Madame	BERNUT	Monsieur	PRENTOUT
64	Conseil	consultatif du tourisme de la Province Sud		Monsieur	GLOUX BAUCHET	<del>Monsieur</del>	VERDIER
65	Conseil	consultatif de l'innovation		Monsieur	KOLB	Madame	MATON
66	Conseil	de l'enseignement technologique		Monsieur	KOLB	Madame	CALI
67	Conseil	du numérique		Monsieur	KOLB	Monsieur	KELLER
68	Conseil	Haut conseil du sport calédonien		Monsieur	ROGER	Madame	DESEILLE SOVICHE
69	Conseil	portuaire du port autonome de Nouvelle-Calédonie	PANC	Monsieur	LA SELVE		Pas de suppléant au Conseil portuaire
70	Conseil	Haut-conseil de l'Habitat		Madame	SEAGOE		-
71	Conseil	Local de sécurité et de prévention de la délinquance de la ville de Nouméa	CLSPD	Monsieur	PRATELLI	Monsieur	OLLIVAUD
72	Conseil d'administration	Université de Nouvelle-Calédonie		Monsieur	ROGER	<del>Monsieur</del> Madame	MERZEAU CALI
73	Conseil d'administration	Association Nouméa Centre Ville	NCV	Madame	CAILLARD		-
74	Conseil d'administration	PROMO SUD		Madame	SEAGOE		-
75	Conseil d'administration	SCP Pêche et Froid industriels		Madame	ROMBAUT		-
76	Conseil d'administration	SODEMO	SODEMO	Madame	SEAGOE		-
77	Conseil d'administration	Lycée agricole de Pouembout		Monsieur	TOTO	Monsieur	PRENTOUT-MARQUES
78	Divers	Agence de Développement Economique de la N.C.	ADECAL	Monsieur	DE MEILLAC	Monsieur	CATTEAU
79	Divers	Atelier de pédagogie personnalisée de Nouvelle-Calédonie	APP	Madame	ROMBAUT	Madame	CALI
80	Divers	Cadres Avenir (groupe de pilotage du programme)		Monsieur	DE MEILLAC	Madame	PENTECOST
81	Divers	CAP Emploi	CAP	Monsieur	BEYNEIX	Monsieur	PRENTOUT-MARQUES
82	Divers	Conservatoire National des Arts et Métiers	CNAM	Monsieur	DEMAZEL	Monsieur	GARRIER



## REPRÉSENTATIONS À L'EXTÉRIEUR

	TYPE	DESIGNATION	ABREV.	Mr Mme	TITULAIRES 2015-2019	Mr MME	SUPPLEANTS 2015-2019
83	Divers	COTSUEL	COTSUEL	Monsieur	CARASSUS	Monsieur	LADIESSE
84	Divers	IFRECOR	IFRECOR	Monsieur	GRAVELAT	Monsieur	THOMAS KOLB
85	Divers	Institut de la statistique et études économiques	ISEE	Monsieur	CATTEAU	Monsieur	LA SELVE
86	Divers	Mission locale d'insertion des jeunes - Province Sud	MJ - PS	Madame	ROMBAUT	Monsieur	ESPALIEU J
87	Divers	Mission locale d'insertion des jeunes - Province Nord	MJ - PN	Madame	PENTECOST	Monsieur	PRENTOUT-MARQUES
88	Divers	Musée Histoire maritime		Monsieur	GLOUX BAUCHET		-
89	Divers	Nouvelle-Calédonie Tourisme Point Sud	NCTPS	Monsieur	GLOUX BAUCHET	Madame	AILLAUD
90	Divers	Observatoire des marchés publics secteur BTP		Monsieur	CARASSUS	Madame	TARNOWKA
91	Divers	OCEF	OCEF	Monsieur	GARRIER	Madame	ROMBAUT
92	Divers	Office du tourisme Nouméa et Province Sud		Monsieur	GLOUX BAUCHET	Madame	DALY
93	Divers	Service Militaire Adapté - conseil perfectionnement	SMA	Monsieur	DEVEZA	Madame	CALI
94	Divers	Ecole de la réussite		Madame	CALI		-
95	Divers	Organisme de gestion (ERPA)		Monsieur	LADIESSE		-
96	Divers	Observatoire de la législation civile et commerciale		Monsieur	BONAL	Madame	RODRIGUEZ
97	Divers	Cellule Economique du Bâtiment et des Travaux Publics	CELECO BTP	Monsieur	CARASSUS	Monsieur	MERZEAU LADIESSE
98	Divers	Cluster Maritime NC		Madame	BOUYE	Monsieur	GLOUX BAUCHET
99	Divers	IEOM Conseil d'administration		Madame	SEAGOE	Monsieur	CATTEAU
100	Divers	Gestion informatique portuaire et aéroportuaire de Nouvelle-Calédonie	GIPANC	Monsieur	DESPLAT	Monsieur	BIGAUD
101	Divers	Conseil de l'eau		Monsieur	BLANC	Monsieur	PRENTOUT-MARQUES
102	Divers	Observatoire numérique		Monsieur	KELLER		
103	Divers	UMEP		Monsieur	MERZEAU DE MEILLAC	Madame	MATON
104	Divers	Association FOPNC (Fédération des organismes de formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie)		Madame	CALI	Madame	SOVICHE

# PROVINCES

## PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

### ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### Arrêté n° 2015-341/PR du 5 octobre 2015 portant nomination d'un directeur par intérim de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2014-20/API du 31 octobre 2014 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu la demande en date du 26 février 2014 émanant de M. Lalié Noel, suivi de l'avis favorable du secrétaire général de la province des îles concernant la demande de détachement longue durée ou de mise à disposition ;

Vu l'arrêté n° 2015-176/PR du 23 mars 2015 portant organisation de la direction de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2015-254/PR du 8 juin 2015 portant nomination du directeur par intérim de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des îles Loyautés ;

Vu l'arrêté n° 2015-282/PR du 6 juillet 2015 portant nomination du directeur adjoint de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des îles Loyautés ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 6101-272/PR du 21 mai 2015 déclaré infructueux pour le recrutement d'un directeur de la direction de l'action communautaire et de l'action sanitaire ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour compter du 19 octobre 2015, Mme Ingrid Wamytan, est nommé directrice par intérim de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des îles Loyauté.

**Article 2 :** A ce titre et pour compter de la même date, l'intéressé percevra l'indemnité de sujétion correspondant à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 48 points d'INM de la grille locale de traitements convertie en monnaie locale, prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 susvisée.

**Article 3 :** Pour compter de la même date, l'arrêté n° 2015-254/PR du 8 juin 2015 et l'arrêté n° 2015-282/PR du 6 juillet 2015 susvisés sont abrogés.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
Le secrétaire général,  
JEAN-LUC DATIM

#### Arrêté n° 2015-344/PR du 5 octobre 2015 modifiant l'arrêté n° 2011-232/PR du 18 juillet 2011 relatif à la création de la régie de recettes provinciales de la Marina de Wé

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 62/1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaires des régisseurs ;

Vu le décret n° 829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies d'avances et de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1993 relatif aux montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseurs de recettes et d'avance des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-20/API du 31 octobre 2014 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 2014-448/PR du 25 novembre 2014 portant organisation de la direction des ports et des aéroports ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de la province des îles Loyauté du 1<sup>er</sup> octobre 2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2011-232/PR du 18 juillet 2011 susvisé est modifié comme suit :

« Il est institué une régie de recettes auprès de la direction des ports et des aéroports de la province des îles Loyauté en vue de l'organisation et du fonctionnement de la Marina de Wé-Lifou ».

**Article 2 :** Le président de la province et le trésorier de la province des îles Loyauté sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Arrêté n° 2015-355/PR du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-304/PR du 20 août 2015, relatif à la nomination d'un chef de section « ordonnancement et recettes » au service des finances de la direction de l'administration générale de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2014-459/PR du 25 novembre 2014, portant modification de l'arrêté n° 2009-479/PR du 14 octobre 2009, portant organisation de la direction de l'administration générale de la province des îles Loyauté ;

Vu le courrier n° 6134-523/DAG du 30 juillet 2015, relatif aux propositions de nomination à la responsabilité des chefs des sections « DOR » et « AFB », au service des finances, à la direction de l'administration générale de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2015-304/PR du 20 août 2015, relatif à la nomination d'un chef de section « ordonnancement et recettes »,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2015-304/PR du 20 août 2015 susvisé, est modifié comme suit :

**Au lieu de lire :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 2015, M. Paul Zongo est nommé chef de la section « ordonnancement et des recettes », au service des finances, à la direction de l'administration générale de la province des îles Loyauté.

**Il convient de lire :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, M. Paul Zongo est nommé chef de la section « ordonnancement et des recettes », au service des finances, à la direction de l'administration générale de la province des îles Loyauté.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Arrêté n° 2015-356/PR du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-305/PR du 20 août 2015, relatif à la nomination d'un chef de section « administrative, financière et du budget », au service des finances, à la direction de l'administration générale de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2014-459/PR du 25 novembre 2014, portant modification de l'arrêté n° 2009-479/PR du 14 octobre 2009, portant organisation de la direction de l'administration générale de la province des îles Loyauté ;

Vu le courrier n° 6134-523/DAG du 30 juillet 2015, relatif aux propositions de nomination à la responsabilité des chefs des sections « DOR » et « AFB », au service des finances, à la direction de l'administration générale de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2015-304/PR du 20 août 2015, relatif à la nomination d'un chef de section « ordonnancement et recettes »,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2015-305/PR du 20 août 2015 susvisé, est modifié comme suit :

**Au lieu de lire :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 2015, M. Victor Hnaia est nommé chef de la section « administrative, financière et du budget », au service des finances, à la direction de l'administration générale de la province des îles Loyauté.

**Il convient de lire :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, M. Victor Hnaia est nommé chef de la section « administrative, financière et du budget », au service des finances, à la direction de l'administration générale de la province des îles Loyauté.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Arrêté n° 2015-362/PR du 20 octobre 2015 relatif à la nomination d'un chef du service de la culture, à la direction de la culture, des affaires coutumières de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province des îles Loyauté ;  
Vu la délibération n° 2014-456/PR du 25 novembre 2014, portant organisation de la direction de la culture, des affaires coutumières de la province des îles Loyauté ;  
Vu l'appel à candidatures réf n° 6101-91/PR du 13 février 2015 ;  
Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-2015-0181/SSR du 20 février 2015 de la DRHFPNC ;  
Vu la candidature en date du 13 mars 2015 de Mlle Dora Wadrawane ;  
Sur proposition du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, Mlle Dora Wadrawane, agent contractuelle, est nommée chef du service de la culture, à la délégation provinciale de Maré - direction de la culture, des affaires coutumières de la province des îles Loyauté.

**Article 2 :** A ce titre et pour compter de la même date, l'intéressée percevra l'indemnité de sujétion prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 susvisée.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Arrêté n° 2015-364/PR du 29 octobre 2015 portant désignation du représentant du président de la province des îles Loyauté au sein du comité consultatif de l'environnement**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Basile Citre, deuxième vice-président de l'assemblée de la province des îles Loyauté est désigné représentant le président de la province des îles Loyauté au sein du comité consultatif de l'environnement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province des îles Loyauté,*  
NÉKO HNEPEUNE

**Arrêté n° 2015-365/PR du 29 octobre 2015 accordant des kits de production Vivrier**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté ;  
Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014, relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2012-74/PR du 15 mars 2012 relatif à la définition des kits de production ou d'autosubsistance,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Des aides d'un montant total de neuf cent quatre-vingt mille francs CFP (980 000 F CFP) sont accordées aux bénéficiaires figurant sur la liste ci-dessous pour l'acquisition de matériel végétal destiné à leur activité de production vivrière.

Noms des bénéficiaires	Domicile	Montant de l'aide accordée
BOULA Henri Wadéwiné	Tribu de Tawainedre - Maré	70 000 Frs
CAWIDRONE Loreene Kalaihningo	Tribu de Tawainedre - Maré	70 000 Frs
DIAMALOUZE Philomène	Tribu de La Roche - Maré	70 000 Frs
GOROMARA Alexandrine Paopi	Tribu de Tawainedre - Maré	70 000 Frs
KAKOU Alfred	Tribu de Tawainedre - Maré	70 000 Frs
LAENE Florence	Tribu de Padawa - Maré	70 000 Frs
RONICE Madeleine Sipa	Tribu de Rawa - Maré	70 000 Frs
SALO Désiré	Tribu de La Roche - Maré	70 000 Frs
UA Ezienne	Tribu de Wakoné - Maré	70 000 Frs
WAICANE Léon Deiwane	Tribu de Tawainedre - Maré	70 000 Frs
WAICANE Jacynthe Shonginé	Tribu de Wakone - Maré	70 000 Frs
WEINANE Pierette Tassié	Tribu de Thogone - Maré	70 000 Frs
WIAKO Charles, Wakawe	Tribu de Kaewatine - Maré	70 000 Frs
WENEGUI Sabrina	Tribu de Hnadide - Maré	70 000 Frs
<b>TOTAL</b>		<b>980 000 Frs</b>

**Article 2 :** Les aides spécifiques seront versées sur le compte des fournisseurs sur présentation de factures par le service instructeur conformément à l'article 11 de la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2015, fonction 92, sous- fonction 21, nature 204281, chapitre 909.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province  
des îles Loyauté,  
NÉKO HNEPEUNE*

**Arrêté n° 2015-366/PR du 2 novembre 2015 portant attribution d'une prime de sujétion et de responsabilités en faveur d'un professeur des écoles stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré, affectée à la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-02/API du 23 janvier 2009 fixant la liste des directions provinciales auprès desquelles les agents affectés bénéficient de la prime dite « catégorielle » ;

Vu la délibération n° 2014-20/API du 31 octobre 2014 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 14-458/PR du 25 novembre 2014 portant organisation de la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 10-128/PR du 10 février 2010 portant attribution d'une prime de sujétion et de responsabilité en faveur des agents affectés à la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2015-16604/GNC-Pr du 16 octobre 2015 relatif à la nomination de Mme Suzanne Harper née Wassami dans le corps des professeurs des écoles,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 2009-02/API du 23 janvier 2009 susvisée, Mme Suzanne Harper née Wassami, professeur des écoles stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, affectée à la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté, bénéficie à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 de la prime mensuelle de sujétion dite « catégorielle » égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter de la même date, les dispositions de l'arrêté n° 10-128/PR du 10 février 2010 portant attribution d'une prime de sujétion et de responsabilité en faveur des agents affectés à la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté sont abrogées uniquement en ce qui concerne Mme Suzanne Harper née Wassami.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des  
îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,  
JEAN-LUC DATIM*

**Arrêté n° 2015-368/PR du 2 novembre 2015 portant attribution d'une prime de sujétion et de responsabilités en faveur d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré, affecté à la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-02/API du 23 janvier 2009 fixant la liste des directions provinciales auprès desquelles les agents affectés bénéficient de la prime dite « catégorielle » ;

Vu la délibération n° 2014-20/API du 31 octobre 2014 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 14-458/PR du 25 novembre 2014 portant organisation de la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 10-128/PR du 10 février 2010 portant attribution d'une prime de sujétion et de responsabilité en faveur des agents affectés à la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2015-16390/GNC-Pr du 14 octobre 2015 relatif à la situation administrative de M. Joseph Cimutru dans le corps des professeurs des écoles,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 2009-02/API du 23 janvier 2009 susvisée, M. Joseph Cimutru, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, affecté à la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté, bénéficie à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 de la prime mensuelle de sujétion dite « catégorielle » égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter de la même date, les dispositions de l'arrêté n° 10-128/PR du 10 février 2010 portant attribution d'une prime de sujétion et de responsabilité en faveur des agents affectés à la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté sont abrogées uniquement en ce qui concerne M. Joseph Cimutru.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Wé, le 2 novembre 2015.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Arrêté n° 2015-369/PR du 2 novembre 2015 portant attribution d'une prime de sujétion et de responsabilités en faveur d'un professeur des écoles stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré, affecté à la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-02/API du 23 janvier 2009 fixant la liste des directions provinciales auprès desquelles les agents affectés bénéficient de la prime dite « catégorielle » ;

Vu la délibération n° 2014-20/API du 31 octobre 2014 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 14-458/PR du 25 novembre 2014 portant organisation de la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 10-128/PR du 10 février 2010 portant attribution d'une prime de sujétion et de responsabilité en faveur des agents affectés à la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2015-16592/GNC-Pr du 16 octobre 2015 relatif à la nomination de M. Patrick Tognetti dans le corps des professeurs des écoles,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 2009-02/API du 23 janvier 2009 susvisée, M. Patrick Tognetti, professeur des écoles stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, affecté à la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté, bénéficie à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 de la prime mensuelle de sujétion dite « catégorielle » égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter de la même date, les dispositions de l'arrêté n° 10-128/PR du 10 février 2010 portant attribution d'une prime de sujétion et de responsabilité en faveur des agents affectés à la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté sont abrogées uniquement en ce qui concerne M. Patrick Tognetti.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Arrêté n° 2015-372/PR du 3 novembre 2015 portant attribution d'une prime de sujétion et de responsabilités en faveur d'un agent contractuel affecté à la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté**

La province des îles Loyauté, représentée par le président,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-02/API du 23 janvier 2009 fixant la liste des directions provinciales auprès desquelles les agents affectés bénéficient de la prime dite « catégorielle » ;

Vu la délibération n° 2014-20/API du 31 octobre 2014 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 2014-458/PR du 25 novembre 2014 portant organisation de la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté ;

Vu la lettre n° 6120-1288/DEFIPE en date du 21 octobre 2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 2009-02/API du 23 janvier 2009 susvisée, M. Gaston Waneissi, comptable contractuel au service administratif et financier de la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté, bénéficie à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 de la prime mensuelle de sujétion dite « catégorielle » égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Arrêté n° 2015-375/PR du 3 novembre 2015 portant autorisation de vente de boissons alcoolisées sur la commune de Lifou pour l'année 2015**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 96-18/API du 10 mai 1998 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ;  
Vu la demande formulée par l'établissement ;  
Vu l'avis du comité altialcoolisme de Lifou réunie le 29 octobre 2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La personne dont l'identité figure dans le tableau ci-dessous est autorisée, pour l'année 2015, à vendre des boissons alcoolisées dans l'établissement et le lieu indiqués :

Nom et Prénom	Nom de la société(le cas échéant)	Etablissement	Tribu	Cat.	N°R.C.S
SINYEUE Danielle Wagadru née HULIWA		Snack Chez Danielle	Qanono	2	2005A585505

**Article 2 :** La licence ainsi accordée relève de la catégorie définie comme suit :

Catégorie 2 : Hôteliers et restaurateurs servant des boissons alcoolisées ou fermentées à l'occasion des repas, sans autorisation de vendre à emporter.

**Article 3 :** La titulaire acquittera les droits de licence auprès de la direction des services fiscaux et effectuera toutes démarches et déclarations prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** L'établissement devra être conforme aux normes de sécurité et de salubrité en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Arrêté n° 2015-376/PR du 12 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-341/PR portant nomination d'un directeur par intérim de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province des îles Loyauté ;  
Vu la délibération n° 2014-20/API du 31 octobre 2014 relative à l'organisation des services provinciaux ;  
Vu la demande en date du 26 février 2014 émanant de M. Lalié Noel, suivi de l'avis favorable du secrétaire général de la province des îles concernant la demande de détachement longue durée ou de mise à disposition ;  
Vu l'arrêté n° 2015-176/PR du 23 mars 2015 portant organisation de la direction de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des îles Loyauté ;  
Vu l'arrêté n° 2015-254/PR du 8 juin 2015 portant nomination du directeur par intérim de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des îles Loyautés ;  
Vu l'arrêté n° 2015-282/PR du 6 juillet 2015 portant nomination du directeur adjoint de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des îles Loyautés ;  
Vu l'avis de vacance de poste n° 6101-272/PR du 21 mai 2015 déclaré infructueux pour le recrutement d'un directeur de la direction de l'action communautaire et de l'action sanitaire ;  
Vu l'arrêté n° 2015-341/PR du 5 octobre 2015 portant nomination d'un directeur par intérim de l'action communautaire et de l'action sanitaire,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'arrêté n° 2015-341/PR du 5 octobre 2015 susvisé, est modifié comme suit :

**Au lieu de lire :**

A ce titre et pour compter de la même date, l'intéressé percevra l'indemnité de sujétion correspondant à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 48 points d'INM de la grille locale de traitements convertie en monnaie locale, prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 susvisée.

**Il convient de lire :**

A ce titre et pour compter de la même date, l'intéressé percevra l'indemnité de sujétion correspondant à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 72 points d'INM de la grille locale de traitements convertie en monnaie locale, prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 susvisée.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la république pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Arrêté n° 2015-377/PR du 12 novembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la commune de Lifou au profit de la SAS GYGADEIX**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 portant sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 relatif aux enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévues dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 2002-1567/GNC du 30 mai 2002 relatif aux études d'impact préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ;

Vu l'arrêté n° 2015-148/PR du 12 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'un complexe hôtelier au niveau du Cap des Pins (baie de Wadra) sur la commune de Lifou ;

Considérant la demande de la Société GYGADEIX en date du 21 juillet 2014 relative à l'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation d'un complexe hôtelier quatre étoiles en baie de Wadra sur la commune de Lifou ;

Considérant l'absence d'observation suite à l'enquête publique ;  
Sur proposition du secrétaire général,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Société GYGADEIX dont le siège social est situé à Mou – Lifou, est autorisée à occuper et à utiliser, à titre personnel, les dépendances du domaine public maritime de la province situé à la tribu de Mou – commune de Lifou portant sur la zone des cinquante pas géométriques et sur le sol des eaux intérieures, en vue de la réalisation d'un complexe hôtelier quatre étoiles en baie de Wadra.

**Article 2 :** Les travaux à réaliser sur le domaine public maritime couvre environ 3022 m<sup>2</sup> et comportent :

- La réalisation de cinq villas plage ;
- La réalisation d'une villa « forêt » ;
- La réalisation des services généraux comprenant le bar, l'accueil, le restaurant, la partie technique (laverie, cuisne, préparation, local déchets, chambres froides...), la piscine et le deck, la case des arts, les sanitaires ;
- Les bâtiments de logement collectif ;

- La conduite et prise d'eau dans le lagon pour l'alimentation du lagoonarium ;
- Le puits de pompage en haut de la plage ;
- Le ponton flottant.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée à la SAS GYGADEIX à titre temporaire, pour une durée de trente-cinq (35) ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté, avec constitution de droits réels.

En outre, la présente autorisation est rigoureusement personnelle. L'intéressée ne peut donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque. Elle sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la société ou de cessation d'activité.

**Article 4 :** Les conditions de ces occupations seront fixées par un acte particulier dont les termes seront convenus avec le bénéficiaire, et qui sera enregistré et transcrit à la conservation des hypothèques de Nouméa.

Le bénéficiaire veille au respect de la mise en œuvre des prescriptions techniques définies dans le cadre de l'étude d'impact environnemental dudit projet.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Arrêté n° 2015-379/PR du 12 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-100/PR du 3 mars 2015, portant délégation de signature au directeur et au chef du service relevant de la direction de la culture et des affaires coutumières de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-03/API du 23 janvier 2009, prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2014-20/API du 31 octobre 2014 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 2014-456/PR du 25 novembre 2014, portant organisation de la direction de la culture, des affaires coutumières de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2015-80/PR du 20 février 2015, portant nomination du directeur de la culture, des affaires coutumières de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2015-275/PR du 1<sup>er</sup> juillet 2015, portant modification de l'arrêté n° 2015-68/PR du 19 février 2015, relatif à la nomination du chef du service des affaires coutumières à la direction de la culture et des affaires coutumières de la province des îles Loyauté,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 2015-100/PR du 3 mars 2015 susvisé, est modifié comme suit :

**Au lieu de lire :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Zongo, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est donnée dans la limite des attributions à :

- M. Paul Hnailolo, chef du service des affaires coutumières.

**Il convient de lire :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sophie Zongo, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est donnée dans la limite des attributions à :

- M. Paul Hnailolo, chef du service du patrimoine culturel.

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Wé, le 12 novembre 2015.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Arrêté n° 2015-385/PR du 26 novembre 2015 portant nomination du chef de service de l'action sanitaire à la direction de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des îles Loyauté (Mme Nicoletta Omniwack)**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2009-30/API du 18 septembre 2009 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 2009-208/PR du 16 juin 2009 relatif à la prolongation des fonctions d'un adjoint au chef de service de l'action sanitaire de la province des îles Loyautés, circonscription médico-sociale Hulup-Ouvéa, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2009-386/PR du 25 août 2009 portant nomination d'un adjoint au chef de service de l'action sanitaire de la province des îles Loyautés, circonscription médico-sociale de Iaai, par intérim ;

Vu l'arrêté modifié n° 2009-486/PR du 14 octobre 2009 portant organisation de la direction de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des îles Loyauté ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-15-0796 en date du 28 août 2015 ;

Vu la candidature de Mme Nicoletta Omniwack en date du 27 août 2015 ;

Sur proposition du président de la province des îles Loyauté,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour compter du 12 octobre 2015, Mme Nicoletta Omniwack est nommée chef de service de l'action sanitaire, à la direction de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des îles Loyauté à Wé-Lifou.

**Article 2** : A ce titre et pour compter de la même date, l'intéressé percevra l'indemnité de sujétion correspondant à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 48 points d'INM de la grille locale de traitements convertie en monnaie locale, prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 susvisée.

**Article 3** : Pour compter de la même date, l'arrêté n° 2009-208/PR du 16 juin 2009 et l'arrêté n° 2009-386/PR du 25 août 2009 susvisés sont abrogés.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Arrêté n° 2015-387/PR du 26 novembre 2015 portant nomination d'un inspecteur des mines et des carrières de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu la délibération n° 2001-20/API du 12 novembre 2001 relative à la réglementation minière ;

Vu la délibération n° 2012-99/API du 3 août 2012 relative à l'exploitation des carrières en province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention pour l'exécution par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie d'actions pour le compte de la province des îles Loyauté en date du 25 août 2009 ;

Vu l'agrément de M. Jacques Wadjahdi en qualité d'agent assermenté de la Nouvelle-Calédonie délivré par le procureur de la République en date du 3 juillet 2015 ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment dressé par la présidente du tribunal de première instance de Nouméa le 21 septembre 2015 ;

Vu le rapport n° CS15-3160-SAF-2301/DIMENC du 14 octobre 2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jacques Wadjahdi, technicien 2<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est commissionné pour constater les infractions prévues au titre V « Ressources minérales : carrières » du livre III du code susvisé et est nommé inspecteur des mines et des carrières.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :

*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Arrêté n° 2015-388/PR du 26 novembre 2015 portant nomination d'un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2012-10/API du 29 février 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province des îles Loyauté ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale étendu à la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 ;

Vu la convention pour l'exécution par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie d'actions pour le compte de la province des îles Loyauté en date du 25 août 2009 ;

Vu l'agrément en qualité d'agent assermenté de la Nouvelle-Calédonie délivré par le procureur de la République en date du 3 juillet 2015 ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment dressé par la présidente du tribunal de première instance de Nouméa en date du 21 septembre 2015 ;

Vu le rapport n° CS15-3160-SAF-2298/DIMENC du 14 octobre 2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jacques Wadjahdi, technicien 2<sup>e</sup> grade au sein du service des mines et des carrières à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie est commissionné pour constater les infractions à la délibération susvisée et est nommé inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 2** : Le secrétaire général de la province des îles Loyauté et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :

*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Arrêté n° 2015-389/PR du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relatif à l'autorisation de coupe du bois de Santal sur les îles Loyauté au titre de l'année 2015 au profit de la S.A.R.L SEREI NO NENGONE**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-71/API du 19 août 2010 portant réglementation de la coupe et de l'exploitation de bois de santal ;

Vu l'arrêté n° 15-316/PR du 15 septembre 2015 fixant les quotas de coupe de bois de santal sur les îles Loyauté au titre de l'année 2015 ;

Vu la demande d'autorisation de coupe de la société Serei No Nengone, en date du 17 juillet 2015, au titre de l'année 2015 ;

Vu les actes coutumiers autorisant la société Serei No Nengone à couper et planter du santal. Ces actes ont été délivrés par les aires coutumières de Drehu et Nengone entre la société Serei No Nengone et les autorités coutumières compétentes, et notamment, de façon non exhaustive, le district de Lösssi, le district de Gaïca, le district de Guahma, le district de Taiwenedre, le district d'ENI ;

Considérant qu'il est déterminant pour assurer la continuité de l'activité de la société Serei No Nengone, et eu égard au strict respect par celle-ci de l'ensemble des prescriptions en vigueur en matière d'exploitation de santal, notamment sur la période 2010-2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SEREI NO NENGONE est autorisée à couper du bois de santal sur le territoire de la province des îles Loyauté, pour les îles de Maré et Lifou, pour l'année 2015, et dans la limite des quotas fixés pour ladite année.

**Article 2** : Les coupes doivent se faire dans le respect de la réglementation en vigueur. Le bois de Santal ainsi exploité, sous le contrôle de l'agent forestier provincial, est transformé par extraction pour produire de l'essence aromatique. Les coupes sont engagées par SEREI NO NENGONE après information et avis des autorités coutumières concernées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province  
des îles Loyauté,  
NÉKO HNEPEUNE*

**Arrêté n° 2015-390/PR du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant versement de remboursements des frais de transport des associations sportives**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2015 ;  
Vu la délibération n° 2012-105/API du 9 octobre 2012 relative aux remboursements des frais de transport des associations sportives ;  
Vu les pièces justificatives nécessaires présentée par les associations,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera mandaté à titre de remboursement par la province des îles Loyauté aux associations mentionnées, ci-après, pour leurs frais de déplacements en championnat, les sommes suivantes :

Bénéficiaires	Compte bancaire ou Postal	Ridet	Montant
Comité Volley-Ball province des îles Loyauté	17499 00010 16525102016 30	148346.001	2 087 245
Comité de Cricket Province des îles Loyauté	17499 00041 15198302011 21	254631.001	704 120
Bethel Sport	14158 01022 0005944U051 80	489963.001	218 100
Jeunes de Nousho Ouvéa	14158 01022 00441292051 36	334847.001	60 750
Ligue Calédonienne de VolleyBall	14889 00050 04526821561 66	196832.001	250 000

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs » - Fonction 32 « Sports » - Nature 62878 « Remboursements de frais à d'autres tiers ».

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,  
JEAN-LUC DATIM*

**Arrêté n° 2015-391/PR du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant nomination d'un chef de service de la jeunesse et loisirs à la direction de la jeunesse, des sports et loisirs de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-03/API du 23 janvier 2009, prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire, au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2009-30/API du 18 septembre 2009, relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-085/PR du 27 janvier 2010, relative à la situation administrative de certains agents relevant de la direction des sports et loisirs de la province des îles Loyauté ;

Vu l'appel à candidatures n° 6101-275/PR du 22 mai 2015, au poste de chef de service de la jeunesse et loisirs, à pourvoir à la direction de la jeunesse, des sports et loisirs de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2015-17004/GNC-Pr du 27 octobre 2015, portant affectation de Mme Sophie Waïa, conseiller territorial socio-éducatif du cadre territorial de la jeunesse, des sports et loisirs à la province des îles Loyauté, et retenue sur le poste ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, Mme Sophie Waïa est nommée chef du service de la jeunesse et loisirs, à la direction de la jeunesse, des sports et loisirs de la province des îles Loyauté.

**Article 2 :** A ce titre, l'intéressée percevra, à compter de la même date, l'indemnité de sujétion prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 susvisée.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,  
JEAN-LUC DATIM*

**Arrêté n° 2015-393/PR du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2014-85/PR du 12 mars 2014 portant création d'une régie de recettes et d'avances à la direction de l'enseignement et de la jeunesse pour l'internat de Léline Ouvéa**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 66-850 1587 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1993 relatif aux montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseurs de recettes et d'avance des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-114/API du 19 décembre 2013 fixant les tarifs de pension applicables aux internats publics de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2004-36 /PR du 23 décembre 2004 fixant les redevances à percevoir pour hébergement et cession de nourriture dans les internats publics de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2014-85/PR du 12 mars 2014 portant création d'une régie de recettes et d'avances à la direction de l'enseignement et de la jeunesse pour l'internat de Lékine-Ouvéa ;

Sur proposition du trésorier payeur de la province des îles Loyauté,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'arrêté n° 2014-85/85 du 12 mars 2014 est modifié comme suit :

*« La régie des recettes est habilitée à encaisser les redevances des produits provenant de frais de pension et de demi-pensions des élèves, et du personnel du collège et de l'internat bénéficiant des repas fournis par l'internat de Lékine. »*

*Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :*

- Numéraires
- Chèques
- Virements

*Elles sont perçues contre remise à l'usager de :*

- D'une quittance informatique
- D'une quittance PIRY ».

**Article 2** : Le président de la province et le trésorier payeur de la province des îles Loyauté sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Arrêté n° 2015-397/PR du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant versement à l'association CANIO du remboursement des frais liés au pôle d'excellence**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-62/API du 2 août 2013 relative à la prise en charge sur le budget de la collectivité des frais liés au fonctionnement des pôles d'excellence ;

Vu La délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2015 ;

Les pièces justificatives nécessaires présentées par l'association,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera mandaté à titre de remboursement par la province des îles Loyauté à l'association mentionnée, ci-après, pour les frais liés au pôle excellence, la somme suivante :

Bénéficiaires	Compte bancaire ou Postal	Ridet	Montant
Centre Animation Nautique Iaaï Ouvéa	17499 00010 18454802015 04	0682427.001	202 250F

**Article 2** : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs » - Fonction 32 « Sports » – Sous-fonction 322 « Fonctionnement Sport » - Nature 62878 « Remboursements de frais à d'autres tiers ».

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Décision n° 2015-339/PR du 5 octobre 2015 relative à la situation administrative d'un attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, affecté au service de la femme et de la famille de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-20/API du 31 octobre 2014 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu la délibération modifiée n° 2014-455/PR du 25 novembre 2014 portant organisation du service de la femme et de la famille de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 14-451/PR du 25 novembre 2014 portant organisation du secrétariat général de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 14-495/PR du 23 novembre 2014 relatif à l'affectation des agents relevant du service de la femme et de la famille de la province des îles Loyauté,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, M. Alphonse Pujapujane, attaché d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, relève désormais du secrétariat général de la province des îles Loyauté.

**Article 2** : L'arrêté n° 2014-495/PR du 23 décembre 2014 susvisé, est abrogé uniquement pour ce qui concerne l'intéressé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province  
des îles Loyauté,  
NÉKO HNEPEUNE*

**Décision n° 2015-340/PR du 5 octobre 2015 relative à situation administrative d'un caporal de 1<sup>re</sup> classe, de la filière incendie des communes de la Nouvelle-Calédonie affecté à la direction de la jeunesse et sports et loisirs**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2014-20/API du 31 octobre 2014 portant organisation des services provinciaux ;  
Vu l'arrêté n° 2014-451/PR du 25 du novembre 2014 portant organisation du secrétariat général de la province des îles Loyauté ;  
Vu la décision n° 2014-498/PR du 23 décembre 2014, relative à l'affectation des agents, relevant de la direction de la jeunesse, des sports et loisirs de la province des îles Loyauté,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, M. Charles Genegei, caporal de la 1<sup>re</sup> classe, de la filière incendie des communes de la Nouvelle-Calédonie (11<sup>e</sup> échelon) relevant direction de la jeunesse et sports et loisirs, est affecté au secrétariat général de la province des îles Loyauté.

**Article 2 :** La décision n° 2014-498/PR du 23 décembre 2014 susvisée, est abrogée uniquement pour ce qui concerne l'intéressé.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province  
des îles Loyauté,  
NÉKO HNEPEUNE*

**Décision n° 2015-342/PR du 5 octobre 2015 portant recrutement d'une collaboratrice de cabinet à la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 100/CP du 20 septembre 1996 du Congrès du Territoire fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet ;

Vu la délibération modifiée n° 98-34/API du 17 juillet 1998 portant extension des dispositions de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 ;

Vu le mail en date du 7 septembre 2015 de la présidente de la commission interne « femme et droits de la famille » de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, Mlle Nelly, Marie-France Fisdiepas est recrutée en qualité d'agent polyvalent (catégorie D) à mi-temps auprès de la présidente de la commission interne « Femme et droits de la famille » de l'assemblée de la province des îles Loyauté, est rémunérée à l'INA 230, avec résidence administrative à Ouvéa.

**Article 2 :** Conformément à l'article 13 de la délibération modifiée n° 100/CP du 20 septembre 1996, il pourra être mis fin librement aux fonctions de l'intéressée, pour les motifs prévus à l'alinéa 2 de l'article 13 précité.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté - fonction 03 - nature 64131.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Pour le président de la province des  
îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,  
JEAN-LUC DATIM*

**Décision n° 2015-343/PR du 5 octobre 2015 portant recrutement d'un collaborateur de cabinet à l'assemblée de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 100/CP du 20 septembre 1996 du Congrès du Territoire fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet ;  
Vu la délibération modifiée n° 98-34/API du 17 juillet 1988 portant extension des dispositions de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 ;  
Vu le mail en date du 7 septembre 2015 de la présidente de la commission interne « femme et droits de la famille » de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2015, M. Guillaume Ruone est recruté en qualité d'agent polyvalent (catégorie D) à mi-temps auprès de la présidente de la commission interne « femme et droits de la famille » de l'assemblée de la province des îles Loyauté, et rémunéré à l'INA 230, avec résidence administrative à Maré.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération modifiée n° 100/CP du 20 septembre 1996, il pourra être mis fin librement aux fonctions de l'intéressé, pour les motifs prévus à l'alinéa 2 de l'article 13 précité.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Fonction 03 – Nature 64131.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
 JEAN-LUC DATIM

### Décision n° 2015-346/PR du 13 octobre 2015 relative à l'admission au Revenu pour l'Insertion des Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2015 ;  
 Vu la délibération modifiée n° 2000-12/API du 13 avril 2000 relative au revenu pour l'insertion des Loyauté ;  
 Vu l'arrêté n° 2015-27/GNC du 20 janvier 2015 relatif à la fixation du taux du salaire minimum garanti ;  
 Vu l'avis émis par la Commission du Revenu pour l'Insertion des Loyauté en sa séance du 23 septembre 2015,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Sous réserve du respect des conditions réglementaires, les personnes figurant dans le tableau ci-après, sont admises au bénéfice du revenu pour l'insertion des Loyauté.

L'allocation correspondante sera versée mensuellement au bénéficiaire et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 31 décembre 2015.

N°	NOMS / PRENOMS	DDN	COMMUNE	STRUCTURE	TAUX
1	AJAPUHNYA Katane	04/10/1995	LIFOU	SUD EFC	50%
2	BAE Nini	26/04/1994	OUEVA	ASHI	50%
3	BUAMA Anne	07/12/1995	MARE	ASINA	50%
4	CATHIE Olivier	04/07/1994	OUEVA	ASSOCIATION FOOTBALL CLUB D'OUEVA	50%
5	CHAOURI Gislaine	05/12/1992	OUEVA	PHARMACIE DE LA Rivière Sâlée	55%
6	CITRE Tatiana	22/03/1988	MARE	CHEZ DEDE	50%
7	CUKI Jacob	08/10/1992	MARE	TRANSPORT RKTT	50%
8	DRUDRI Louis	04/08/1986	MARE	EPEFIP MARE	50%
9	FIESDIEPAS Coralie	06/07/1994	OUEVA	EPEFIP OUEVA	50%
10	HMEUN Davina Maéa	21/08/1993	LIFOU	ASEE	50%
11	HNAIJE Euphrasie Walua	16/12/1991	LIFOU	MAIRIE DE LIFOU	50%
12	IHILY SETHA	06/03/1991	OUEVA	COMPTOIR DE BANLUTR	50%
13	HARY Rachelle	12/07/1990	MARE	CAISSE DES ECOLES DE MARE	50%
14	JOMESSY Lhaba	13/06/1992	OUEVA	HOTEL BAUPRES SANA PARADIS	55%
15	MENE Christophe	16/10/1996	LIFOU	Entreprise UPINJE Michel	50%
16	NEKOTROTRO née WAMALO Madeleine	20/10/1978	LIFOU	CASE DE L'ENTREPRISE	55%
17	NGAZO Céline	25/05/1995	MARE	SARL KAEMAJEKOL	50%
18	PIJONE Mercedes	04/04/1994	MARE	GAMBIEY SUZANNE	50%
19	QALA Ferrand	08/08/1994	NOUMEA	CABINET D'AUDIT FOSSET	50%
20	SABOURA Soraya	02/05/1992	MARE	SYNDICAT D'INITIATIVE NENGONE	50%
21	SCIENDI Emmilyne	04/03/1992	OUEVA	HOTEL BEAUPRES	55%
22	TEULUME Daniel	04/08/1994	LIFOU	ECC	50%
23	TOTO Chloé	24/02/1994	LIFOU	KOP NE DREHU	55%
24	TRABE Marcel	16/05/1992	MARE	AMBULANCE MOMO	50%
25	VILLIAMO-PASSA Ulrich	14/09/1992	LIFOU	MIDRAIA ERIC Pêche	50%
26	WABUTUNE Gladys	04/07/1991	MARE	PIME SUZANNE (aap)	50%
27	WABUTRUNE Goice	03/10/1992	MARE	Site PAROISSE DE MEDOU	50%
28	WAHNYAMALLA Annie	17/12/1993	LIFOU	SCAEP	50%
29	WAITEA Frantz	09/05/1996	LIFOU	Hôtel DREHU VILLAGE	50%
30	WANANJE Daphnay	31/08/1991	LIFOU	Hôtel DREHU VILLAGE	55%
31	XENIHATE Noelyse	17/12/1995	LIFOU	MAIRIE DE LIFOU	50%
32	XOLAWAWA Evelyne Waeja	22/01/1996	LIFOU	CONSEIL COUTUMIER DREHU	50%
33	XUMA née HMEUN Copa	21/05/1985	LIFOU	SARL WAPIDER	55%
34	YEIWENE Hilarion	01/10/1995	MARE	ATETEY RENOV	50%

**Article 2 :** La présente décision est arrêtée :

- au nombre de : 34 bénéficiaires ;
- à la somme de douze millions deux cent trente-sept mille deux cent cinquante-deux francs (12 237 252 xpf) dont six millions huit cent vingt-cinq mille huit cent cinquante-huit 6 825 858 xpf au titre des allocations principales et cinq millions quatre cent onze mille trois cent quatre-vingt-quatorze 5 411 394 xpf au titre des charges sociales pour les trois mois d'admission.

**Article 3 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 012 « Charges des personnel » article 64161.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux bénéficiaires et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province des îles Loyauté,*  
 NEKO HNEPEUNE

### Décision n° 2015-352/PR du 14 octobre 2015 accordant un congé sans solde pour affaire personnelle à un agent contractuel relevant de la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire ;  
 Vu la demande de l'intéressée en date du 8 septembre 2015 ;  
 Vu le bordereau d'envoi n° 6120-1154/DEFIPE-PIL-2015 du 21 septembre 2015 ;

Vu la lettre n° 6120/1152/DEFIPE-PIL-2015 du 21 septembre 2015 ;  
 Sur proposition du secrétaire général de la province des îles Loyauté,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Un congé sans solde pour affaires personnelles valable pour la journée du 15 septembre 2015 est accordé à Mme Ninette Wadrawane, institutrice remplaçante, affectée à la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée et transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
 JEAN-LUC DATIM

**Décision n° 2015-353/PR du 14 octobre 2015 accordant un congé sans solde pour affaire personnelle à un agent fonctionnaire relevant de la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 7 septembre 2015 ;

Vu le bordereau d'envoi n°6120-1154/DEFIPE-PIL-2015 du 21 septembre 2015 ;

Vu la lettre n° 612-1150/DEFIPE-PIL-2015 du 21 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la province des îles Loyauté,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur sa demande, un congé sans solde pour affaires personnelles valable pour la journée du 15 septembre 2015 est accordé à M. Emiliano Washetine, instituteur du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de la Nouvelle-Calédonie affecté à la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Décision n° 2015-354/PR du 14 octobre 2015 accordant un congé sans solde pour convenance personnelle à un agent contractuel de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 septembre 2015 ;

Vu la lettre n° 6138/1602/IW/DACAS du 22 septembre 2015,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur sa demande, un congé sans soldes pour convenance personnelle sont accordés à M. Bruno Ballarin, infirmier contractuel à la direction de l'action communautaire et

de l'action sanitaire de la province des îles Loyauté, circonscription médico-social de Lifou, pour les périodes suivantes :

- Lundi 16 novembre 2015 ;
- Mercredi 18 novembre 2015 ;
- Jeudi 19 novembre 2015 inclus.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Décision n° 2015-357/PR du 14 octobre 2015 relative à la prise en charge des frais de formation des agents affectés à la direction des ports et aéroports de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 350 modifiée du 30 novembre 2012 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de formation des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique ;

Vu le bon de commande n° NC15236 de la chambre d'agriculture et de l'industrie de Nouvelle Calédonie en date du 31 août 2015 ;

Vu les attestations de formation des MM. Passa Jacques, Auguste Waicane, Emile Hnadriane, Alfred Honeme, et Mindia Pierre-Paul, en date du 21 septembre 2015 ;

Vu la facture n° C150207 de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 21 septembre 2015,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les frais de formation de MM. Waicane Auguste, Passa Jacques, Hnadriane Emile, Alfred Honeme et Mindia Pierre-Paul, sapeurs-pompiers contractuels affectés à la direction des Port et Aéroports de la province des îles Loyauté, relatif à la formation initiale « prévention du péril animalier du 01 septembre au 3 septembre 2015 inclus » à l'aérodrome de la Tontouta (Nouvelle-Calédonie) sont pris en charge par le budget provincial exercice 2015, fonction 02 « administration générale » sous fonction 22 nature 6184 « versement à des organismes de formation.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée aux intéressés et transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Décision n° 2015-358/PR du 14 octobre 2015 modifiant la décision n° 2015-328/PR du 28 septembre 2015 portant reclassement des personnels relevant de la convention collective des services publics de la province des îles Loyauté**

L'assemblée de la province des îles Loyauté représentée par le président,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du Chef du Territoire ;

Vu la décision n° 2015-328/PR du 28 septembre 2015 portant reclassement des personnels relevant de la convention collective des services publics de la province des îles Loyauté ;

Sur proposition du secrétaire général de la province des îles Loyauté,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2015-328/PR du 28 septembre 2015 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne Mme Ajapuhnya Alice :

Nouvelles clauses :

DIRECTION	NOM-PRENOM	CLASSIFICATION ACTUELLE	NOUVELLE CLASSIFICATION	PRIME
DEFIPE (intermat de Wé-Lifou)	AJAPUHNYA Alice	OP3	AMG4	16 000

Le reste sans changement.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Décision n° 2015-359/PR du 14 octobre 2015 portant attribution des bourses scolaires de la province des îles Loyauté pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2015**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-68/API du 2 août 2013 relative au régime des allocations et bourses scolaires des élèves de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2015 ;

Vu l'avis de la commission provinciale des bourses et allocations scolaires réunie le 16 janvier 2015 pour l'examen et l'attribution des bourses et allocations scolaires 2015,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les enfants scolarisés dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe, bénéficient d'une bourse scolaire de la province des îles Loyauté, pour le troisième trimestre de l'année 2015.

**Article 2** : Les bourses représentent pour le deuxième trimestre 2015 un montant global de 86 644 985 F XPF (quatre-vingt-six millions six cent quarante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs dont un prélèvement de 866 417 F XPF (huit cent soixante-six mille quatre-cent-dix-sept francs) réservé à la contribution calédonienne de solidarité.

**Article 3** : Cette dépense est imputable à la fonction 2 Enseignement – et aux sous-fonctions suivantes :

**Fonction 2 :**

Sous-fonction 21-10 : Enseignement primaire public  
Sous-fonction 21-11 : Enseignement primaire privé  
Sous-fonction 22-20 : Enseignement secondaire public  
Sous-fonction 22-21 : Enseignement secondaire privé  
Sous-fonction 22-22 : Enseignement technique privé  
Sous-fonction 22-23 : Enseignement technique public

**Nature : 6513**

**Article 4** : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Décision n° 2015-361/PR du 15 octobre 2015 portant virement de crédits à l'intérieur d'une même fonction au budget de la province des îles Loyauté, Exercice 2015, de juillet à septembre 2015**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu La loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire, notamment en son article 17 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 2011-100/API du 20 octobre 2011 relative à l'application de l'instruction budgétaire et comptable M52 adaptée ;

Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2015 ;

Vu La délibération n° 2015-26/API du 24 juin 2015 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté - Exercice 2015,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont opérés des virements de crédits à l'intérieur d'une même fonction au budget de la province des îles Loyauté - exercice 2015 - de juillet à septembre, conformément aux tableaux joints en annexe (5 pages).

**Article 2** : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
Le secrétaire général,  
JEAN-LUC DATIM

ANNEXES

Etat n° 3 des virements de crédits de Juillet à Septembre 2015

SECTION INVESTISSEMENT

ANNULATION DE CREDITS			OUVERTURE DE CREDITS		
Ligne de crédit	Imputation	Montant	Ligne de crédit	Imputation	Montant
8396	02-23-21838--900	1 239 609	8512	02--2185--900	1 239 609
12000	02-24-21351--900	1 019 850	8111	02-24-2188--900	1 019 850
1706	02-23-2051--900	7 000 000	8396	02-23-21838--900	7 000 000
1706	02-23-2051--900	3 131 000	12047	02-23-2188--900	3 131 000
8396	02-23-21838--900	324 400	8512	02--2185--900	324 400
12000	02-24-21351--900	3 176 277	8111	02-24-2188--900	3 176 277
10861	02-23-2157--900	419 870	8512	02--2185--900	419 870
1700	02-25-2031--900	106 425	1702	02-25-2156--900	106 425
1700	02-25-2031--900	289 875	1702	02-25-2156--900	289 875
1045	02-24-21311--900	2 000 000	12000	02-24-21351--900	2 000 000
10861	02-23-2157--900	28 250	8512	02--2185--900	28 250
10861	02-23-2157--900	301 880	8396	02-23-21838--900	301 880
8396	02-23-21838--900	41 400	8512	02--2185--900	41 400
8396	02-23-21838--900	273 810	8512	02--2185--900	273 810
1706	02-23-2051--900	318 450	8512	02--2185--900	318 450
1706	02-23-2051--900	407 275	8512	02--2185--900	407 275
1046	02--21318--900	2 000 000	12000	02-24-21351--900	2 000 000
1700	02-25-2031--900	5 976 968	12079	02-25-21351--900	5 976 968
1706	02-23-2051--900	41 400	8512	02--2185--900	41 400
1046	02--21318--900	1 000 000	1701	02--21848--900	1 000 000
<b>Total fonction 0</b>		<b>29 096 739</b>	<b>Total fonction 0</b>		<b>29 096 739</b>

ANNULATION DE CREDITS			OUVERTURE DE CREDITS		
Ligne de crédit	Imputation	Montant	Ligne de crédit	Imputation	Montant
10776	22-24-2188--902	291 430	9728	24-241-2188--902	291 430
10777	22-24-2188--902	200 000	9728	24-241-2188--902	200 000
10778	22-24-2188--902	200 000	9728	24-241-2188--902	200 000
10779	22-24-2188--902	200 000	9728	24-241-2188--902	200 000
12016	22-20-231312--902	3 148 100	12051	22-20-21831--902	3 148 100
11914	23--2156--902	2 656 920	6468	22-24-2156--902	2 656 920
11914	23--2156--902	995 170	9728	24-241-2188--902	995 170
12016	22-20-231312--902	753 005	9731	24-244-2188--902	753 005
12016	22-20-231312--902	455 506	12051	22-20-21831--902	455 506
1963	22-20-231312-1006-902	9 034 166	12068	22-20-231312--902	9 034 166
12016	22-20-231312--902	1 248	12051	22-20-21831--902	1 248
9728	24-241-2188--902	90 980	9730	24-243-2188--902	90 980
12016	22-20-231312--902	2 100 000	12051	22-20-21831--902	2 100 000
<b>Total fonction 2</b>		<b>20 126 525</b>	<b>Total fonction 2</b>		<b>20 126 525</b>

ANNULATION DE CREDITS			OUVERTURE DE CREDITS		
Ligne de crédit	Imputation	Montant	Ligne de crédit	Imputation	Montant
8547	31-11-2157--903	800 000	1050	31-11-21848--903	800 000
2957	31--204281--903	200 000	1050	31-11-21848--903	200 000
1787	32--231314--903	396 300	8124	32--2156--903	396 300
11999	31-11-21351--903	3 250 000	12057	31-11-2157--903	3 250 000
8547	31-11-2157--903	200 000	1050	31-11-21848--903	200 000
2957	31--204281--903	300 000	1050	31-11-21848--903	300 000
2976	31-11-2157--903	430 000	1050	31-11-21848--903	430 000
9745	32--231314--903	10 772 963	5241	32--2031--903	10 772 963
<b>Total fonction 3</b>		<b>16 349 263</b>	<b>Total fonction 3</b>		<b>16 349 263</b>

ANNULATION DE CREDITS			OUVERTURE DE CREDITS		
Ligne de crédit	Imputation	Montant	Ligne de crédit	Imputation	Montant
1714	43-03-2188--904	151 185	12003	43-03-21351--904	151 185
2985	43-01-2157--904	1 000 000	1715	43-01-21848--904	1 000 000
12002	43-03-2181--904	1 000 000	12003	43-03-21351--904	1 000 000
5227	43-03-21848--904	215 030	12003	43-03-21351--904	215 030
1714	43-03-2188--904	100 000	12003	43-03-21351--904	100 000
3054	43-02-231313--904	792 645	12078	43-02-2128--904	792 645
<b>Total fonction 4</b>		<b>3 258 860</b>	<b>Total fonction 4</b>		<b>3 258 860</b>

ANNULATION DE CREDITS			OUVERTURE DE CREDITS		
Ligne de crédit	Imputation	Montant	Ligne de crédit	Imputation	Montant
11943	54--204182--905	28 739 212	8129	54--204182-11-905	28 739 212
<b>Total fonction 5</b>		<b>28 739 212</b>	<b>Total fonction 5</b>		<b>28 739 212</b>

ANNULATION DE CREDITS			OUVERTURE DE CREDITS		
Ligne de crédit	Imputation	Montant	Ligne de crédit	Imputation	Montant
10754	76--2181--907	610 575	11991	76--21352--907	610 575
11994	76--21328--907	300 000	11992	76--21352--907	300 000
11991	76--21352--907	1 500 000	8400	76--2181--907	1 500 000
1906	76--2188--907	400 000	8400	76--2181--907	400 000
11991	76--21352--907	300 000	12026	76--21848--907	300 000
10754	76--2181--907	1 487 950	11991	76--21352--907	1 487 950
11916	71-02-231311--907	110 000	12062	71-02-2188--907	110 000
11993	76--21328--907	1 000 000	8400	76--2181--907	1 000 000
11916	71-02-231311--907	2 756 513	12070	71-02-21318--907	2 756 513
11916	71-02-231311--907	2 756 513	12087	71--21318--907	2 756 513
<b>Total fonction 7</b>		<b>11 221 551</b>	<b>Total fonction 7</b>		<b>11 221 551</b>

ANNULATION DE CREDITS			OUVERTURE DE CREDITS		
Ligne de crédit	Imputation	Montant	Ligne de crédit	Imputation	Montant
8430	83-31-2154--908	2 900 000	11995	82-20-21351--908	2 900 000
8430	83-31-2154--908	7 100 000	12013	83-31-21351--908	7 100 000
8430	83-31-2154--908	500 000	12013	83-31-21351--908	500 000
12029	83-31-2157--908	230 000	12053	83--21351--908	230 000
6478	83--2031-706-908	682 815	12060	83-31-231318--908	682 815
1617	82-20-23155--908	4 245 938	6473	82--2031-702-908	4 245 938
8430	83-31-2154--908	1 164 450	12013	83-31-21351--908	1 164 450
7586	83-31-2188--908	500 000	12013	83-31-21351--908	500 000
<b>Total fonction 8</b>		<b>17 323 203</b>	<b>Total fonction 8</b>		<b>17 323 203</b>

ANNULATION DE CREDITS			OUVERTURE DE CREDITS		
Ligne de crédit	Imputation	Montant	Ligne de crédit	Imputation	Montant
1080	97--204282--909	8 742 000	9675	92-22-204281--909	8 742 000
4125	96--2031--909	3 596 624	8486	96--204281--909	3 596 624
<b>Total fonction 9</b>		<b>12 338 624</b>	<b>Total fonction 9</b>		<b>12 338 624</b>

## SECTION FONCTIONNEMENT

ANNULATION DE CREDITS			OUVERTURE DE CREDITS		
Ligne de crédit	Imputation	Montant	Ligne de crédit	Imputation	Montant
7583	02-23-61561--930	800 000	11949	02-23-60632--930	800 000
9710	02-21-6236--930	500 000	8367	02-21-6064--930	500 000
1322	03--65741--930	600 000	9747	03--65742--930	600 000
7519	03--62451--930	500 000	10800	02-21-62513--930	500 000
8507	02-21-6283--930	100 000	12048	02--6228--930	100 000
1170	02-26-60631--930	465 910	8475	02-26-60628--930	465 910
1170	02-26-60631--930	50 000	8475	02-26-60628--930	50 000
1176	02-26-6283--930	661 500	1174	02-26-61521--930	661 500
8293	02-22-6718--930	400 000	12054	02--6724--930	400 000
9597	02-26-61568--930	1 000 000	5179	02-26-6282--930	1 000 000
8293	02-22-6718--930	3 000 000	10757	02-22-62268--930	3 000 000
1222	02-21-6262--930	2 000 000	8367	02-21-6064--930	2 000 000
1222	02-21-6262--930	1 000 000	10800	02-21-62513--930	1 000 000
1222	02-21-6262--930	2 000 000	1119	02-21-62511--930	2 000 000
8293	02-22-6718--930	1 000 000	10757	02-22-62268--930	1 000 000
8293	02-22-6718--930	400	1105	02-22-6336--930	400
1222	02-21-6262--930	2 000 000	1119	02-21-62511--930	2 000 000
2966	02-23-61552--930	33 340	11950	02-23-6241--930	33 340
8297	02-23-6262--930	52 500	11990	02-23-6261--930	52 500
8093	02-21-64111--930	1 300 000	11962	02-23-64111--930	1 300 000
8094	02-21-64112--930	700 000	11963	02-23-64112--930	700 000
8095	02-21-64113--930	2 700 000	11964	02-23-64113--930	2 700 000
8093	02-21-64111--930	3 400 000	11964	02-23-64113--930	3 400 000
8100	02-21-64131--930	8 000 000	11970	02-23-64131--930	8 000 000
8101	02-21-64133--930	800 000	11972	02-23-64133--930	800 000
8093	02-21-64111--930	350 000	11972	02-23-64133--930	350 000
8083	02-21-6451--930	3 400 000	11969	02-23-6451--930	3 400 000
8084	02-21-6453--930	3 500 000	11967	02-23-6453--930	3 500 000
8093	02-21-64111--930	1 700 000	11967	02-23-6453--930	1 700 000
8085	02-21-6454--930	800 000	11973	02-23-6454--930	800 000
8093	02-21-64111--930	700 000	11973	02-23-6454--930	700 000
8088	02-21-6458--930	200 000	11968	02-23-6458--930	200 000
8093	02-21-64111--930	400 000	11968	02-23-6458--930	400 000
8090	02-21-6472--930	500 000	11966	02-23-6472--930	500 000
2966	02-23-61552--930	58 057	11950	02-23-6241--930	58 057
9710	02-21-6236--930	500 000	1013	02-21-62268--930	500 000
9710	02-21-6236--930	200 000	12073	02-21-6233--930	200 000
9710	02-21-6236--930	50 000	8154	02-21-60632--930	50 000
5216	02-24-65741--930	300 000	12008	02-24-6232--930	300 000
1180	02-26-60632--930	100 000	8475	02-26-60628--930	100 000
7583	02-23-61561--930	58 133	11950	02-23-6241--930	58 133
<b>Total fonction 0</b>		<b>45 879 840</b>	<b>Total fonction 0</b>		<b>45 879 840</b>

ANNULATION DE CREDITS			OUVERTURE DE CREDITS		
Ligne de crédit	Imputation	Montant	Ligne de crédit	Imputation	Montant
8220	24-241-60631--932	53 008	1188	24-241-61522--932	53 008
8533	20--6228--932	46 935	12061	20--6135--932	46 935
8365	24-241-6283--932	90 300	1188	24-241-61522--932	90 300
8136	24-243-60623--932	280 000	10832	24-243-62451--932	280 000
8135	24-242-60623--932	223 570	8228	24-242-61522--932	223 570
8135	24-242-60623--932	200 000	8225	24-242-60631--932	200 000
9752	24-242-61521--932	500 000	8229	24-242-61558--932	500 000
1395	24-241-60623--932	1 000 000	8223	24-241-60612--932	1 000 000
1409	28-81-657410--932	1 000 000	8223	24-241-60612--932	1 000 000
1409	28-81-657410--932	500 000	1190	24-241-61558--932	500 000
8431	20--6231--932	663 269	7550	23-30-64510--932	663 269
8365	24-241-6283--932	26 093	1399	24-241-60632--932	26 093
8135	24-242-60623--932	200 000	8229	24-242-61558--932	200 000
8135	24-242-60623--932	100 000	8490	24-242-6068--932	100 000
<b>Total fonction 2</b>		<b>4 883 175</b>	<b>Total fonction 2</b>		<b>4 883 175</b>

ANNULATION DE CREDITS			OUVERTURE DE CREDITS		
Ligne de crédit	Imputation	Montant	Ligne de crédit	Imputation	Montant
9685	32-321-6245--933	100 000	7578	32-322-6135--933	100 000
7512	32--6283--933	609 000	12025	32--61558--933	609 000
7508	31-11-61522--933	500 000	7507	31-11-61521--933	500 000
7569	33-331-6228--933	75 000	12056	30-01-6188--933	75 000
9740	32-322-60632-34-933	77 520	10850	32-322-60668--933	77 520
7569	33-331-6228--933	73 500	12056	30-01-6188--933	73 500
1012	32-323-65741--933	250 000	10852	32-323-65748--933	250 000
7569	33-331-6228--933	73 500	12056	30-01-6188--933	73 500
9686	32-321-6228--933	3 000	10850	32-322-60668--933	3 000
7569	33-331-6228--933	200 000	12059	30-01-6183--933	200 000
7508	31-11-61522--933	500 000	12063	31-11-61558--933	500 000
7508	31-11-61522--933	1 000 000	12064	31-11-61568--933	1 000 000
7510	32--61521--933	585 000	12067	32--61568--933	585 000
12025	32--61558--933	35 000	12071	32--6135--933	35 000
9740	32-322-60632-34-933	300 000	10852	32-323-65748--933	300 000
7493	32-323-65738--933	700 000	1012	32-323-65741--933	700 000
9740	32-322-60632-34-933	61 970	1012	32-323-65741--933	61 970
<b>Total fonction 3</b>		<b>5 143 490</b>	<b>Total fonction 3</b>		<b>5 143 490</b>

ANNULATION DE CREDITS			OUVERTURE DE CREDITS		
Ligne de crédit	Imputation	Montant	Ligne de crédit	Imputation	Montant
8187	43--61522--934	850 500	12050	43--61568--934	850 500
8187	43--61522--934	1 095 000	9666	43--61558--934	1 095 000
8187	43--61522--934	1 203 000	12050	43--61568--934	1 203 000
9718	43--6132--934	45 000	9666	43--61558--934	45 000
9718	43--6132--934	45 000	12069	43--60632--934	45 000
8370	41--60662--934	6 318 791	1360	43--62268--934	6 318 791
1286	40--62268--934	900 000	9604	43--6248--934	900 000
8187	43--61522--934	1 247 000	8188	43--6283--934	1 247 000
8371	41--60668--934	2 700 000	8376	43--60661--934	2 700 000
8370	41--60662--934	1 000 000	8376	43--60661--934	1 000 000
8370	41--60662--934	9 000 000	8377	43--60668--934	9 000 000
8187	43--61522--934	500 000	8188	43--6283--934	500 000
<b>Total fonction 4</b>		<b>24 904 291</b>	<b>Total fonction 4</b>		<b>24 904 291</b>

ANNULATION DE CREDITS			OUVERTURE DE CREDITS		
Ligne de crédit	Imputation	Montant	Ligne de crédit	Imputation	Montant
8319	71--6228--937	892 500	8196	71--6236--937	892 500
8319	71--6228--937	382 000	12049	70--60636--937	382 000
11924	70-04-6241--937	20 000	9668	71--6231--937	20 000
8319	71--6228--937	110 000	8428	70--60632--937	110 000
11945	74--617--937	2 270 000	12052	73--62268--937	2 270 000
8319	71--6228--937	271 000	8428	70--60632--937	271 000
7909	71--64131--937	13 970 989	11957	70-04-64131--937	13 970 989
7910	71--64133--937	1 412 213	11952	70-04-64133--937	1 412 213
7892	71--6451--937	4 547 071	11955	70-04-6451--937	4 547 071
7894	71--6454--937	1 155 530	11954	70-04-6454--937	1 155 530
7897	71--6458--937	118 993	11956	70-04-6458--937	118 993
8428	70--60632--937	271 000	12072	70--60631--937	271 000
11944	74--62268--937	2 400 000	12045	74--617--937	2 400 000
8319	71--6228--937	24 000	12072	70--60631--937	24 000
1230	70-01-6182--937	2 810	8429	70-01-62268--937	2 810
6413	70--60632--937	180 300	8429	70-01-62268--937	180 300
1231	70-01-6261--937	11 850	8429	70-01-62268--937	11 850
8189	70-01-617--937	238 709	8429	70-01-62268--937	238 709
8410	70-01-61558--937	3 122	8429	70-01-62268--937	3 122
8482	70-01-62873--937	5 760 211	8429	70-01-62268--937	5 760 211
8319	71--6228--937	6 500 000	9721	71--62268--937	6 500 000
<b>Total fonction 7</b>		<b>40 542 298</b>	<b>Total fonction 7</b>		<b>40 542 298</b>

ANNULATION DE CREDITS			OUVERTURE DE CREDITS		
Ligne de crédit	Imputation	Montant	Ligne de crédit	Imputation	Montant
8211	82-20-61522--938	33 200	12007	82-20-61558--938	33 200
8210	82-20-61521--938	516 600	12007	82-20-61558--938	516 600
8211	82-20-61522--938	516 600	12007	82-20-61558--938	516 600
8262	83--61522--938	300 000	12066	82-20-61568--938	300 000
8262	83--61522--938	309 000	12066	82-20-61568--938	309 000
8261	83--61521--938	309 000	12007	82-20-61558--938	309 000
8262	83--61522--938	391 000	12007	82-20-61558--938	391 000
8210	82-20-61521--938	500 000	12007	82-20-61558--938	500 000
8209	81--61523--938	500 500	8212	82-20-6283--938	500 500
9628	82-20-61568--938	431 802	12080	82-20-61551--938	431 802
<b>Total fonction 8</b>		<b>3 807 702</b>	<b>Total fonction 8</b>		<b>3 807 702</b>

ANNULATION DE CREDITS			OUVERTURE DE CREDITS		
Ligne de crédit	Imputation	Montant	Ligne de crédit	Imputation	Montant
9725	92-22-65748--939	760 000	12055	92-22-62268--939	760 000
1234	90--6236--939	2 000 000	8265	90--62268--939	2 000 000
7950	90--64111--939	33 931 471	7974	91--64111--939	33 931 471
7951	90--64112--939	1 055 813	7975	91--64112--939	1 055 813
7952	90--64113--939	3 439 744	7976	91--64113--939	3 439 744
7957	90--64131--939	28 424 246	7981	91--64131--939	28 424 246
7958	90--64133--939	1 467 949	7982	91--64133--939	1 467 949
7940	90--6451--939	7 653 228	7964	91--6451--939	7 653 228
7941	90--6453--939	6 522 624	7965	91--6453--939	6 522 624
7942	90--6454--939	750 385	7966	91--6454--939	750 385
7945	90--6458--939	1 011 629	7969	91--6458--939	1 011 629
7947	90--6472--939	1 939 793	7971	91--6472--939	1 939 793
9725	92-22-65748--939	1 000 000	1243	92-22-65741--939	1 000 000
9725	92-22-65748--939	950 000	12055	92-22-62268--939	950 000
1232	90--60632--939	305 000	9707	97-03-65742--939	305 000
<b>Total fonction 9</b>		<b>91 211 882</b>	<b>Total fonction 9</b>		<b>91 211 882</b>

**Décision n° 2015-363/PR du 20 octobre 2015 relative à la cessation de fonctions d'un adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, affecté à la direction de la culture, et des affaires coutumières de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;  
Vu l'arrêté n° 74-405/CG du 29 juillet 1974 portant création d'un capital décès en faveur des ayants-droits des fonctionnaires du cadre territorial ;  
Vu la copie de l'acte de décès n° 0010 de M. Pierre Kicie Hmaen, délivré par l'officier de l'état civil coutumier de la commune de Lifou ;  
Vu la lettre en date du 9 octobre 2015 de Mme Madeleine Alofa Xalite veuve Hmaen ;  
Sur proposition du secrétaire général de la province des îles Loyauté,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin aux fonctions de M. Pierre Kicie Hmaen, adjoint administratif principal cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, affecté à la direction de la culture, des affaires coutumières de la province des îles Loyauté, suite à son décès constaté le 27 août 2015.

**Article 2** : Il sera versé à ses ayants-droits, un capital décès, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 74-405/CG du 29 juillet 1974 susvisé.

**Article 3** : Pour compter du 27 août 2015, M. Pierre Kicie Hmaen est rayé des contrôles administratif et financier de la province des îles Loyauté.

**Article 4** : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Décision n° 2015-367/PR du 2 novembre 2015 portant attribution d'une aide provinciale appelée secours scolaire à caractère exceptionnel au profit de l'étudiante Soubielle Gaëlle**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2013-41/API du 20 juin 2013 relative au régime des bourses, demis-bourses, prêts et secours scolaires des étudiants de la province des îles Loyauté ;  
Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2015 ;

Vu la demande de l'étudiante parvenue à la direction de l'éducation de la formation de l'insertion professionnelle et de l'emploi,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'étudiante Soubielle Gaëlle née le 6 décembre 1994 bénéficie d'une aide provinciale appelée secours scolaire d'un montant de deux cents mille francs (200 000 F CFP).

**Article 2** : Cette aide est octroyée conformément à l'article 28 de la délibération n° 2013-41/API du 20 juin 2013, susvisée. Elle sera versée directement sur le compte de l'étudiante ouvert à son compte à la Banque de Nouvelle Calédonie sous le numéro : 14889 00050 007760344095 46, sur présentation d'un justificatif attestant son inscription pour l'année 2015-2016.

**Article 3** : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, au chapitre 932 « enseignement » - Nature 6513 « Bourses scolaire » - Fonction 23 « Enseignement Supérieur » et Sous-Fonction 30 « Enseignement supérieur sur le territoire ».

**Article 4** : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province  
des îles Loyauté*  
NEKO HNEPEUNE

**Décision n° 2015-370/PR du 3 novembre 2015 portant attribution d'une bourse spécifique à l'étudiant Naisseline Brice**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2013-41/API du 20 juin 2013 relative au régime des bourses, demis-bourses, prêts et secours scolaires des étudiants de la province des îles Loyauté ;  
Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-Exercice 2015 ;  
Vu la demande de l'étudiante et l'avis favorable de la Commission Provinciale des Bourses formulé par voie de consultation à domicile n° 6120-1217/DEFIPE/ 15 du 07 octobre 2015,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une bourse spécifique des îles Loyauté d'un montant mensuel de 120 000 F CFP (cent vingt mille francs) est accordée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 à l'étudiant Naisseline Brice Nyiwhane né le 1<sup>er</sup> septembre 1987, en vue de préparer une thèse en mathématique appliquée spécialité calcul scientifique, durant l'année 2015/2016.

**Article 2** : Le versement de la BSIL sur le compte de l'étudiant cité à l'article 1<sup>er</sup>, est assuré par CAMPUS France sur présentation d'une attestation d'inscription aux études suivies durant l'année universitaire 2015-2016.

**Article 3 :** L'étudiant bénéficie de la prise en charge des frais accessoires prévus par la délibération n° 2013/41/API du 20 juin 2013 susvisée.

**Article 4 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté à la Fonction 23 « enseignement Supérieur » - Sous-Fonction 31 « Enseignement Supérieur Métropolme » Nature :

- 6513 « Bourses » ;
- 62451 « Transport de tiers personnes-Hors Territoire ».

**Article 5 :** La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province  
des îles Loyauté*  
NEKO HNEPEUNE

**Décision n° 2015-371/PR du 3 novembre 2015 relative à la cessation de fonctions d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie affectée à la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;  
Vu l'arrêté n° 74-405/CG du 29 juillet 1974 portant création d'un capital décès en faveur des ayants-droits des fonctionnaires du cadre territorial ;  
Vu la copie de l'acte de décès n° 18/6/2015/00225 du 31 août 2015 de Mme Juanita Manane née Cawidrone, délivré par l'officier de l'état civil coutumier de la commune de Nouméa ;  
Vu la lettre en date du 14 octobre 2015 de M. Philippe Manane, veuf de Mme Juanita Manane ;  
Sur proposition du secrétaire général de la province des îles Loyauté,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est mis aux fonctions de Mme Juanita Manane née Cawidrone, institutrice de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, affectée à la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté, suite à son décès constaté le 28 août 2015.

**Article 2 :** Il sera versé à ses ayants-droit, un capital décès, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 74-405/CG du 29 juillet 2015.

**Article 3 :** Pour compter du 28 août 2015, Mme Juanita Manane est rayée du contrôle administratif et financier de la province des îles Loyauté.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Pour le président de la province des  
îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Décision n° 2015-373/PR du 3 novembre 2015 portant sur l'indemnisation d'un agent provincial autorisé à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service au titre de l'année scolaire 2015**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives des frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;  
Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;  
Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-Exercice 2015 ;  
Vu les demandes formulées par les intéressés et les avis émis par la direction de l'éducation de la formation de l'insertion professionnelle et de l'emploi ;  
Vu les nécessités de service,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une autorisation d'utilisation de véhicule personnel est accordée à l'agent désigné sur le tableau annexé à la présente décision. Cet agent bénéficie d'une indemnité forfaitaire fixée par l'arrêté susvisé. Cette indemnité sera versée pour la période comprise entre le 9 février 2015 et le 18 décembre 2015 pour les déplacements de services effectués à titre habituel et permanent dans la zone géographique de compétence.

**Article 2 :** L'indemnité mensuelle forfaitaire est attribuée suivant la puissance fiscale du véhicule et arrêtée ainsi :

- Véhicule d'une puissance inférieure à 6 CV : quatorze mille cent cinquante francs (14 150 F CFP) ;
- Véhicule d'une puissance égale ou supérieure à 6 CV : dix-neuf mille huit cent quatre-vingt francs (19 880 F CFP).

**Article 3 :** L'agent concerné doit avoir souscrit une assurance garantissant de manière illimitée leur responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de leur véhicule à des fins professionnelles, conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée.

**Article 4 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté à la fonction 21 « Enseignement Primaire », sous- Fonction 10 « Enseignement 1<sup>er</sup> degré public », nature 64114 « indemnités représentatives des frais ».

**Article 5 :** La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des  
îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

---

Annexe à la décision n° 2015-373/PR du 3 novembre 2015

<b>NOM PRENOM</b>	<b>QUALITE</b>	<b>LIEU</b>	<b>VEHICULE</b>	<b>N°IMMAT VEHICULE</b>	<b>PUISSANCE VEHICULE</b>	<b>MONTANT INDEMNITE</b>
WAIMO Evelyne	Directrice	Lifou	WOLKSWAG EN PASSAT	241 908 NC	10 CV	19 880 F CFP

---

**Décision n° 2015-374/PR du 3 novembre 2015 portant attribution de secours scolaires à caractère exceptionnel à des étudiants de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-41/API du 20 juin 2013 relative au régime des bourses, demi-bourses, prêts et secours scolaires des étudiants de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2015 ;

Vu la délibération n° 2015-26/API du 24 juin 2015 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté – Exercice 2015 ;

Vu les demandes des étudiants parvenues à la direction de l'éducation de la formation de l'insertion professionnelle et de l'emploi,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les étudiants dont les noms figurent sur la liste annexée à la présente décision bénéficient d'une aide exceptionnelle de la province des îles Loyauté appelée « secours scolaires ». Ces aides sont octroyées conformément à l'article 28 de la délibération n° 2013-41/API du 20 juin 2013.

**Article 2** : Ces aides seront versées directement :

- soit sur le compte bancaire de chaque étudiant bénéficiaire ;
- soit sur le compte bancaire de l'établissement scolaire dont relève l'enfant bénéficiaire.

**Article 3** : Le montant global de la présente décision s'élève à un million soixante-douze mille huit cent francs (1 072 800 XPF).

La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté à la Fonction 23 « Enseignement Supérieur » - Nature 6513 « Bourses » :

- Sous-Fonction 30 « Enseignement supérieur Territoire » ;
- Sous-Fonction 31 « Enseignement supérieur Métropole ».

**Article 4** : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :

*Le secrétaire général,*

JEAN-LUC DATIM

**Annexe à la DECISION N° 2015 - 374 /PR du 3 novembre 2015** portant attribution de secours scolaires à caractère exceptionnel à des étudiants de la province des îles Loyauté

<u>Étudiants effectuant des études en Métropole</u>				
NOM ET PRENOM DE L'ÉTUDIANT	ETUDES SUIVIES	COMPTE A CREDITER		MONTANT DE L'AIDE
		TITULAIRE	NUMERO	
WANGANE Paul né le 29/04/1992	BTS 2 Art Culinaire	WANGANE Paul	30003 01264 000500006171 39	200 000 XPF
HOLUE Héléne Satrue née le 08/12/1994	L1 Psychologie	HOLUE Héléne Satrue	10107 00236 00220033637 04	100 000 XPF
SIAPO Gwenaëlle née le 30/10/1990	M1 Droit Public	SIAPO Gwenaëlle	10107 00236 00912039451 38	100 000 XPF
STREETER Judicaël né le 31/03/1991	L3 Droit	STREETER Judicaël	13306 00273 23067190858 22	50 000 XPF
<b>TOTAL HORS NC</b>				<b>450 000 XPF</b>
<u>Étudiants effectuant des études sur le Territoire</u>				
NOM ET PRENOM DE L'ÉTUDIANT	ETUDES SUIVIES	COMPTE A CREDITER		MONTANT DE L'AIDE
		TITULAIRE	NUMERO	
QENEGEIE Horelye née le 16/03/1995	BTS 1 TPL	QENEGEIE Horelye	14158 01022 1535579F051 27	150 000 XPF
AJAPUHNYA Evodie née le 23/06/96	BTS 1 AM	AJAPUHNYA Evodie	17499 00010 27363702015 34	150 000 XPF
OUANEMA Andréa née le 16/05/1993	L3 DROIT	OUNEMA Andréa	17499 00010 24599102010 28	100 000 XPF
WAPAE Daryl Amieng né le 01/01/1995	BTS Cuisine	WAPAE Daryl Amieng	14158 01022 1542396R051 95	150 000 XPF
WATU Jean Marc né le 04/03/1995	BTS 1 AM	LP MARCELLIN CHAMPAGNAT	18319 06701 02600301184 49	72 800 XPF
<b>TOTAL NC</b>				<b>622 800 XPF</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>1 072 800 XPF</b>

**Décision n° 2015-378/PR du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des frais de formation des agents affectés à la direction des ports et aéroports de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 350 modifiée du 30 novembre 2012 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de formation des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique ;

Vu la convention de formation professionnelle continue avenant n° 3 à la convention n° IFPA/PIL/2015/054 en date du 7 novembre 2015 entre la chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie et la province des îles Loyauté ;

Vu le bon de commande n° NC14937 en date du 28 septembre 2015 relative à l'hébergement et la restauration au « resort Rivland SRL SITPA » des pompiers d'aérodrome affectés à la direction de ports et aéroports de la province des îles Loyauté ;

Vu les attestations de formation des MM. Auguste Waicane, Joseph Wadrobot, Edmond Wetewea et Pierre Paul Mindia, en date du 6 octobre 2015 ;

Vu la facture n° C50211 de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 19 octobre 2015,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les frais de formation, d'hébergement et de restauration d'un montant d'un million sept cent dix mille cinquante-six franc CFP (1 710 056 F CFP) de MM. Auguste Waicane, Joseph Wadrobot, Edmond Wetewea et Pierre Paul Mindia, sapeurs-pompiers contractuels affectés à la direction des Ports et Aéroports de la province des îles Loyauté, relatif à la formation continue des pompiers inclus à l'aérodrome de la Tontouta (Nouvelle-Calédonie) sont pris en charge par le budget provincial exercice 2015, fonction 02 « administration générale » sous fonction 22 nature 6184 « versement à des organismes de formation ».

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée aux intéressés et transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Décision n° 2015-380/PR du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des frais d'inscription et de formation d'un attaché hors classe d'un directeur territorial affecté à la direction de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention bilatérale pluriannuelle de formation professionnelle continue en date du 4 novembre 2013 entre la société OBA « Formation des Managers et Dirigeants » et la province des îles Loyauté ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention bilatérale pluriannuelle de formation professionnelle continue en date du 3 janvier 2015 ;

Considérant la facture n° MGA-003-S4/M2 en date du 5 mars 2015, faisant état de la formation professionnelle continue « stratégie et management de la croissance » de M. Thierry Bolo,

Considérant l'attestation de formation de M. Thierry Bolo pour les journées du 26 et 27 février 2015, en date du 24 juillet 2015,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les frais d'inscription et de formation en « 4<sup>e</sup> session du cycle d'enseignement supérieur des affaires HEC cadre et dirigeants-management général avancé » effectuée à Nouméa par M. Thierry Bolo, attaché hors classe directeur territoriale, affecté à la direction de l'administration générale de la province des îles Loyauté sont pris en charge par le budget provincial exercice 2015, fonction 02 « administration générale » sous fonction 22 nature 6184 « versement à des organismes de formation ».

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Décision n° 2015-381/PR du 13 novembre 2015 autorisant un adjoint administratif du cadre de l'administration générale affecté à la direction de la jeunesse, des sports et loisirs de la province des îles Loyauté à effectuer un stage de formation professionnelle**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-30/API du 18 septembre 2009 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'arrêté n°2014-454/PR du 25 novembre 2014 portant organisation de la direction de la jeunesse, des sports et loisirs de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération modifiée n° 350 du 30 décembre 2002 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de formation des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la lettre de M. Waimo Jean-Yves en date du 4 juin 2015 demandant la prise en charge des frais de stage ;

Vu la convention de formation en date du 10 septembre 2015 entre l'Association Calédonienne pour l'Animation et la Formation (l'ACAF) et la province des îles Loyauté ;

Vu la convention de formation en date du 7 septembre 2015 entre l'Association Calédonienne pour l'Animation et la Formation (l'ACAF) et la province des îles Loyauté ;

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 350 du 30 décembre 2002 susvisée, M. Waimo Jean-Yves, adjoint administratif normal 2<sup>e</sup> échelon du cadre de l'administration générale affecté à la direction de la jeunesse, des sports et loisirs de la province des îles Loyauté, est autorisé à effectuer un stage de formation professionnelle à l'organisme de formation de l'Association Calédonienne pour l'Animation et la Formation (l'ACAF) au 11 rue des frères Vautrin, 1<sup>re</sup> Vallée du Tir – BP 10042 – 98805 Nouméa Cedex et l'Association Village de Magenta au 5 rue C. Perronnet – RDC – BP 14522 Magenta – 98803 Nouméa Cedex, pour les périodes suivantes :

- du 11 avril 2015 au 18 avril 2015 ;
- du 8 juin 2015 au 11 juin 2015 et du 15 juin 2015 au 19 juin 2015 ;
- du 17 août 2015 au 21 août 2015 ;
- du 10 octobre 2015 au 15 octobre 2015 ;
- et du 28 novembre 2015 au 5 décembre 2015.

**Article 2 :** En application de l'article 5 de la délibération modifiée n° 350 du 30 décembre 2002 M. Waimo Jean-Yves continuera à bénéficier de sa rémunération allouée dans un emploi en province des îles Loyauté à Lifou y compris l'intégralité des régimes indemnitaires perçus avant son départ en formation par son employeur. M. Waimo Jean-Yves percevra en outre pendant les périodes précitées à l'article 1<sup>er</sup>, des indemnités de stage calculées conformément aux dispositions des articles 7 et 10 de la délibération modifiée n° 350 du 30 décembre 2002.

**Article 3 :** Des réquisitions par voie aérienne Lifou/Nouméa/Nouméa/Lifou (aller-retour) seront délivrées à l'intéressé.

**Article 4 :** Les dépenses sont imputables au budget de la province des îles Loyauté :

- Ligne de crédit : 7717 – Chapitre : 933 – Fonction : 32 – Nature : 64111 ;
- Ligne de crédit : 1107 – Chapitre : 930 – Fonction : 02 – Nature : 62510.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
Le secrétaire général,  
JEAN-LUC DATIM

**Décision n° 2015-384/PR du 19 novembre 2015 portant nomination d'un régisseur titulaire et de son suppléant de la régie de recette de la Marina – Wé-Lifou**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 62/1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1993 relatif aux montants du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-20/API du 31 octobre 2014 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 2015-344/PR du 5 octobre 2015 modifiant l'arrêté n° 2011-232/PR du 18 juillet 2011 relatif à la création de la régie de la marina de Wé-Lifou à la direction de l'habitat et de la gestion du patrimoine de la province des îles Loyauté ;

Vu la décision n° 2011-277/PR du 18 août 2011 portant nomination d'un régisseur à la direction de l'habitat et gestion du patrimoine pour la marina de Wé-Lifou ;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur en date du 12 novembre 2015,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Jacques Tahmumu est nommé régisseur de recettes à la marina de Wé-Lifou à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

L'intéressé a pour mission de ne recouvrer que les recettes provenant du paiement des prestations fournies par la marina de Wé-Lifou.

**Article 2 :** En cas d'absence, pour congé, maladie ou tout autre motif, M. Jacques Tahmumu sera remplacé par M. Jacques Hmuine, son suppléant. Un procès-verbal doit être établi entre le régisseur et son suppléant à chaque fois qu'il y a une remise, entre eux, de la caisse et des documents comptables.

**Article 3 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 F CFP.

**Article 4 :** Le régisseur est tenu de verser sur son compte CCP le montant de l'encaisse dès que celui-ci excède le maximum fixé à l'article 3, et au minimum une fois par mois.

**Article 5 :** Le régisseur verse auprès du service des finances de la province des îles Loyauté la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 5 ans de chaque mois.

**Article 6 :** M. Jacques Tahmumu n'est pas soumis à la constitution d'un cautionnement comme le prévoit la réglementation.

**Article 7 :** M. Jacques Tahmumu et M. Jacques Hmuine sont responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils détiennent. Toute perception de recettes autres que celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision constitue une gestion de fait et expose les régisseurs aux sanctions et poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du code pénal.

**Article 8 :** M. Jacques Tahmumu percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera due au suppléant pour toute période où il est effectivement en activité.

Le montant de l'indemnité est ajusté en fin d'exercice budgétaire sur une moyenne des montants réellement encaissés par mois.

**Article 9 :** Les dispositions de la décision n° 2011-288/PR du 7 septembre 2011 portant nomination d'un régisseur à la direction de l'habitat et la gestion du patrimoine, pour la marina de Wé-Lifou sont abrogées et remplacées par celles de la présente décision.

**Article 10 :** Le président et le trésorier de la province des îles Loyauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

*Titulaire,*  
JACQUES TAHMUMU

*Suppléant,*  
JACQUES HMUINE

**Décision n° 2015-392/PR du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relative à l'attribution de la prime de sujétion spéciale et de responsabilités particulières, en faveur d'un conseiller territorial socio-éducatif du cadre territorial de la jeunesse, et des sports et loisirs de la Nouvelle-Calédonie**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2009-02/API du 23 janvier 2009 fixant la liste des directions provinciales, auprès desquelles, les agents affectés, bénéficient de la prime catégorielle ;  
Vu l'arrêté n° 2015-17004/GNC-Pr du 27 octobre 2015, portant affectation de Mme Sophie Waïa, conseiller territorial socio-éducatif, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, à la direction de la jeunesse, des sports et loisirs de la province des îles Loyauté ;  
Considérant les nécessités de service,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de la délibération n° 2009-02/API du 23 janvier 2009 susvisée, Mme Sophie Waïa, conseiller territorial socio-éducatif du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs, affectée à la direction de la jeunesse, des sports et des loisirs de la province des îles Loyauté, bénéficie, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, de la prime de sujétion spéciale et de responsabilités particulières, dite « catégorielle », correspondant à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 38 points d'INM.

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Décision n° 2015-403/PR du 7 décembre 2015 portant attribution de secours scolaires à caractère exceptionnel à des étudiants de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 2013-68/API du 2 août 2013 relative au régime des allocations bourses scolaires des élèves de la province des îles Loyauté ;  
Vu la délibération n° 2014-55/API du 18 décembre 2014 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2015 ;  
Vu la délibération n° 2015-26/API du 24 juin 2015 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté – Exercice 2015 ;  
Vu les demandes des étudiants parvenues à la direction de l'éducation de la formation de l'insertion professionnelle et de l'emploi,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les enfants dont les noms figurent sur la liste annexée à la présente décision bénéficient d'une aide provinciale appelée « secours scolaires ». Ces aides sont octroyées conformément à l'article 25 de la délibération 2 août 2013 susvisée.

**Article 2 :** Le montant global de la présente décision s'élève à cinq cent quatre-vingt-quatorze mille quinze francs (594 015 XPF).

La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté à la Fonction 22 « Enseignement Secondaire » - Nature 6513 « Bourses scolaires » et aux sous-fonctions :

- 21 « Enseignement privé » ;
- 22 « Enseignement secondaire privé » ;
- 23 « Enseignement technique public ».

**Article 3 :** L'aide provinciale est versée à l'établissement scolaire dont relève l'enfant bénéficiaire.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de la province des îles Loyauté*  
NEKO HNEPEUNE

**Annexe à la DECISION N° 2015 - 403 /PR du 7 décembre 2015** portant attribution de secours scolaires à caractère exceptionnel à des étudiants de la province des îles Loyauté

IDENTITE DE L'ELEVE	ETABLISSEMENTS	IDENTITE DES PARENTS	COMPTE A CREDITER		MONTANT DE L'AIDE
			TITULAIRE	NUMERO	
SEIKO Iwedre Née le 23/03/1998	LP PERE GUENEAU	SEIKO Wamejo SEIKO Honie	LP PERE GUENEAU	18319 06701 02600301200 01	50 000 XPF
WATU Wangone Jules Né le 22/05/98	LP MARCELLIN CHAMPAGNAT	WATU John WATU Yvette	LP MARCELLIN CHAMPAGNAT	18319 0670102600301184 49	19 510 XPF
DELEU Béata Née le 01/06/97	FOYER JEANNE D'ALBRET	DELEU Léopold ATTAWA Nathalie	FOYER JEANNE D'ALBRET	18319 06711 51042327109 57	50 000 XPF
WAUTE Didime Né le 28/07/97	LYCEE DO KAMO	WAUTE Alphonse WAUTE Eugénie	ASEE INTERNAT DO KAMO	18319 06711 50791727204 11	32 000 XPF
WAUTE Marvin Né le 09/05/2000	COLLEGE TAREMEN		ASEE INTERNAT DE TAREMEN	17499 00041 01204902053 90	17 000 XPF
WASSAUMI Madeleine née le 29/09/96	LYCEE DO KAMO	WASSAUMI Joseph	ASEE INTERNAT DO KAMO	18319 06711 50791727204 11	32 000 XPF
WASSAUMI Jacqueline Née le 03/12/97	LYCEE DO KAMO		ASEE INTERNAT DO KAMO	18319 06711 50791727204 11	32 000 XPF
YEIWIE Eulalie Née le 12/07/2000	LYCEE DO KAMO		ASEE INTERNAT DE TAREMEN	17499 00041 01204902053 90	10 000 XPF
YEIWIE Christiane Née le 29/07/97	LYCEE DO KAMO	YEIWIE Jean YEIWIE Delphine	ASEE INTERNAT DO KAMO	18319 06711 50791727204 11	6 500 XPF
YEIWIE Raymond Né le 07/04/2000	LYCEE DO KAMO		ASEE INTERNAT DO KAMO	18319 06711 50791727204 11	32 000 XPF
YEIWIE Jean né le 22/09/2001	COLLEGE TAREMEN		ASEE INTERNAT DE TAREMEN	17499 00041 01204902053 90	10 000 XPF
YEIWIE Delhia née le 22/09/2001	COLLEGE TAREMEN		ASEE INTERNAT DE TAREMEN	17499 00041 01204902053 90	14 000 XPF

IDENTITE DE L'ELEVE	ETABLISSEMENTS	IDENTITE DES PARENTS	COMPTE A CREDITER		MONTANT DE L'AIDE
			TITULAIRE	NUMERO	
WAIANE Toutak né le 08/11/1998	LYCEE AGRICOLE DE NC	WAIANE Daglais WAIANE Pauline	LYCEE AGRICOLE DE NC	10071 98501 00001000049 13	36 865 XPF
LAURENT Emilienne née le 05/08/01	COLLEGE TAREMEN	LAURENT Marie- Emilienne	ASEE INTERNAT DE TAREMEN	17499 00041 01204902053 90	10 000 XPF
GOPE Marie-Anémone née le 18/04/97	LYCEE DO KAMO	GOPE Marie-Rose GOPE César	ASEE INTERNAT DO KAMO	18319 06711 50791727204 11	32 000 XPF
GOPE Gope Joseph né 20/07/98	LYCEE APOLINAIRE ANOVA		LYCEE APOLINAIRE ANOVA	14158 01022 0048093H051 89	47 140 XPF
GOLESHA Edson né le 03/07/01	TAREMEN				
GOLESHA Aurore née le 29/10/99	TAREMEN	GOLESHA René GOLESHA Marie-Hélène	ASEE INTERNAT DE TAREMEN	17499 00041 01204902053 90	36 000 XPF
GOLESHA Edson né le 03/07/01	TAREMEN				
GOLESHA Aurore née le 29/10/99	LYCEE DO KAMO		ASEE INTERNAT DO KAMO	18319 06711 50791727204 11	32 000 XPF
YAACE Sarah née le 23/03/99	LYCEE DO KAMO	YAACE Sylvana YAACE Laurent	ASEE INTERNAT DO KAMO	18319 06711 50791727204 11	38 500 XPF
YAACE Odile née le 23/03/99	LYCEE DO KAMO		ASEE INTERNAT DO KAMO	18319 06711 50791727204 11	6 500 XPF
ADJOUHGNIOPE Rachelle née le 15/12/92	LP JOHANNA VAKIE	ADJOUHGNIOPE Jean	LP JOHANNA VAKIE	18319 06701 02600301283 43	50 000 XPF
				<b>TOTAL</b>	<b>594 015 XPF</b>

**Décision n° 2015-412/PR du 29 décembre 2015 portant modification de la décision n° 2015-329/PR du 28 septembre 2015 relative à une revalorisation de salaire des personnels contractuels de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 91-61/API du 20 décembre 1991 fixant les modalités de recrutement et de rémunération des agents non fonctionnaires de la province des îles Loyauté ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la province des îles Loyauté du 10 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la province des îles Loyauté,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n° 2015-329/PR du 28 septembre 2015 susvisée est modifiée uniquement pour ce qui concerne les agents dont les noms suivent :

Au lieu de lire :

Directions	Noms-Prénoms	Date d'embauche	Dernière revalorisation	%	Date d'effet
DCAC	WAICANE Georges	01.04.2011	01.04.2013	2	01.04.2015
DJSL	JIAKO Angèle	10.01.2013	Aucune	2	10.01.2015

Il convient de lire :

Directions	Noms-Prénoms	Date d'embauche	Dernière revalorisation	%	Date d'effet
DCAC	WAICANE Georges	01.04.2011	Aucune	4	01.04.2013 et 01.04.2015
DJSL	JIAKO Angèle	06.05.2013	Aucune	2	06.05.2015

**Article 2** : La dépense est imputable au budget provincial – Fonction 31 – Nature 64131.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée aux intéressés et transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Wé, le 29 décembre 2015.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Décision n° 2015-413/PR du 29 décembre 2015 portant cessation de fonction d'un agent contractuel relevant du service de la femme et de la famille de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-65/API du 10 septembre 2015 fixant les conditions dans lesquelles les agents contractuels de la province des îles Loyauté peuvent bénéficier de mesures de départ anticipé à la retraite ;

Vu la lettre de demande de départ à la retraite en date du 30 juin 2015 de Mme Laoumana Marie-Adèle ;

Sur proposition du secrétaire général de la province des îles Loyauté,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Marie-Adèle Laoumana, chargée de la condition féminine relevant du service de la femme et de la famille de la province des îles Loyauté est admise à faire valoir des droits à la retraite, à compter du 31 décembre 2015, et bénéficiera conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 2015-65/API du 10 septembre 2015 d'une indemnité spéciale de départ à la retraite de quatre millions six cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-sept francs CFP (4 649 887 F CFP).

**Article 2** : Pour compter de la même date, Mme Marie-Adèle Laoumana, est rayée du contrôle administratif et financier de la province des îles Loyauté.

**Article 3** : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :

*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Décision n° 2015-414/PR du 29 décembre 2015 relative à la prise en charge des frais d'inscription d'un directeur adjoint affecté à la direction de l'économie intégrée de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-55/API du 14 décembre 2014 relative au budget promitif de la province des îles Loyauté-exercice 2015 ;

Vu l'invitation de KPMG pour la septième édition des rencontres sur l'actualité fiscales, juridique et comptable pendant la journée du 19 novembre 2015 ;

Considérant la facture n° R2015-041 relative à la participation de M. Robert Truijij à la journée « rencontres KPMG 2015 », en date du 19 novembre 2015 à l'hôtel le Meridien,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les frais d'inscription à la septième édition des rencontres KPMG suivie à Nouméa par M. Robert Truijij, directeur adjoint, affecté à la direction de l'économie intégrée de la province des îles Loyauté sont pris en charge par le budget provincial exercice 2015, fonction 02 « administration générale » sous fonction 22 nature 6184 « versement à des organismes des formations ».

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

**Décision n° 2015-415/PR du 30 décembre 2015 accordant un congé sans solde pour convenance personnelle à un agent fonctionnaire de la province des îles Loyauté**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 novembre 2015 ;  
Vu la lettre n° 6138/1879/IW/DACAS du 13 novembre 2015 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la province des îles Loyauté,

D é c i d e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Sur sa demande, un congé sans solde est accordé à M. Olivier Bugnard, sage-femme du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie affecté à la direction de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des îles Loyauté, circonscription médico-social de Lifou, pour la période du 29 décembre 2015 au 9 janvier 2016 inclus pour convenance personnelle.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
JEAN-LUC DATIM

# PROVINCE SUD

## DÉLIBÉRATIONS

### Délibération n° 250-2017/BAPS/DFA du 13 juin 2017 approuvant la location par bail commercial d'une parcelle provinciale sise section Numbo, commune de Nouméa, au profit de la SARL NUMBO BOAT PARKING

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu la délibération n° 54-2016/APS du 16 décembre 2016 relative au budget de l'exercice 2017 de la province Sud ;

Vu la demande de M. Serge Vanhalle, gérant de la SARL NUMBO BOAT PARKING, du 13 septembre 2013 (n° 2013-16327/DFA) ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission des lots industriels réunis le 14 août 2015 ;

Vu le rapport n° 2105-2016/2-ACTS du 2 février 2017,

A adopté en sa séance publique du 13 juin 2017 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvée la location par bail commercial, au profit de la SARL NUMBO BOAT PARKING, de la parcelle provinciale n° 35 du lotissement Charpentiers de Marine, section Numbo, commune de Nouméa, d'une superficie d'environ 63 ares 68 centiares, pour une durée de douze (12) ans.

Cette location est consentie moyennant un loyer annuel de deux millions trois cent quatre-vingt-huit mille (2 388 000) francs CFP.

**Article 2 :** Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer tous les actes afférents à cette opération.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président,*  
PHILIPPE MICHEL

*La première Vice-présidente,*  
MARTINE LAGNEAU

*Le troisième Vice-président,*  
DOMINIQUE MOLE

### Délibération n° 435-2017/BAPS/DFA du 13 juin 2017 approuvant la signature d'un avenant au bail emphytéotique n° 42 du 19 mars 2014 portant sur deux parcelles provinciales de la section Logicoop, commune de Nouméa, au profit de l'association « LES ACACIAS »

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu la délibération n° 54-2016/APS du 16 décembre 2016 relative au budget de l'exercice 2017 de la province Sud ;

Vu la demande de l'association du 15 avril 2017 ;

Vu le rapport n° 8912-2017/4-ACTS/DFA du 26 avril 2017,

A adopté en sa séance publique du 13 juin 2017 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la signature d'un avenant au bail emphytéotique n° 42 du 19 mars 2014 au profit de l'association « LES ACACIAS », portant sur les parcelles n° 376 et 319 de la section Logicoop, commune de Nouméa, d'une superficie d'environ soixante-quatorze ares et seize centiares (74a 16ca), pour une durée de trente (30) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, moyennant la redevance annuelle de douze mille (12 000) francs CFP.

L'avenant a pour objet de conférer à l'association « LES ACACIAS » des droits réels sur les parcelles domaniales occupées et les constructions à caractère immobilier réalisées, susceptible d'être hypothéquées pour garantir des emprunts contractés en vue de financer la réalisation de constructions sur les parcelles occupées. De plus, l'avenant reconnaît à l'association les ACACIAS qu'elle peut librement céder ou sous-louer les droits qu'elle détient du bail.

**Article 2 :** Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer tous actes afférents à cette opération.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président,*  
PHILIPPE MICHEL

*La première Vice-présidente,*  
MARTINE LAGNEAU

*Le troisième Vice-président,*  
DOMINIQUE MOLE

### Délibération n° 445-2017/BAPS/DFA du 13 juin 2017 approuvant la location par bail commercial d'une parcelle provinciale sise section Numbo, commune de Nouméa, au profit de la SARL MULTICOMPOSITES

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu la délibération n° 54-2016/APS du 16 décembre 2016 relative au budget de l'exercice 2017 de la province Sud ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa du 27 octobre 2016 ;  
Vu le rapport n° 17373-2017/2-ACTS/DFA du 28 avril 2017,  
A adopté en sa séance publique du 13 juin 2017 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la location par bail commercial, au profit de la SARL MULTICOMPOSITES, de la parcelle provinciale n° 5 du lotissement Charpentiers de Marine, section Numbo, commune de Nouméa, d'une superficie d'environ 22 ares 76 centiares, pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Cette location est consentie moyennant un loyer annuel de cinq cent soixante-neuf mille (569 000) francs CFP.

**Article 2** : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer tous les actes afférents à cette opération.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président,*  
PHILIPPE MICHEL

*La première Vice-présidente,*  
MARTINE LAGNEAU

*Le troisième Vice-président,*  
DOMINIQUE MOLE

**Délibération n° 386-2017/BAPS/DJA du 20 juin 2017 habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions administratives**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,  
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;  
Vu la requête de Mme Christine Allix enregistrée à la cour administrative d'appel de Paris le 3 février 2017 sous le numéro 17PA00434 ;  
Vu la requête de la société VITESSMAX & TRIBAL64 PARACHUTISME enregistrée à la cour administrative d'appel de Paris le 9 mars 2017 sous le numéro 17PA00841 ;  
Vu la requête de M. André Michel Junqua-Poutent et de Mme Pascale Marcelle Molard enregistrée au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 24 mars 2017 sous le numéro 1700116 ;  
Vu la requête des époux SMET enregistrée au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 30 mars 2017 sous le numéro 1700094 ;  
Vu la requête de Mme Isabelle Monchotte enregistrée au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 31 mars 2017 sous le numéro 1700124 ;  
Vu le rapport n° 17042-2017/1-ACTS/DJA du 12 avril 2017,  
A adopté en sa séance publique du 20 juin 2017 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à défendre les intérêts de la province Sud devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans les affaires suivantes :

- n° 1700094 opposant M. Daniel Smet à la province Sud,
- n° 1700116 opposant M. André Michel Junqua-Poutent à la province Sud,
- n° 1700124 opposant Mme Isabelle Monchotte à la province Sud.

**Article 2** : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à défendre les intérêts de la province Sud devant la cour administrative d'appel de Paris dans les affaires suivantes :

- n° 17PA00434 l'opposant à Mme Christine Allix,
- n° 17PA00841 l'opposant à la société VITESSMAX & TRIBAL64PARACHUTISME.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le troisième vice-président,*  
DOMINIQUE MOLE

**Délibération n° 482-2017/BAPS/DJA du 20 juin 2017 habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à porter plainte contre X et à se constituer partie civile**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,  
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;  
Vu le code pénal, notamment son article 322-4-1 ;  
Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;  
Vu le rapport n° 21125-2017/1-ACTS/DJA du 18 mai 2017,  
A adopté en sa séance publique du 20 juin 2017 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité, au nom de la province Sud, à porter plainte contre X et à se constituer partie civile suite aux propos diffamants, voire injurieux, tenus à l'encontre de la collectivité, de son président ainsi que de son secrétaire général et relatifs à de prétendus emplois fictifs (notamment sur le site politiquenc.com et les réseaux sociaux).

**Article 2** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le troisième vice-président,*  
DOMINIQUE MOLE

**Délibération n° 32-2017/APS du 30 juin 2017 modifiant la délibération modifiée n° 8-2014/APS du 6 juin 2014 portant désignation des représentants de la province Sud dans les organismes extérieurs**

L'assemblée de la province Sud,  
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code de l'environnement de la province Sud, et notamment son article 121-2 ;

Vu la délibération n° 315 du 30 août 2013 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la délibération modifiée n° 8-2014/APS du 6 juin 2014 portant désignation des représentants de la province Sud dans les organismes extérieurs ;

Vu la convention modifiée du 28 décembre 1989 fixant les missions de l'Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier de l'Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie n° 030/2017-IPNC/DG en date du 24 mars 2017 ;

Vu le rapport n° 17529-2017/1-ACTS/DJA du 18 avril 2017,

A adopté en sa séance publique du 30 juin 2017 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Après l'article 50 de la délibération modifiée du 6 juin 2014 susvisée, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :

« **Article 50-1** : Au comité de coordination de l'Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie sont désignés :

- Mme Nina Julié, titulaire ;

- M. Dominique Molé, suppléant. ».

**Article 2** : L'article 66 de la délibération modifiée du 6 juin 2014 susvisée, relatif au comité pour la protection de l'environnement (CPPE), est abrogé.

**Article 3** : Les dispositions de l'article 141 de la délibération modifiée du 6 juin 2014 susvisée, relatif à la commission centrale de sécurité (CCS), sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A la commission centrale de sécurité (CCS), sont désigné(e)s :

- Mme Bertille Jouan-Ligne, titulaire ;

- M. Sébastien Robert, suppléant. ».

**Article 4** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,  
PHILIPPE MICHEL

**Délibération n° 35-2017/APS du 30 juin 2017 portant approbation du plan d'aménagement de zone modifié de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio à Dumbéa**

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 48 CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 13-2000/APS du 26 avril 2000 portant création de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio à Dumbéa ;

Vu la délibération n° 14-2002/APS du 7 mai 2002 prorogeant les dispositions de la délibération n° 13-2000 du 26 avril 2000 relative à la création de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio à Dumbéa ;

Vu la délibération n° 11-2004/APS du 31 mars 2004 approuvant le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio à Dumbéa ;

Vu la délibération n° 70-2007/APS du 13 décembre 2007 approuvant le programme des équipements publics modifié de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) du centre urbain de Koutio ;

Vu la délibération n° 69-2007/APS du 13 décembre 2007 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) modifié de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) du centre urbain de Koutio ;

Vu la délibération n° 68-2007/APS du 13 décembre 2007 adoptant le dossier de réalisation modifié de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) du centre urbain de Koutio ;

Vu la délibération n° 24-2011/APS du 23 juin 2011 approuvant la modification de la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du centre urbain de Koutio à Dumbéa ;

Vu la délibération n° 16-2012/APS du 31 juillet 2012 approuvant le plan d'aménagement de zone modifié de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio ;

Vu la délibération n° 17-2012/APS du 31 juillet 2012 approuvant le programme des équipements publics modifié de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio ;

Vu la délibération n° 18-2012 du 31 juillet 2012 adoptant le dossier de réalisation modifié de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio ;

Vu l'arrêté modifié n° 2668-2016/ARR/DFA du 3 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la modification de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio, sise commune de Dumbéa ;

Vu la délibération n° 2017/64 du 15 mars 2017 du conseil municipal de Dumbéa proposant la modification du Plan d'aménagement de Zone et le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2017 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud en date du 17 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire réunie le 20 juin 2017 ;

Vu le rapport n° 18560-2017/1-ACTS/DFA du 26 avril 2017, A adopté en sa séance publique du 30 juin 2017 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan d'aménagement de zone modifié de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio est approuvé.

**Article 2** : La présente délibération est affichée pendant un mois à la mairie de Dumbéa. Mention en est, en outre, insérée dans deux journaux locaux.

**Article 3** : La présente délibération est transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée à la commune de Dumbéa et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,  
PHILIPPE MICHEL

**Délibération n° 36-2017/APS du 30 juin 2017 portant approbation du plan des équipements publics modifié de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio à Dumbéa**

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 48 CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération n° 13-2000/APS du 26 avril 2000 portant création de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio à Dumbéa ;

Vu la délibération n° 14-2002/APS du 7 mai 2002 prorogeant les dispositions de la délibération n° 13-2000 du 26 avril 2000 relative à la création de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio à Dumbéa ;

Vu la délibération n° 11-2004/APS du 31 mars 2004 approuvant le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio à Dumbéa ;

Vu la délibération n° 70-2007/APS du 13 décembre 2007 approuvant le programme des équipements publics modifié de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) du centre urbain de Koutio ;

Vu la délibération n° 69-2007/APS du 13 décembre 2007 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) modifié de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) du centre urbain de Koutio ;

Vu la délibération n° 68-2007/APS du 13 décembre 2007 adoptant le dossier de réalisation modifié de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) du centre urbain de Koutio ;

Vu la délibération n° 24-2011/APS du 23 juin 2011 approuvant la modification de la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du centre urbain de Koutio à Dumbéa ;

Vu la délibération n° 16-2012/APS du 31 juillet 2012 approuvant le plan d'aménagement de zone modifié de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio ;

Vu la délibération n° 17-2012/APS du 31 juillet 2012 approuvant le programme des équipements publics modifié de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio ;

Vu la délibération n° 18-2012 du 31 juillet 2012 adoptant le dossier de réalisation modifié de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio ;

Vu la délibération n° 2017/64 du 15 mars 2017 du conseil municipal de Dumbéa proposant la modification du Plan d'aménagement de Zone et le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud en date du 17 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire réunie le 20 juin 2017 ;

Vu le rapport n° 18560-2017/1-ACTS/DFA du 26 avril 2017,

A adopté en sa séance publique du 30 juin 2017 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le programme des équipements publics modifié de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio est approuvé.

**Article 2 :** La présente délibération est transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée à la commune de Dumbéa et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président,*  
PHILIPPE MICHEL

**Délibération n° 37-2017/APS du 30 juin 2017 portant approbation du dossier de réalisation modifié de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio à Dumbéa**

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 48 CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération n° 13-2000/APS du 26 avril 2000 portant création de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio à Dumbéa ;

Vu la délibération n° 14-2002/APS du 7 mai 2002 prorogeant les dispositions de la délibération n° 13-2000 du 26 avril 2000 relative à la création de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio à Dumbéa ;

Vu la délibération n° 11-2004/APS du 31 mars 2004 approuvant le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio à Dumbéa ;

Vu la délibération n° 70-2007/APS du 13 décembre 2007 approuvant le programme des équipements publics modifié de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) du centre urbain de Koutio ;

Vu la délibération n° 69-2007/APS du 13 décembre 2007 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) modifié de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) du centre urbain de Koutio ;

Vu la délibération n° 68-2007/APS du 13 décembre 2007 adoptant le dossier de réalisation modifié de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) du centre urbain de Koutio ;

Vu la délibération n° 24-2011/APS du 23 juin 2011 approuvant la modification de la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du centre urbain de Koutio à Dumbéa ;

Vu la délibération n° 16-2012/APS du 31 juillet 2012 approuvant le plan d'aménagement de zone modifié de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio ;

Vu la délibération n° 17-2012/APS du 31 juillet 2012 approuvant le programme des équipements publics modifié de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio ;

Vu la délibération n° 18-2012 du 31 juillet 2012 adoptant le dossier de réalisation modifié de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio ;

Vu l'arrêté modifié n° 2668-2016/ARR/DFA du 3 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la modification de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio, sise commune de Dumbéa ;

Vu la délibération n° 2017/64 du 15 mars 2017 du conseil municipal de Dumbéa proposant la modification du Plan d'aménagement de Zone et le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2017 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud en date du 17 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire réunie le 20 juin 2017 ;

Vu le rapport n° 18560-2017/1-ACTS/DFA du 26 avril 2017,

A adopté en sa séance publique du 30 juin 2017 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le dossier de réalisation modifié de la zone d'aménagement concerté du centre urbain de Koutio, comprenant :

- le programme des équipements publics modifié à réaliser dans la zone ;
- le plan d'aménagement de zone modifié ;
- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération échelonnées dans le temps.

**Article 2** : Le dossier de réalisation modifié est consultable à la mairie de Dumbéa et à la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud.

**Article 3** : La présente délibération est transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée à la commune de Dumbéa et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président,*  
PHILIPPE MICHEL

**Délibération n° 38-2017/APS du 30 juin 2017 relative à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2016**

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des collectivités publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-1242 du 24 octobre 2014 relatif à la simplification et sécurisation des dispositions budgétaires et comptables de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1243 du 24 octobre 2014 portant application des articles 84-4 et 183-4 de la loi organique n°99-209 du 19 mars relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 11-2011/APS du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 ;

Vu la délibération modifiée n° 10-2014/APS du 26 juin 2014 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération modifiée n° 54-2016/APS du 16 décembre 2016 relative au budget de l'exercice 2017 de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine réunie le 20 juin 2017 ;

Vu le rapport n° 19074-2017/1-ACTS/DFI en date du 2 mai 2017,

A adopté en sa séance publique du 30 juin 2017 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de gestion présenté par le comptable de la province Sud ainsi que le compte administratif pour l'exercice 2016 sont approuvés aux montants suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL
Recettes réalisées :	51 263 764 916
Dépenses réalisées :	47 791 681 798
↓	
<b>Résultat de l'exercice :</b>	<b>3 472 083 118</b>
Résultat reporté (compte 002) :	5 892 142 233
<b>RESULTAT :</b>	<b>9 364 225 351</b>
↓	
Restes à réaliser en recettes :	206 237 428
Restes à réaliser en dépenses :	984 496 826
<b>Equilibre des reports :</b>	<b>-778 259 398</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT	TOTAL
Recettes réalisées :	9 653 307 961
Dépenses réalisées :	11 851 000 128
↓	
<b>Solde des émissions d'investissement :</b>	<b>-2 197 692 167</b>
Solde d'exécution reporté (compte 001) :	-1 143 673 768
<b>SOLDE D'EXECUTION :</b>	<b>-3 341 365 935</b>
↓	
Restes à réaliser en recettes :	651 562 190
Restes à réaliser en dépenses :	1 296 063 971
<b>Equilibre des reports :</b>	<b>-644 501 781</b>
↓	
<b>Besoin de financement d'investissement :</b>	<b>-3 985 867 716</b>

**Article 2** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président,*  
PHILIPPE MICHEL

**Délibération n° 39-2017/APS du 30 juin 2017 portant affectation du résultat 2016**

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des collectivités publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-1242 du 24 octobre 2014 relatif à la simplification et sécurisation des dispositions budgétaires et comptables de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1243 du 24 octobre 2014 portant application des articles 84-4 et 183-4 de la loi organique n°99-209 du 19 mars relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 11-2011/APS du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 ;

Vu la délibération modifiée n° 10-2014/APS du 26 juin 2014 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération modifiée n° 54-2016/APS du 16 décembre 2016 relative au budget de l'exercice 2017 de la province Sud ;

Vu la délibération n° 38-2017/APS du XX relative à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté modifié du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine réunie le 20 juin 2017 ;

Vu le rapport n° 19074-2017/1-ACTS/DFI en date du 2 mai 2017,

A adopté en sa séance publique du 30 juin 2017 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément à l'approbation des comptes, le résultat de la section de fonctionnement arrêté à la somme de 9 364 225 351 XPF, est affecté comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT	RECETTES	DEPENSES
Investissement - compte 001 - Solde d'exécution reporté		3 341 365 935
Investissement - compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	3 985 867 716	
Fonctionnement - compte 002 - Excédent de fonctionnement reporté	5 378 357 635	

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président,*  
PHILIPPE MICHEL

**Délibération n° 47-2017/APS du 30 juin 2017 relative au rapport d'observations définitives établi par la Chambre Territoriale des Comptes sur la gestion de la province Sud - Exercice 2012 et suivants**

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 11-2011 du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 ;

Vu la délibération modifiée n° 10-2014/APS du 26 juin 2014 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu les arrêtés du 12 décembre 2011 et du 10 avril 2013 relatifs à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable définie par l'arrêté du 22 avril 2011 ;

Vu le rapport n° 22602-2017/1-ACTS/DFI du 1<sup>er</sup> juin 2017,

A adopté en sa séance publique du 30 juin 2017 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'assemblée de la province Sud prend acte du rapport d'observations définitives établi par la Chambre Territoriale des Comptes relatif à la gestion de la province Sud (exercices 2012 et suivants) annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Les documents annexes relatifs à la présente délibération sont consultables sur demande auprès de la collectivité.*

*Le président,*  
PHILIPPE MICHEL

**Délibération n° 483-2017/BAPS/DENV du 20 juin 2017 habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud devant la Cour d'appel de Nouméa**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse et en matière transactionnelle ;

Vu le rapport n° 2180-2017/1-ACTS du 19 mai 2017,

A adopté en sa séance publique du 14 février 2017 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président de l'assemblée de la province Sud est autorisé à déposer plainte et à se constituer partie civile, au nom de la province Sud, contre M. Jean-Guy M'Boueri, pour des faits de pêche, collecte, détention et consommation de tortues, espèce protégée par le code de l'environnement de la province Sud.

Le montant des dommages et intérêts que le président de l'assemblée de province est habilité à demander au titre du préjudice porté au patrimoine naturel, dont la province Sud est gestionnaire, est de cent mille (100 000) francs CFP, soit 50 000 francs CFP par spécimen illégalement prélevé.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le troisième vice-président,*  
DOMINIQUE MOLE

**Délibération n° 591-2017/BAPS/DJA du 4 juillet 2017 habilitant le président de l'assemblée de la province Sud à se constituer partie civile**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;

Vu le rapport n° 25882-2017/1-ACTS/DJA du 28 juin 2017,  
A adopté en sa séance publique du 4 juillet 2017 les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité, au nom de la province Sud, à se constituer partie civile dans l'affaire l'opposant à M. Makissy Wendt, pour obtenir la réparation des dommages causés au domaine public routier provincial, lors de l'accident de la circulation survenu le 10 juin 2017, sur la voie express n° 2, à environ 500 mètres après le pont de La Dumbéa, commune de Dumbéa.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président,*  
PHILIPPE MICHEL

*La première vice-présidente,*  
MARTINE LAGNEAU

*Le troisième vice-président,*  
DOMINIQUE MOLE

## ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

### **Arrêté n° 1641-2017/ARR/DPASS du 13 juin 2017 portant modification de l'arrêté n° 1505-2014/ARR/DPASS du 9 juillet 2014 relatif à la régularisation du fonctionnement des services d'accueil de jour de l'association des parents d'enfants handicapés en Nouvelle-Calédonie**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération n° 49/CP du 20 avril 2011 relative à la délégation de compétence aux autorités de la province Sud en application de l'article 23 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté n° 1505-2014/ARR/DPASS du 9 juillet 2014 relatif à la régularisation du fonctionnement des services de jour de l'association des parents d'enfants handicapés en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande d'autorisation en date du 29 août 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de l'organisation sanitaire et sociale lors de la séance du 25 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la visite de conformité réalisée le 28 février 2017 ;

Vu le rapport n° 21485-2017/1-ACTS/DPASS du 22 mai 2017,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 juillet 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « *Le fonctionnement des services d'accueil de jour (SAJ), dénommés « l'unité d'accompagnement à la vie sociale (UAS) », « l'unité d'accompagnement à l'orientation socio-professionnelle (UAO) » et « l'unité de formation pratique (UFP) gérées par l'association des parents d'enfants handicapés en Nouvelle-Calédonie (APEHNC), sis 17 rue du 18 juin, Tours de Magenta, sur la commune de Nouméa, pour une capacité de vingt-et-une (21) places est autorisé.* ».

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :  
le troisième vice-président,  
DOMINIQUE MOLE

### **Arrêté n° 1864-2017/ARR/DPASS du 20 juin 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 6028-111/DPASS-SUD du 16 février 1998 autorisant l'ouverture d'une crèche/halte-garderie**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 299 du 8 juin 1961 relative à la réglementation des pouponnières, des crèches, des garderies, des jardins d'enfants et des centres d'enfants ;

Vu la délibération n° 120/CP du 18 octobre 1996 relative aux délégations de compétence accordées par le congrès du Territoire en matière de santé ;

Vu l'arrêté modifié n° 6028-111/DPASS-SUD du 16 février 1998 autorisant l'ouverture d'une crèche/halte-garderie ;

Vu la demande présentée par Mme Valérie Leclerc, directrice du centre communal d'action sociale de la Ville de Nouméa, en date du 28 octobre 2016 ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu le rapport n° 24030-2017/1-ACTS/DPASS du 15 juin 2017,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié du 16 février 1998 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes : « *Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa est autorisé à ouvrir un centre d'enfants à l'enseigne « Le Caillou Blanc » sis 11 rue Auguste Déméné, Tindu, Ducos sur la commune de Nouméa, en vue d'accueillir vingt-six (26) enfants âgés de 3 mois à 6 ans révolus.* ».

**Article 2** : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2014 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes : « *Mme Jessica Crussard, née le 5 février 1987 à Mulhouse (68), est autorisée à diriger la structure.* ».

**Article 3** : L'intéressée dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :  
le troisième vice-président,  
DOMINIQUE MOLE

### **Arrêté n° 1543-2017/ARR/DPASS du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 234-2012/ARR/DPASS du 31 octobre 2012 relatif à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 234-2012/ARR/DPASS du 31 octobre 2012 relatif à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation en date du 8 mars 2017 ;

Vu le rapport n° 20302-2017/1-ACTS/DPASS du 12 mai 2017,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté du 31 octobre 2012 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - une cellule de traitement des informations signalantes et d'organisation des placements. ».

**Article 2** : L'article 4 de l'arrêté du 31 octobre 2012 susvisé est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les termes « un bureau administratif et financier, placé sous l'autorité d'un responsable de bureau. » sont remplacés par les termes « deux bureaux : » ;

2° Au deuxième alinéa, les termes « Ce bureau est chargé notamment : » sont remplacés par les termes « Un bureau administratif et financier, placé sous l'autorité d'un responsable de bureau chargé notamment : » ;

3° Après le huitième alinéa, le paragraphe suivant est inséré :

« Un bureau de liquidation de l'aide médicale, placé sous l'autorité d'un responsable de bureau, chargé notamment :

- d'instruire et de préparer l'ensemble des liquidations de dépenses et de recettes liées au régime d'aide médicale provinciale ;

- d'émettre les mandats de paiement et les titres de recettes qui s'y rapportent ;

- d'assurer la coordination de l'équipe en charge du traitement comptable des facturations de l'aide médicale, en veillant à l'application des réglementations et nomenclatures en vigueur ;

- d'assurer le recouvrement des recettes de l'aide médicale ».

**Article 3** : Après l'article 6 de l'arrêté du 31 octobre 2012 susvisé, il est inséré un article 6-BIS ainsi rédigé :

« **Article 6 BIS** : La cellule de traitement des informations signalantes et d'organisation des placements, placée sous l'autorité d'un responsable a pour mission :

- la gestion des informations signalantes de l'enfance en danger et la mise en œuvre de toutes les ordonnances judiciaires de placement de mineurs relevant de la protection de l'enfance et des déplacements de mineurs entre les structures d'accueil (foyers, familles d'accueil...) ;

- l'organisation, en lien avec les services internes de la province et les partenaires institutionnels et associatifs, des instances de concertation relatives aux informations signalantes et celles organisant les placements des enfants placés sous la responsabilité de la province. ».

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,  
PHILIPPE MICHEL

**Arrêté n° 1710-2017/ARR/DFA du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 902-2013/ARR/DFA du 25 avril 2013 autorisant l'occupation de dépendances du domaine public maritime, sises commune de Nouméa, dans le cadre de la protection et la réhabilitation de la Baie des Citrons**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération modifiée n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 902-2013/ARR/DFA du 25 avril 2013 autorisant l'occupation de dépendances du domaine public maritime, sises commune de Nouméa, dans le cadre de la protection et la réhabilitation de la Baie des Citrons ;

Vu la demande de la ville de Nouméa du 6 avril 2017 ;

Vu les avis de la direction provinciale de l'environnement du 16 mai 2017 et du service des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie du 29 mai 2017 ;

Vu le rapport n° 17356-2017/2-ACTS/DFA du 29 mai 2017,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté modifié du 25 avril 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'autorisation cesse de produire ses effets si le bénéficiaire n'obtient pas l'autorisation provinciale de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial ou si les travaux ne sont pas achevés au 31 décembre 2017, sauf cas de force majeure. »

**Article 2** : Les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 2 de l'arrêté modifié du 25 avril 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le bénéficiaire doit tenir compte des prescriptions formulées dans l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études CAPSE Nord en décembre 2012, la note d'information environnementale modificative du bureau d'études SEACOAST du 29 juin 2015 et le procès-verbal de la commission régionale de sécurité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relatif aux modalités de délivrance des titres de sécurité des pontons à usage professionnel du 29 novembre 2016. »

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président de l'assemblée  
de la province Sud et par délégation :  
Le directeur adjoint du foncier  
et de l'aménagement,  
FRANCK LADRECH

**Arrêté n° 1867-2017/ARR/DENV du 23 juin 2017 portant modification de l'arrêté n° 179-2017/ARR/DENV du 25 janvier 2017 accordant à la direction de l'équipement de la province Sud, l'autorisation d'impacter un écosystème d'intérêt patrimonial de type mangrove, et fixant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi pour la reconstruction de l'ouvrage d'art Auer, section industrielle de Ducos, commune de Nouméa**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée par la direction de l'équipement de la province Sud le 22 mai 2016, complétée le 6 septembre et le 8 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 179-2017/ARR/DENV du 25 janvier 2017 ;

Vu le porter à connaissance du 10 mai 2017 ;

Vu le rapport de présentation n° 19313-2017/3-ACTS ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet et localisation du projet**

Le paragraphe 1.1 de l'article 1 de l'arrêté n° 179-2017/ARR/DENV susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1 La direction de l'équipement de la province Sud est autorisée, dans le cadre de la reconstruction de l'ouvrage d'art d'Auer, sur la commune de Nouméa, à réaliser les défrichements d'une surface inférieure ou égale à 126 m<sup>2</sup> de mangrove conformément aux plans présentés dans la demande susvisée et à celui annexé au présent arrêté. »

...(le reste sans changement).

**Article 2 : Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 : Ampliation et publicité**

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :

*Le directeur de l'environnement,*

JEAN-MARIE LAFOND

**Arrêté n° 1917-2017/ARR/DEPS du 22 juin 2017 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation lors de la manifestation sportive dite « Gigawatt » sur la RP3, commune de Yaté**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu la demande présentée par M. Patrick Ventura, organisateur de la manifestation sportive en date du dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par le passage de coureurs à pied lors de la manifestation sportive dit « Gigawatt » dans l'emprise de la RP3, du PR 28 au PR43+200, commune de Yaté.

Le présent arrêté est valable pour la journée du dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**Article 2 : Circulation – mesures de police et signalisation temporaire**

**Section 1,** (sortie de la route du barrage au PR43, dans le sens Nouméa/Yaté et Yaté/Nouméa) la circulation sera ponctuellement fermée et la signalisation temporaire sera composée de :

- Un panneau AK14 « danger particulier » avec panonceau KM9 indiquant la présence de coureur à pied,
- Un panneau B3 « interdiction de doubler »,
- Un panneau B14 « avec limitation de vitesse à 30 Km/h ».

**Section 2,** (du pont de la Rivière des Lacs PR37+500 au PR38+500 dans le sens Nouméa/Yaté et Yaté/Nouméa) la signalisation temporaire sera composé de :

- Un panneau AK14 « danger particulier » avec panonceau KM9 indiquant la présence de coureur à pied,
- Un panneau B3 « interdiction de doubler »,
- Un panneau B14 « avec limitation de vitesse à 30 Km/h »,
- De Cônes K5a matérialisant un couloir de course au passage des ponts.

**Section 3,** (au lieu-dit Marais Kiki PR30, dans le sens Nouméa/Yaté et Yaté/Nouméa) la signalisation temporaire sera composé de :

- Un panneau AK14 « danger particulier » avec panonceau KM9 indiquant la présence de coureur à pied,
- Un panneau B3 « interdiction de doubler »,
- Un panneau B14 « avec limitation de vitesse à 30 Km/h ».

**Section 4,** (au PR28+300, dans le sens Nouméa/Yaté et Yaté/Nouméa) la signalisation temporaire sera composé de :

- Un panneau AK14 « danger particulier » avec panonceau KM9 indiquant la présence de coureur à pied,

- Un panneau B3 « interdiction de doubler »,
- Un panneau B14 « avec limitation de vitesse à 30 Km/h ».

En dehors des zones ci-dessus indiquées, les participants devront courir sur l'accotement.

En cas de fermeture total de la circulation, la présence de la gendarmerie sera obligatoire pendant toute la durée de la fermeture.

Le stationnement sera interdit sur les zones balisées.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

### Article 3 : Responsabilités

L'organisateur est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 2 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

L'organisateur a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée de la manifestation.

### Article 4 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

**Article 5 :** La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

### Article 6 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au maire de la commune de Yaté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée  
de la province Sud et par délégation :  
*Le chef de subdivision Sud,*  
GUILLAUME DERQUENNES

## Arrêté n° 1919-2017/ARR/DEPS du 22 juin 2017 réglementant temporairement hors agglomération de la ville du Mont-Dore, la circulation sur la Voie de Dégagement Est dans le cadre de la course pédestre « LA MONTDORIENNE »

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu la demande présentée par la ville du Mont-Dore du 13 juin 2017 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tout événement sportif sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

A r r ê t e :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fermer temporairement à la circulation la Voie de Dégagement Est dans le cadre de la course pédestre « LA MONTDORIENNE ».

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire seront réalisées par la ville du Mont-Dore.

La section concernée est comprise entre le giratoire Conception et le giratoire des Sports, dans les deux sens de circulation.

Le présent arrêté est valable pour la durée de la manifestation.

### Article 2 : Informations préalables

La Ville du Mont-Dore doit informer les usagers de la route, par communiqué de presse, de la date et heure de fermeture de la VDE en indiquant qu'une déviation sera mise en place sur la RP 1.

### Article 3 : Circulation – mesures de police

Sur la section concernée par la manifestation sportive, la circulation sera fermée le jeudi 14 juillet 2017 de 7h00 à 10h00.

Le stationnement sera interdit sur la portion concernée par la fermeture de route.

Le retour à la circulation se fera sans préavis dès la fin de la manifestation sportive.

### Article 4 : Signalisation de chantier

Avant le début de la manifestation, et en application de l'article 3 précité, le permissionnaire devra mettre en place la signalisation de déviation adaptée aux perturbations.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 5 : Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée de la manifestation.

Par ailleurs, il assurera le nettoyage de la chaussée en cas de besoin.

**Article 6 :** La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

#### **Article 7 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au maire de la ville du Mont-Dore, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée  
de la province Sud et par délégation :  
*Le chef de subdivision Sud,*  
GUILLAUME DERQUENNES

### **Arrêté n° 1881-2017/ARR/DEPS du 26 juin 2017 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'adduction d'eau potable dans l'emprise de la RP1, au PR14+870, sur la commune du Mont-Dore**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1879-2017/ARR/DEPS du 26 juin 2017 autorisant la Calédonienne à réaliser hors agglomération, des travaux d'adduction d'eau potable dans l'emprise de la RP1 au PR14+870, sur la commune du Mont-Dore ;

Vu la demande présentée par la Calédonienne Des Eaux n°CDE.MD/055/2017 du 29 mai 2017 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par des travaux d'adduction d'eau potable dans l'emprise de la RP1, au PR14+870, sur la commune du Mont-Dore.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de un (1) mois.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

#### **Article 2 : Informations préalables**

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le Syndicat Mixte des Transports Urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

#### **Article 3 : Circulation – mesures de police**

Les travaux d'adduction d'eau potable dans l'emprise de la RP1 au PR14+870 impliquent la gestion de la circulation par alternat à l'aide de piquet K10, avec une limitation de vitesse à 50km/h.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 4 : Signalisation de chantier**

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, la Calédonienne Des Eaux devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalés, par la Calédonienne Des Eaux jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

#### **Article 5 : Responsabilités**

La Calédonienne Des Eaux est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

La Calédonienne Des Eaux a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

#### **Article 6 : Signalisation existante**

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

**Article 7 :** La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

#### **Article 8 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au maire de la ville du Mont-Dore, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée  
de la province Sud et par délégation :  
*Le chef de subdivision Sud,*  
GUILLAUME DERQUENNES

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Ville de Nouméa

**Arrêté n° 2017/1950 du 21 juin 2017 de la ville de Nouméa relatif au recrutement sur titre de M. Jérémy Desvals dans le cadre d'emplois des techniciens de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie**

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 26 juin 2017, M. Jérémy Desvals, né le 21 avril 1991 à Nouméa, titulaire du Brevet de Technicien Supérieur en informatique de gestion, option : administrateur de réseaux locaux d'entreprise, est recruté sur titre technicien 2<sup>e</sup> grade stagiaire (INA : 269 – IB : 325) dans le domaine de l'informatique du statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : A compter de la même date, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un (1) an.

**Article 3** : A compter de la même date, M. Jérémy Desvals est affecté au Service Infrastructures et Exploitation de la Direction des Systèmes d'Information, en qualité de technicien informatique.

**Article 4** : A compter de la même date, il est versé à M. Jérémy Desvals :

- l'indemnité spéciale d'un montant équivalent à 1 /1 2<sup>e</sup> de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux,

- la prime de technicité statutaire d'un montant équivalent à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicables aux fonctionnaires territoriaux.

**Article 5** : La dépense est imputable au budget de la Ville de Nouméa – chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

**Article 6** : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 21 juin 2017.

Pour le maire et par délégation :  
*Le Secrétaire Général,*  
MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE

# DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **BWELAA**

Siège social : Tribu de Bouelas - Paimboas - BP 3005 - 98821 Ouégoa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001886 du 14 juin 2017.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **HÔÛGO HYEDANIT**

Siège social : Tribu de Tiendanite - 98815 Hienghène.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001864 du 29 mars 2017.

## DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **RACING CLUB POINDIMIE - SECTION PANCRACE DU RACING CLUB DE POINDIMIE**

Siège social : BP 46 POINDIMIE - 98822 Poindimié.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N3001370 du 15 juin 2017.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ADVENTISTE MOUVEMENT DE REFORME DE NENGONE**

Siège social : Tribu de La Roche - BP 1146 - 98878 Maré.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4001180 du 24 mai 2017.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **“ACTIV’EGC”**

Siège social : 14 rue de Verdun - BP M3 - 98849 Nouméa Cedex.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005758 du 19 juin 2017.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCÉE DU MONT DORE**

Siège social : Lycée Polyvalent du Mont Dore - BP 855 - 98810 Mont-Dore.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005739 du 30 mai 2017.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **“KURU KURU TEAM”**

Siège social : Robinson - 126 rue des Albizia - 98809 Mont-Dore.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005769 du 29 juin 2017.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **BWATORO**

Siège social : Tribu de Saint - Baptiste Bonde - 98821 Ouégoa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001464 du 2 avril 2014.

## DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **HWADRILLA NOUMEA**

Siège social : Lot 50 rue Louis Lèques Ouémo Magenta - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1002139 du 2 mai 2017.

## DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES ETUDIANTS DE LA BIBLE DE MAGENTA**

Siège social : Ducos - 40 rue de Papeete - BP 7615 - 98801 Nouméa Cedex - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1001980 du 30 mai 2017.

**DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION**

Titre : **ASSOCIATION FAMILY "DSD"**

Siège social : Route de Paraoua - BP 70 - 98821 Ouégoa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001882 du 29 mai 2017.

**DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION**

Titre : **HACHE**

Siège social : Mme Hélène Guedes - Route de Téné Bourail - BP 1171 - 98870 Bourail.

Récépissé de déclaration de création n° W9N2000606 du 13 juin 2017.

**DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION**

Titre : **COMITE EQUESTRE DE OUEGOA**

Siège social : Lieu dit Tarap - BP 13 - 98821 Ouégoa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001878 du 17 mai 2017.

**DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION**

Titre : **ASSOCIATION DU MARCHE DE POUEMBOUT**

Siège social : MARCHE DE POUEMBOUT - 98825 Pouembout.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N3000206 du 19 janvier 2017.

**DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION**

Titre : **LE VILLAGE DE LEBRIS**

Siège social : Chez Mr Jean-Baptiste Guilbot - lot 19 Kermor, La Foa - BP 583 - 98880 La Foa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N2000605 du 12 juin 2017.

**DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION**

Titre : **CIBEL.**

Siège social : Tribu de Luéngöni - BP 716 - 98820 Lifou.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4001183 du 7 juin 2017.

# PUBLICATIONS LEGALES

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 12 décembre 2016

Référence de l'annonce : 988941511  
Numéro chrono : 5888  
Identification :  
Dénomination sociale : EASY PRINT  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 945 097 -  
n° de gestion 2009 B 284  
Forme juridique : société à responsabilité limitée  
Adresse du siège : 107, route de l'Anse-Vata - 98800 Nouméa  
Radiation du RCS :  
Date d'effet de la radiation : 30 juin 2016  
Objet de la formalité : Fusion par absorption

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 12 décembre 2016

Référence de l'annonce : 988941512  
Numéro chrono : 5889  
Identification :  
Dénomination sociale : AKASH  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 027 895 -  
n° de gestion 2010 B 730  
Forme juridique : société à responsabilité limitée  
Adresse du siège : 5, rue Louis Nas de Touris - 98800 Nouméa  
Radiation du RCS :  
Date d'effet de la radiation : 31 décembre 2015  
Objet de la formalité : Clôture de la liquidation

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 12 décembre 2016

Référence de l'annonce : 988941528  
Numéro chrono : 5904

Identification :  
Dénomination sociale : SCI PAIOMBOUE - société en  
liquidation  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 D 1 044 593 -  
n° de gestion 2011 D 530  
Forme juridique : société civile immobilière  
Adresse du siège : 11, promenade Pierre Vernier - Val  
Plaisance - 98800 Nouméa  
Radiation du RCS :  
Date d'effet de la radiation : 16 novembre 2016  
Objet de la formalité : Clôture de la liquidation

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 13 décembre 2016

Référence de l'annonce : 988941544  
Numéro chrono : 5920  
Identification :  
Nom, prénom(s) : M. OBADE Patrice  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 A 742 700 -  
n° de gestion 2011 A 842  
Adresse : rue, Copernic - Cité de Tindu, Ducos - 98800 Nouméa  
Radiation du RCS :  
Date de cessation d'activité : 31 août 2016

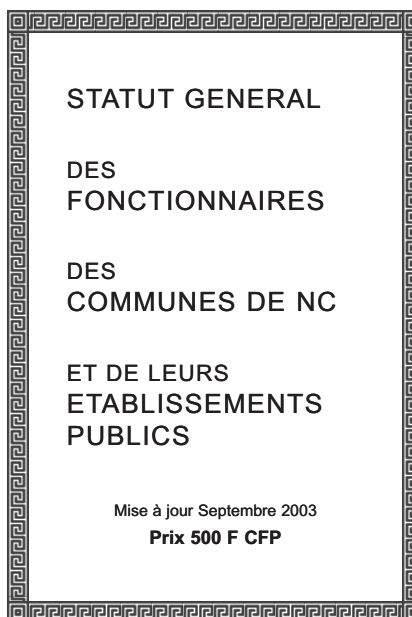
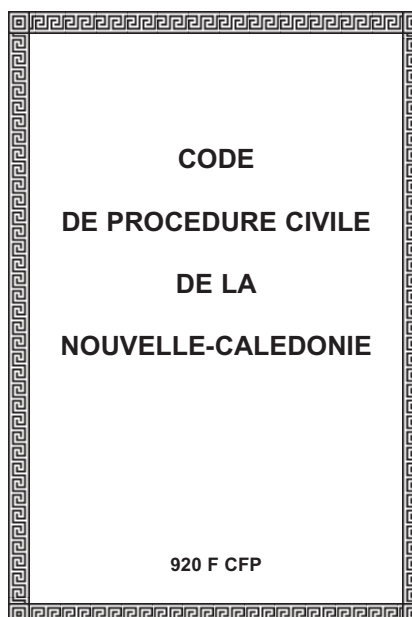
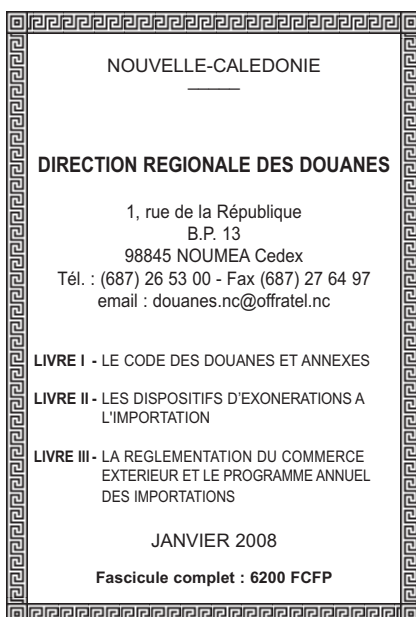
## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS  
Publicité éditée le 14 décembre 2016

Référence de l'annonce : 988941566  
Numéro chrono : 5942  
Identification :  
Nom, prénom(s) : M. TESSIER Ludovic, Georgi, Léopold  
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 A 1 253 434 -  
n° de gestion 2015 A 59  
Adresse : 38, lotissement Beaupré - Poya Sud - 98827 Poya  
Radiation du RCS :  
Date de cessation d'activité : 15 novembre 2016

Pour le président du gouvernement  
et par délégation  
KARINE HARTMANN  
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,  
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



#### TARIF DES ABONNEMENTS

##### JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

##### JONC

#### “COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

#### INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,  
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,  
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

##### TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13  
Fax : (687) 25.60.21  
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>  
E-mail : [jonc.sia@gouv.nc](mailto:jonc.sia@gouv.nc)